

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Mardi 17 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 2727).

MM. André Méric, Adolphe Chauvin.

2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2728).

Titre additionnel II *bis* (suite).

Articles additionnels (p. 2728).

Amendement n° II *bis* 13 rectifié de la commission. — MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) ; Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Réservé.

Amendement n° II *bis* 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II *bis* 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II *bis* 16 de la commission et sous-amendement n° II *bis* 55 de M Jean Madelain. — MM. le rapporteur, André Bohl, au nom de la commission des affaires sociales ; le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II *bis* 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Réservé.

Amendement n° II *bis* 18 de la commission. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat, le président, le vice-président de la commission des finances, Jacques Eberhard, Guy Petit, Paul Pillet, Paul Girod. — Adoption de l'article.

★ (1 f.)

Amendement n° II *bis* 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II *bis* 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II *bis* 21 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Schiélé. — Adoption de l'article.

Amendement n° II *bis* 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Intitulé de chapitre (p. 2734).

Amendement n° II *bis* 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Séramy, Adolphe Chauvin, Pierre Schiélé, Paul Girod. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2736).

Amendement n° II *bis* 13 rectifié de la commission (*résumé*). — MM. le président, le vice-président de la commission des finances. — Adoption de l'article.

Amendement n° II *bis* 17 de la commission (*résumé*). — Irrecevabilité.

Amendement n° II *bis* 24 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II *bis* 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Adoption de l'article.

Amendement n° II *bis* 26 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le président. — Irrecevabilité.

Amendement n° II *bis* 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II *bis* 28 de la commission et sous-amendement n° II *bis* 81 rectifié de M. Henri Goetschy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

MM. Henri Goetschy, le président.

Amendement n° II bis 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Intitulé de chapitre (p. 2738).

Amendement n° II bis 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Rudloff, Dominique Pado, Jean-Marie Girault, Josy-Auguste Moinet, André Méric, Jean Ooghe. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2740).

Amendement n° II bis 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II bis 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Intitulé de chapitre (p. 2740).

Amendement n° II bis 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2740).

Amendement n° II bis 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Pillet. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 2741).

Amendement n° II bis 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2742).

Amendement n° II bis 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 39 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Pillet, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 40 de la commission. — MM. le rapporteur, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; le vice-président de la commission des finances, Guy Petit. — Adoption de l'article.

Amendement n° II bis 41 de la commission et sous-amendement n° II bis 53 de M. Auguste Chupin. — MM. le rapporteur, Auguste Chupin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° II bis 54 de M. Auguste Chupin et II bis 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° II bis 42; irrecevabilité de l'amendement n° II bis 54.

Reprise de l'amendement n° II bis 42 par la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II bis 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° II bis 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Marc Bécam. — Adoption de l'article.

MM. le rapporteur, le président.

Amendement n° II bis 45 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 2747).

Amendement n° II bis 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le président. — Réserve.

MM. Adolphe Chauvin, le président, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Jean-Marie Girault, Michel Moreigne.

Titre III (p. 2749).

Intitulé du titre III (p. 2749).

Amendements n° III-52 de la commission et III-93 rectifié de M. Marc Bécam. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° III-52; adoption de l'amendement n° III-93 rectifié et de l'intitulé.

Intitulé d'un chapitre additionnel (p. 2750).

Amendement n° III-53 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 45 (p. 2750).

Amendements n° III-54 de la commission, III-176 de M. Michel Maurice-Bokanowski, III-133 de M. Jean Franco, III-134, III-135 rectifié et III-139 rectifié de M. Marcel Rudloff, III-109 et III-110 de M. Louis Virapoullé, III-18 de M. Michel d'Aillières, III-181 de M. Roger Romani, III-180 de M. Marcel Fortier, III-85 de M. Marcel Lucotte, III-179 de M. Jacques Braconnier, III-178 de M. Christian de La Malène, III-136 rectifié de M. Yves Le Cozannet, III-183 de M. Jean Amelin, III-95, III-96 et III-97 de M. Raymond Dumont, III-137 rectifié et III-138 rectifié de M. Claude Mont, III-171 rectifié de M. Louis Jung, III-214 de M. Paul Girod, III-185 de M. Henri Belcour. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, Pierre Schiélé, Marcel Rudloff, Louis Virapoullé, Guy de La Verpillière, Marcel Lucotte, Jacques Braconnier, Yves Le Cozannet, Jean Amelin, Jean Ooghe, Henri Goetschy, Louis Jung, Paul Girod, Jean Garcia, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-54. Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 2755).

Amendement n° III-19 de M. Michel d'Aillières. — MM. Guy de La Verpillière, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° III-20 de M. Guy de La Verpillière, III-186 de M. Christian Poncelet, III-211 de M. Louis de La Forest et III-217 de M. Bernard Legrand. — MM. Guy de La Verpillière, Marc Bécam, Paul Girod, le rapporteur. — Retrait.

Art. 45 bis (p. 2756).

Amendements n° III-55 de la commission, III-215 de M. Jean Béranger et III-216 de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur, Michel Rigou, Paul Girod, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 46 (p. 2757).

Amendements n° III-56 de la commission et III-187 de M. Edmond Valcin. — MM. le rapporteur, Marc Bécam, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° III-187; adoption de l'amendement n° III-56.

Adoption de l'article dans la rédaction de l'amendement.

Art. 47 (p. 2757).

Amendements n° III-57 de la commission, III-98 de M. Guy Schmaus et III-21 de M. Michel d'Aillières. — MM. le rapporteur, Jean Garcia, Guy de La Verpillière, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-57 et de l'article.

Article additionnel (p. 2758).

Amendement n° III-108 de M. Henri Goetschy. — MM. Henri Goetschy, le rapporteur, le ministre d'Etat, Paul Girod. — Adoption de l'article.

Art. 47 bis (p. 2758).

Amendements n° III-58 de la commission, III-218 de M. Paul Girod, III-189 de M. François Collet, II-49 de M. Daniel Hoeffel, III-22 de M. Michel d'Aillières. — MM. le rapporteur, Paul Girod, Marc Bécam, Marcel Rudloff, Guy de La Verpillière, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° III-58.

Suppression de l'article.

Art. 47 ter (p. 2760).

Amendement n° III-59 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2760).

Amendement n° III-220 de Paul Girod. — MM. Paul Girod, le ministre d'Etat, le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 47 quater (p. 2760).

Amendement n° III-60 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Article additionnel (p. 2761).

Amendement n° III-171 rectifié bis de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 48 (p. 2761).

Amendements n°s III-61 de la commission, III-154 rectifié de M. Marcel Rudloff, III-24, III-26 et III-25 de M. Michel d'Aillières, III-31 et III-33 de M. Joseph Raybaud, III-155 rectifié de M. Daniel Hoeffel, III-159 rectifié de M. Yves Le Cozannet, III-120, III-121 et III-122 de M. Lucien Delmas, III-158 rectifié de M. Jean Francou, III-162 et III-163 du Gouvernement, III-192 de M. Jacques Valade, III-191 de M. Bernard-Charles Hugo, III-193 de M. Michel Chauty. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, Guy de La Verpillière, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, Yves Le Cozannet, le ministre d'Etat, Marc Bécam. — Adoption de l'amendement n° III-61 et de l'article.

Titre I (suite) (p. 2764).

Art. 4 (réservé) (p. 2764).

MM. le rapporteur, le président, le ministre d'Etat, Jean Ooghe, Paul Pillet.

Suspension et reprise de la séance.

Demande de réserve des amendements n°s I-94, I-42, I-53 rectifié, I-169, I-218, I-307, I-356, I-357 et I-358. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s I-141 rectifié de M. Lucien Delmas, I-62 de M. Joseph Raybaud, I-400 de M. Auguste Chupin, I-308 et I-399 de M. Jean Chérioux, I-170, I-171 et I-172 de M. Marcel Lucotte, I-309 de M. Adrien Gouteyron, I-206 et I-207 de M. Marc Bécam, I-219 et I-220 de M. Paul Girod, I-43 de M. Maurice Lombard, I-55 et I-56 de M. Michel d'Aillières, I-310 de M. Michel Caldaguès, I-195 de M. Jean Béranger, I-406, I-407 et I-408 de M. France Leche-nault, I-313 de M. Christian Poncelet, I-17 de Mme Brigitte Gros, I-44 de M. René Tomasini, I-311 de M. Jacques Braconnier, I-221 de M. Bernard Legrand, I-404 de M. Louis Souvet. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Jean Amelin, Michel Miroudot, Marc Bécam, Paul Girod, Guy de La Verpillière, Michel Rigou, Louis Souvet.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — **Ordre du jour** (p. 2771).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, en prenant connaissance du sommaire de la séance d'hier soir, à laquelle je n'ai pu assister, j'ai pu lire cette déclaration de M. Chauvin : « Je dois dire ma surprise devant la déclaration de M. le ministre d'Etat et les propos tenus par M. Ooghe. J'entends encore ce que disait M. Méric au lendemain de l'élection présidentielle : « Enfin le Parlement va retrouver toutes ses prérogatives : plus d'article 40, plus de vote bloqué ! »

Sans nul doute M. Chauvin faisait allusion à un face-à-face que j'ai eu avec un excellent collègue du Sénat au lendemain des élections présidentielles et où il était question de l'évolution des assemblées parlementaires.

J'ai l'habitude de garder copie de tout ce que je dis à la télévision afin que l'on ne me fasse pas dire autre chose que ce que j'ai réellement dit. Parlant de l'article 40, voici ce que j'ai déclaré : « Le groupe socialiste du Sénat a contesté l'utilisation abusive de l'article 40 de la Constitution qui supprime

purement et simplement l'initiative parlementaire. Au cours des trois dernières années, il y a été fait référence deux cents fois ».

Je ne pense pas que le Gouvernement actuel en soit déjà là ! Il a donc la possibilité d'en user largement encore et tant que nous n'aurons pas atteint le nombre de 200 fois, comme l'a fait le Gouvernement que vous avez soutenu, je pense que vous n'aurez rien à dire.

Je développais, par la suite, tous les problèmes qui relevaient du vote bloqué et de tous les artifices jouant sur la Constitution et le règlement.

Je regrette que M. Chauvin m'ait mis en cause. Mais je voudrais ajouter ceci.

J'ai lu également, sous la plume d'un certain nombre de journalistes qui me mettent en cause, notamment dans *Le Figaro littéraire*, toute une série de propos que je n'ai jamais tenus. J'ai pu lire, par exemple, qu'en 1969 le Sénat s'était dressé contre l'autoritarisme pour maintenir la structure qui est présentement la sienne. A ce propos, je tiens à rappeler que le groupe socialiste avait participé à cette lutte et y avait participé grandement ; moi-même, au sein du bureau, j'avais présenté certaines propositions dans ce sens.

Ce que je regrette, c'est que l'on me mette en cause de cette façon. Pour ma part, je ne mets personne en cause et ne cite jamais de nom. Vous pouvez reprendre toutes les interventions que j'ai faites au Sénat depuis trente-trois ans : jamais je ne me suis livré à ces petites manœuvres.

Je tiens à vous dire que le groupe socialiste agira, comme je le fais moi-même, en recherchant la concertation et le dialogue, mais dans la mesure où il y a des abus et des mises en cause, nous sommes obligés de les condamner. J'espère que notre appel sera entendu. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Monsieur Méric, je vous donne acte de votre déclaration.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, également sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je tiens à préciser à M. Méric que je ne l'ai pas mis en cause. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Permettez, mes chers collègues. J'ai effectivement cité M. Méric, en disant que lui-même s'était élevé contre l'application de l'article 40 et contre le vote bloqué. Je ne faisais là, me semble-t-il, que traduire ce qu'il pense depuis très longtemps et je ne vois vraiment pas en quoi les propos que j'ai pu tenir étaient infamant et méritaient un incident de séance.

Je donne d'ailleurs très volontiers acte à M. Méric que le groupe socialiste, comme d'autres groupes en cette enceinte, a effectivement lutté pour que le Sénat subsiste dans sa forme actuelle. Personne n'a jamais songé, ici, à s'en attribuer les mérites à soi seul. Que les choses soient bien claires.

C'est tout ce que j'avais à dire, monsieur le président. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur Chauvin déclare qu'il ne m'a pas mis en cause. Permettez-moi de vous relire le passage du sommaire dont il est question : « J'entends encore ce que disait M. Méric au lendemain de l'élection présidentielle : « Enfin le Parlement va retrouver toutes ses prérogatives : plus d'article 40, plus de vote bloqué ! » (*Mouvements divers sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mes chers collègues, je ne vous ai jamais interrompus, permettez-moi de continuer.

Je vous rappelle que, dans le face-à-face que j'ai eu avec l'un de nos excellents collègues, d'ailleurs, je n'ai pas dit cela. J'ai dénoncé l'abus qu'avait fait le Gouvernement précédent de l'article 40. En trois ans, il l'a en effet invoqué deux cents fois. Je ne pense pas que ce soit encore le cas du Gouvernement socialiste. Alors, pourquoi me mettre en cause ? (*Exclamations sur les mêmes travées. — Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées des radicaux de gauche.*) Nous n'avons pas pris le même chemin. (*Nouvelles exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Louis Jung. Mais si !

M. Paul Girod. Six fois en quarante secondes !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Méric.

M. André Méric. Je comprends que mes propos ne fassent pas plaisir à tout le monde.

Mais enfin, si le Gouvernement ne s'était pas montré très volontaire au cours du débat, avec 1.100 amendements et 82 orateurs intervenus à la tribune, peut-être aurait-il dû imposer quelques possibilités de la Constitution ou du règlement tels que ceux qu'avait utilisés le gouvernement précédent pour nous empêcher de faire voter nos amendements. Nous ne l'avons pas fait, je suis obligé de le constater. Je voudrais que l'on m'en donne acte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N^{os} 371 (1980-1981), 33, 35, 34 et 49 (1981-1982).]

TITRE ADDITIONNEL II bis (suite).

M. le président. Nous poursuivons la discussion du titre II bis.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II bis-13 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-9 nouveau, ainsi rédigé :

« La répartition des charges supportées conjointement au 31 décembre 1981 par l'Etat et les collectivités locales, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale, se fait en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux départements et aux communes, de telle sorte que chaque domaine de compétence, chaque prestation de service soient affectés en totalité à l'une des trois collectivités concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'un article de principe. Rien n'est, en effet, plus insupportable que de ne pas savoir ce que l'on fait et de ne pas avoir les moyens de commander à ceux que l'on finance. C'est pour mettre fin à cette situation que votre commission propose en tête du chapitre sur l'action sociale et la santé cet article de principe qui prévoit la répartition des actuelles — je dis bien : des actuelles — compétences d'action sociale et de santé entre la commune, le département et l'Etat sous la forme de blocs de compétences.

Pour proposer cette répartition, la commission des lois s'est référée à deux types de critères. Elle a, en effet, estimé que devaient être réservés aux collectivités locales, d'une part, les équipements et services de « voisinage ». Sous ce premier critère se rangent, par exemple, la garde des jeunes enfants, la protection maternelle et infantile — cela va de pair — certaines prophylaxies, le service médical départemental et, au plan municipal, les bureaux municipaux d'hygiène et leur contrôle.

Le second critère concerne les prestations. Sont confiées aux collectivités locales les prestations dont l'octroi nécessite l'appréciation éventuelle des situations, parce qu'il faut être sur le terrain pour apprécier les situations. C'est en particulier le cas pour les prestations d'aide sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées, mais limitées à la partie concernant l'hébergement et l'aide ménagère, ainsi que l'aide médicale, à l'exclusion des cotisations d'assurance maladie.

Voilà dans quel esprit votre commission des lois vous propose par cet article de principe et par les trois articles suivants, qui visent successivement le département, la commune et l'Etat, une répartition par blocs de compétences, j'allais dire sur le plan des principes généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés). Je crains, malheureusement, d'inaugurer ma venue devant le Sénat en tant que ministre sous les auspices de l'article 40 (*Exclamations et rires sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*) et d'entamer un peu le crédit que

nous avons ; mais le Gouvernement considère que cet amendement anticipe un peu : n'ayant pas à délibérer pour le moment du partage des compétences et des charges, ni des ressources, il est hors de question que le Sénat puisse voter sur ce principe actuellement.

Nous considérons que toute modification de la répartition des charges entraînera fatalement pour l'une des collectivités l'augmentation de ses charges. Même si, de ce fait, une autre collectivité voit ses charges diminuées, on peut considérer que l'article 40 est applicable, car il ne permet pas de faire des compensations.

Si vous maintenez cet amendement, je serai dans l'obligation, à mon grand regret, d'invoquer l'article 40.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je dirai simplement, puisque j'en ai encore le temps réglementaire, que ce qui m'ennuie dans cette démarche, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que, tout compte fait, vous allez être conduit à sanctionner des propositions formulées par la commission des lois, qui a cherché, d'une part, la cohérence d'ensemble du texte et, d'autre part, un gain de temps dans la mesure où — je le disais hier à M. le ministre d'Etat — le fait de permettre à celui-ci de s'appuyer sur des propositions du Sénat lui eût probablement facilité certaines démarches avec les ministres techniques, moins décentralisateurs qu'il ne l'est et que nous ne le sommes.

Mais ce qui m'ennuie surtout, c'est que vous risquez de faire sombrer sous la guillotine des propositions qu'on ne pourra pas ne pas retrouver dans le très prochain texte du Gouvernement parce que ce sont les seules qui soient logiques. Il est vraiment dommage que, par anticipation, le Gouvernement s'autocensure.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'argument que j'ai évoqué est clair. Nous n'avons pas à porter de jugement de fond sur l'amendement, considérant que, dans l'état actuel des choses, en dehors de toute délibération départementale, il est hors de question de voter sur des mesures qui n'ont été ni discutées ni votées.

Comme l'article 40 interdit les compensations, je suis, de mon côté, obligé d'invoquer ledit article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je demande la réserve de cet article, car le doute subsiste même après les explications qui ont été fournies, ce dont je remercie le Gouvernement et le rapporteur, avant l'invocation de l'article 40. Par conséquent, en application de l'alinéa 2 de l'article 45 du règlement, je demande que l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 soit réservé.

M. Raymond Courrière, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je pensais avoir été clair la deuxième fois, en disant que j'invoquais l'article 40, mais je ne m'opposerai pas à la réserve.

M. le président. M. Descours Desacres demande l'application de l'article 45, deuxième alinéa, du règlement, dont je vous rappelle les termes :

« Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. »

L'amendement n° II bis-13 rectifié est donc réservé.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, j'avais demandé la parole.

M. le président. Monsieur Eberhard, je ne peux vous la donner. Je ne puis qu'appliquer l'article 45, alinéa 2, du règlement : cet amendement reviendra en discussion avant la fin de la séance.

Par amendement n° II bis-14, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-10 nouveau, ainsi rédigé :

« Les domaines suivants relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement :

« — l'aide sociale aux personnes âgées, à l'exception de l'allocation simple visée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« — les prestations de services aux personnes handicapées en vertu de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale et les frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168 dudit code, et à l'article 7, paragraphe II, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — l'aide sociale à l'enfance ;

« — les centres de consultation et activités à domicile de protection maternelle et infantile et la formation des assistantes maternelles ;

« — l'aide médicale à l'exception des cotisations d'assurance maladie et de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux visée à l'article 187 du code précité ;

« — le service social départemental visé à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relatif aux institutions sociales et médico-sociales ;

« — le service social visé à l'article 185-1 du code précité ;

« — les services départementaux de vaccination ;

« — les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination correspondants ;

« — les dispensaires antivénéériens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je serai d'autant plus bref, monsieur le président, que j'ai annoncé le contenu des trois prochains articles et que j'ai le souci de ne pas prolonger de façon excessive les débats du Sénat.

Le premier de ces trois articles tend, sous la forme d'une brève énumération, à préciser les domaines qui relèvent de la compétence du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il me paraît parfaitement clair que cet amendement aggrave largement les charges du département et que, en conséquence, l'article 40, que j'invoque, s'applique.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II bis-14 n'est pas recevable.

Par amendement n° II bis-15, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-11 nouveau, ainsi rédigé :

« Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je rappelle simplement, pour le *Journal officiel*, que cet amendement traite des compétences des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Vous faites quelque chose d'assez impardonnable pour moi qui suis ancien sénateur : vous aggravez les charges des communes.

Dans ce cas, je n'hésiterai pas non plus à invoquer l'article 40. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II bis-15 n'est pas recevable.

M. Marc Bécam. Dans ce cas, à quoi bon continuer ?

M. le président. Par amendement n° II bis-16, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-12 nouveau, ainsi rédigé :

« Les autres formes d'aide sociale et d'action sanitaire sont de la compétence de l'Etat.

« En application de l'alinéa précédent, l'Etat finance les formes d'aide suivantes :

« — l'aide sociale à la famille ;

« — l'allocation simple visée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« — l'allocation compensatrice et l'allocation différentielle prévue aux articles 39 et 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — le fonctionnement des établissements d'aide par le travail et de réadaptation professionnelle prévu à l'article 168 du code précité, dans la mesure où il est pris en charge au titre de l'aide sociale ;

« — les cotisations d'assurance maladie prises en charge par l'aide sociale ;

« — l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux ;

« — l'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale visée à l'article 161 et au chapitre VIII du titre III du code précité, à l'exception du service social visé à l'article 185-1 ;

« — l'allocation instituée à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, l'Etat prend en charge les dépenses d'aide sociale pour les bénéficiaires des formes d'aide visées à l'article 188 qui n'ont pas de domicile de secours. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II bis-55, présenté par M. Madelain, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° II bis-16 par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, l'Etat prend enfin à sa charge :

« — les dépenses exposées en application de l'article L. 326 du code de la santé publique pour la prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme ;

« — la part des frais de placement des alcooliques dangereux couverts par l'aide sociale en vertu de l'article L. 355-8 du même code ;

« — les dépenses de prévention, d'hospitalisation et de soins prévus par l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;

« — et les actions de lutte contre le cancer, organisées en application de l'article 68 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II bis-16.

M. Michel Giraud, rapporteur. Après avoir précisé les compétences du département et celles de la commune, il importe, bien entendu, de définir celles qui, en tout état de cause, demeureront du domaine de l'Etat. Il s'agit des autres formes d'aide sociale et d'action sanitaire dont, du fait des critères que j'évoquais tout à l'heure, la décentralisation, sur le plan départemental ou communal, ne se justifierait pas.

J'ajoute, à l'attention du Sénat, que la commission des affaires sociales m'a demandé de venir présenter devant elle le contenu des propositions de la commission des lois. Bien entendu, je l'ai fait très volontiers à l'occasion d'un échange de vues qui m'est apparu très fructueux. La commission des affaires sociales a été conduite à compléter fort utilement les propositions de notre commission. Ce sont ces compléments, que la commission des lois accepte, qui font l'objet du sous-amendement n° II bis-55.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour défendre le sous-amendement n° II bis-55.

M. André Bohl, au nom de la commission des affaires sociales. M. le rapporteur de la commission des lois a déjà fait allusion à ce sous-amendement, qui concerne les dépenses exposées en application de l'article L. 326 du code de la santé publique pour la prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme, la part des frais de placement des alcooliques dangereux, les dépenses de prévention, d'hospitalisation et de soins prévus par l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses et les actions de lutte contre le cancer.

Votre commission des affaires sociales a débattu de ce problème et a estimé que ces dépenses, tant du fait de leur nature que de celui des populations concernées, ne pouvaient relever des collectivités locales. Le Sénat s'était d'ailleurs prononcé dans le même sens en 1980 : votre commission vous demande, en conséquence, de renouveler votre vote sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II bis-16 et sur le sous-amendement n° II bis-55 ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Bien entendu, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° II bis-16. Quant au sous-amendement, je considère qu'il tombe automatiquement de ce fait.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, la commission des finances estime-t-elle que l'article 40 de la Constitution est applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II bis-16 est irrecevable et le sous-amendement n° II bis-55 n'a plus d'objet.

Par amendement n° II bis-17, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-13 (nouveau), ainsi rédigé :

« Dans les conditions définies au code de la famille et de l'aide sociale, le conseil général arrête les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales.

« De même, sous réserve des dispositions dudit code et de celles du code de la santé publique, et sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général définira les conditions dans lesquelles seront exercées les compétences transférées aux collectivités locales.

« Le conseil général suit le fonctionnement des établissements et services financés sur des crédits départementaux et exerce sur eux un contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Quel est l'objet du premier alinéa de cet amendement ? Vous vous souviendrez, mes chers collègues, que beaucoup d'entre vous avaient insisté, dans le légitime souci de protéger le citoyen, sur la nécessité de mettre en place des règles qui soient à la fois de caractère général et public. Dans ce chapitre de l'aide sociale et de la santé, cette référence à des règles générales et publiques est donc clairement affirmée par ce premier alinéa.

Quant au deuxième alinéa, il se justifie par le fait qu'il est nécessaire, à partir du moment où des compétences sont confiées aux collectivités locales, qu'il y ait une coordination qui, dans ce cas, ne peut être assurée que par le conseil général, non pas en tant que tuteur, mais en tant que coordinateur de ces diverses responsabilités.

C'est bien entendu le conseil général qui est appelé à suivre le fonctionnement des établissements et des services financés sur des crédits départementaux. C'est lui qui doit, logiquement et légitimement, exercer sur eux un contrôle puisque, en fait, ces divers établissements fonctionnent avec l'argent public des contribuables départementaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de tous ceux pour lesquels j'ai demandé l'application de l'article 40. Je considère donc qu'il tombe de lui-même.

M. le président. Vous invoquez donc l'application de l'article 40 ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Oui, j'invoque l'application de l'article 40. (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Paul Girod. Il faut le dire.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances ayant demandé que l'amendement n° II bis-13 soit réservé, je pense qu'au cours du même examen elle pourrait étudier le cas de l'amendement n° II bis-17. Je demande donc la réserve de celui-ci.

M. le président. Vous demandez, comme vous l'avez fait précédemment, l'application de l'alinéa 2 de l'article 45 du règlement.

Cet amendement n° II bis-17 est donc réservé. Il sera appelé de nouveau en discussion avant la fin du débat.

Par amendement n° II bis-18, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-14 nouveau, ainsi rédigé :

« Les dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire mises à la charge des collectivités locales ont un caractère obligatoire. Les communes y participent.

« Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses entre le département et les communes en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

« Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un budget annexe au budget départemental.

« Sous réserve de l'application de l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de

l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article additionnel traite de la répartition des dépenses d'aide sociale entre les collectivités locales et a pour objet complémentaire de créer un budget annexe au budget départemental.

Nous rappelons, en effet, par cet article, le caractère obligatoire pour les collectivités locales des dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire.

M. Marc Bécam. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bécam, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marc Bécam. Je remercie M. le rapporteur de me permettre de l'interrompre suivant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 36 de notre règlement.

Je voudrais lui demander de suggérer au Gouvernement, puisque depuis quelques minutes, un à un, les amendements de la commission subissent le même sort, s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'excellence des relations entre la Haute Assemblée et le Gouvernement, que celui-ci accepte que ces amendements fassent l'objet d'une réelle discussion, afin d'éviter, au moins dans l'opinion de tous nos mandants, une ambiguïté sur nos intentions qui sont particulièrement pures et particulièrement équilibrées.

Il n'est pas venu au seul instant à l'esprit d'aucun sénateur d'aggraver, comme il a été dit tout à l'heure — et cette déclaration figurera au *Journal officiel* — que la commission des lois et son rapporteur, par leurs propositions, aggravent en fait la situation financière des communes ou celle des départements. Ce serait trop grave car nous nous écarterions de notre charge.

Dans l'optique de la commission, il s'agit de rechercher l'équilibre le plus parfait possible de cet ensemble. Nous disons qui fait quoi, qui décide quoi, qui paie quoi. Chacun prend sa part de charges, la prend totalement en étant libre de ses orientations et, globalement, l'opération est blanche.

C'est donc par une application et une interprétation strictes que vous invoquez l'article 40, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous auriez pu l'éviter ou au besoin, si la discussion dérapait, le faire en fin de débat sur chaque amendement.

Cette technique que vous avez utilisée nous empêche de pouvoir dire exactement le but que nous recherchons. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et du R. P. R.*)

M. Michel Giraud, rapporteur. Je précisais que si, dans la situation actuelle, une répartition comparable à celle qu'avait déjà retenue le Sénat était introduite, c'est le département qui supporterait l'essentiel des compétences transférées.

Voilà pourquoi il se révèle nécessaire de maintenir le principe d'une participation des communes. Je le dis d'autant plus volontiers que les plus importantes d'entre elles — Paris, Marseille, Lille, ou toute autre — ont le désir d'assumer elles-mêmes un certain nombre de missions à la place du département ou en complément à l'effort du département.

Il est conforme au principe de la décentralisation — je le souligne — de donner au conseil général, dont tout ce texte valorise le rôle, la mission, un pouvoir plus grand qu'il ne possède aujourd'hui en matière de répartition des dépenses entre les communes, tout en l'enserrant, par la loi, dans une série de conditions destinées à s'assurer que la répartition des dépenses correspondra à la plus grande équité possible.

C'est toujours le problème de la solidarité nationale, de la justice entre les citoyens et de l'équilibre qui doit inspirer la collectivité nationale.

Je voudrais également préciser, mes chers collègues, que le troisième alinéa s'efforce d'organiser une perception claire des dépenses sociales du département. C'est la raison pour laquelle il vous est suggéré de les rassembler dans un budget annexe.

Enfin, le dernier alinéa ne fait que confirmer la compétence des tribunaux administratifs en cas de litige concernant la répartition des dépenses d'aide sociale. Cet article s'inscrit donc dans la logique des articles 2 et 3 du projet du Gouvernement que nous avons votés. Il réserve cependant, je le souligne, les dispositions de l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale qui organisent une procédure particulière de recours devant la

section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés.

Telle est l'économie générale de cet article.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, je voudrais simplement, au nom de la commission des lois, faire une observation qui s'impose à la suite de l'excellente intervention de M. Bécam.

Je ne voudrais pas que ceux qui liront le *Journal officiel* et particulièrement la réponse qui a été faite par notre commission des finances et devant laquelle tous les sénateurs, quelle que soit leur appartenance, s'inclinent dans le respect du règlement puissent penser un seul instant que les sénateurs de la commission des lois ont proposé au Sénat l'aggravation des charges des communes, des départements et de l'Etat. En définitive, c'est la même charge que nous proposons au Parlement et au Gouvernement de répartir d'une autre façon.

Si, aujourd'hui, vous opposez l'article 40 à ces amendements, dans quelque temps, vous reprendrez peut-être nos textes. Le Sénat en sera juge. Mais — c'est certainement un « secret » dû à notre règlement — comment peut-on dire que lorsque la même charge est partagée en trois, il y a augmentation de la charge des communes, des départements et de l'Etat? C'est là un « secret ». Nous le verrons dans l'application ultérieure de l'article 40. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II bis-18?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement aggrave les charges des communes. En conséquence, jusqu'à plus ample information, je demande l'application de l'article 40.

M. Marc Bécam. Voilà! Vous n'avez pas entendu!

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je voudrais maintenant répondre à M. Bécam. Qu'il se rassure, il aura l'occasion de s'exprimer. Les textes qui concernent la répartition des compétences et la répartition des ressources viendront en leur temps devant le Parlement. Et, à ce moment-là, chacun pourra parler aussi longtemps qu'il le souhaitera.

Nous avons voulu éviter, cette fois-ci, de mélanger les textes. Nous avons présenté un premier texte en annonçant qu'il y en aurait deux autres.

Vous n'avez pas voulu nous entendre, vous n'avez pas voulu entendre le Gouvernement. Vous voulez présenter un texte parallèle. Le Sénat est libre de le faire. Mais je prétends que le Gouvernement est aussi libre de suivre la voie qu'il a prévue et, jusqu'à plus ample informé, une certaine majorité nous permet de le faire.

J'ajouterai cependant, pour bien montrer la bonne volonté du Gouvernement, qu'hier, à la suite d'un accord, M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a permis que certaines rigueurs du règlement ne soient pas appliquées et notamment que le rapporteur puisse s'exprimer.

Nous sommes déjà allés assez loin. Nous avons permis à certains de dire exactement ce qu'ils voulaient dire ou ce qu'ils avaient envie de dire. Le *Journal officiel* et le journal local leur permettront de prouver à leurs mandants qu'ils ont bien défendu leurs intérêts. Mais de grâce, permettez au Gouvernement d'avancer dans l'examen de ce projet.

M. Michel Moreigne. Très bien!

M. le président. Je me dois de vous indiquer ceci: lorsque le Gouvernement invoque l'application de l'article 40 de la Constitution, le président de séance doit consulter immédiatement la commission des finances sur l'applicabilité de cet article et déclarer l'amendement irrecevable en cas de réponse positive.

Le Gouvernement ayant invoqué l'application de cet article à l'encontre de l'amendement n° II bis-18, je consulte la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. L'article 40 n'est pas applicable. En effet, à l'heure actuelle, le conseil général a déjà la possibilité de procéder à cette répartition. (*Nombreux applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. Adolphe Chauvin. Bravo!

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° II bis-18?

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Ce rappel au règlement est facilité maintenant que je connais l'opinion de la commission des finances.

M. le président de la commission des lois a dit qu'il parlait au nom de la commission. Qu'il veuille bien m'excuser, mais je suis obligé de faire un rappel au règlement à ce sujet car, en fait, il parle seulement au nom de la majorité de la commission des lois.

En effet, je suis un peu étonné de cette espèce d'effarouchement des membres de la majorité du Sénat quant à l'invoque de l'article 40. Pour ce qui nous concerne, nous avons fait remarquer en commission que la quasi-totalité des amendements qui étaient présentés par le rapporteur dans les titres additionnels tombaient évidemment sous le coup de l'article 40 et qu'en les présentant nous agissions en kamikazes.

Ne jouez pas les effarouchés! C'est volontairement que vous prolongez le débat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. — Protestations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Marc Bécam. Ce n'est pas possible!

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais très sereinement — je n'ai à aucun moment perdu ma sérénité dans ce débat — souligner combien je suis surpris que l'on puisse, d'une part, continuer à parler de « projet parallèle » et, d'autre part, dire que, dans cette affaire, la commission des lois, notamment son rapporteur, cherche à allonger le débat. C'est tout à fait insupportable.

Nous avons débattu pendant quinze mois du projet de développement des responsabilités des collectivités locales; l'opposition du Sénat a pu s'exprimer à loisir, sans limitation aucune. Sur ce projet, qui conduit à des changements fondamentaux — j'ai rappelé hier que le Sénat avait accepté, au titre I, la suppression complète des tutelles *a priori*, qu'il avait accepté aussi le transfert de l'exécutif, ce qui n'est pas rien sur le plan de l'organisation politico-administrative de notre pays — nous avons, dans l'état actuel des choses, débattu moins longtemps que l'Assemblée nationale. Et vous voudriez aujourd'hui que le Sénat, qui s'est attaché à refuser toute tentative d'opposition systématique — nous avons abordé l'examen de ce texte, nous en avons accepté l'architecture, nous avons discuté le titre I et le titre II — ne s'exprime pas complètement, alors qu'il s'agit en fait de définir le destin des communes et des départements de France?

Le Sénat souhaite que le législateur traite du plus grand nombre de problèmes relatifs aux collectivités locales pour une meilleure protection de celles-ci et la cohérence d'ensemble de ce texte de décentralisation qui vise les 460 000 élus locaux et les 36 000 communes de France.

J'ai conscience qu'une telle attitude est conforme non seulement à la Constitution, mais également à la tradition et à l'éthique du Sénat, tradition et éthique qui ont toujours été respectées par tous les gouvernements de la République. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Marc Bécam. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je soutiens l'amendement de la commission, car il me semble important, lorsqu'il s'agit des droits et libertés des communes et des départements, de clarifier les choses.

Le projet du Gouvernement — M. le secrétaire d'Etat l'a confirmé tout à l'heure — indique, dès l'article 1^{er} tel qu'il a été élaboré par l'Assemblée nationale, que des textes ultérieurs fixeront la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat, les moyens financiers, le statut de l'élu local, le statut du personnel communal, ce qui sera fait du point de vue de la coopération, quelle sera la participation du citoyen. Mais parce que nous sommes l'émanation des collectivités locales, nous avons des responsabilités et nous ne pouvons pas un instant perdre de vue que le chapitre de l'aide sociale représente la moitié, et même sensiblement plus de la moitié dans certains départements, des budgets départementaux. Ce n'est pas une petite affaire. Il est donc très important de préciser les responsabilités et de dire sur quoi elles porteront.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a présenté ses amendements qui, à défaut de pouvoir être retenus si nous échouons sur le fil, représenteront en tout cas, à mon sens, une bonne base de travail pour le Gouvernement. Ils lui montreront

en tout état de cause quelle est la sensibilité de la Haute Assemblée et ce qu'elle propose pour éviter d'accroître les charges de l'Etat et celles des communes, en répartissant plus équitablement et plus clairement les compétences.

Je remercie donc M. le rapporteur d'avoir soutenu cet amendement que, pour ma part, je voterai.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, qui est au banc du Gouvernement. Nous comprenons parfaitement que M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, puisse avoir des raisons de ne pas être présent aujourd'hui.

Mais même si M. Defferre n'est pas là, il est en réalité présent, tout en restant invisible, par les instructions qu'il a données. M. Defferre est le maître du débat ; il est donc normal qu'il donne des instructions. Il m'est d'ailleurs arrivé, il y a fort longtemps, d'occuper une position identique à celle de M. Raymond Courrière : je ne pouvais pas faire autre chose qu'appliquer les instructions que j'avais reçues.

Mais une fausse querelle s'est instituée : le Sénat a voulu faire un travail complet non seulement par la volonté — notamment la volonté de travail — de sa commission des lois, du président et essentiellement du rapporteur de celle-ci, mais aussi par l'assiduité, le concours et la participation des membres de ladite commission.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire hier soir à M. le ministre d'Etat, si le Sénat s'était contenté de voter le texte qui lui venait de l'Assemblée nationale, ce texte n'aurait pu recevoir aucune application. Nous nous serions trouvés en présence d'un texte boiteux, auquel il aurait fallu des béquilles pour se mouvoir. Il lui aurait manqué l'essentiel, c'est-à-dire la répartition des compétences, des charges et des ressources.

Ce que le Sénat a voulu faire, l'Assemblée nationale aurait pu elle-même le faire, avec la participation du Gouvernement.

Nous ne comprenons donc pas que l'on nous reproche de vouloir faire perdre du temps : si le Gouvernement nous avait suivis, nous en aurions, au contraire, gagné beaucoup. Les amendements qui ont été votés sur la proposition du rapporteur de la commission des lois constituent en effet un fondement sérieux à cette indispensable répartition des compétences sans laquelle les diverses entités — Etat, région, département et commune — ne peuvent pas se mouvoir.

Dans l'esprit du Gouvernement, d'autres lois seront nécessaires. Mais combien de temps y passerons-nous, monsieur le secrétaire d'Etat ? Ni vous ni moi ne pouvons le dire. Tout ce temps aurait pu être économisé si le Gouvernement avait pris conscience du travail accompli par le Sénat.

Mais le Sénat a peut-être mauvaise réputation auprès du Gouvernement, ou tout au moins auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ? Je n'en sais rien. En tout cas, tel n'est certainement pas le cas auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui étiez sénateur et qui le restez de cœur même si vous ne l'êtes plus en fait, et cela en vertu d'une disposition de la Constitution que je n'approuve pas.

C'est cela la réalité. Si M. le ministre d'Etat avait dit : la commission des lois du Sénat a accompli un travail, nous allons en discuter ensemble en séance plénière et au cours d'auditions — c'était possible — du ministre d'Etat lui-même, de façon à opérer certains ménagements ou rectifications dans l'esprit où les problèmes étaient envisagés par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, nous aurions renvoyé à l'Assemblée nationale un texte complet qui ne serait venu ensuite qu'en deuxième lecture devant le Sénat après, peut-être, quelques modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Le reproche selon lequel nous faisons perdre du temps est tout à fait mal venu et mal fondé ; il est irrecevable...

MM. Jean Ooghe et Jacques Eberhard. C'est vous qui nous faites perdre du temps !

M. Guy Petit. Non, nous ne faisons pas perdre de temps. Nous avons au contraire essayé d'en faire gagner. C'est M. le ministre d'Etat qui nous en a fait perdre. Pour ma part, je le regrette vivement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'amendement présenté par la commission des lois est, comme cela vient d'être dit par d'autres orateurs, le fruit d'un travail d'ensemble. C'est ainsi qu'il faut l'envisager, et même si certains panneaux de cet ensemble ont pu

tomber à la suite d'un élément de procédure, il faut tout de même replacer les divers amendements dans cet ensemble. Autrement, il serait véritablement impossible de poursuivre la discussion.

Pour ma part, je suis tout à fait favorable à l'amendement présenté par M. le rapporteur et je souhaite très vivement que le Sénat puisse l'adopter.

Je faisais état de la procédure qui a été utilisée. J'avoue qu'elle m'étonne, d'autant que j'ai eu la curiosité de me reporter à la proposition de résolution qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous le numéro 1680, par des membres particulièrement éminents du parti socialiste, M. Laurent Fabius, Mme Edwige Avice, M. Pierre Joxe, notamment.

Cette proposition de résolution tendait à « modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les modalités d'examen de la recevabilité des amendements au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique sur les lois de finances ».

Les auteurs de cette proposition de résolution, après avoir fait état de la règle en vigueur à l'Assemblée nationale, indiquent dans l'exposé des motifs :

« Plus simple, plus équitable et tout aussi efficace paraît, en revanche, la solution adoptée par le règlement du Sénat. » Référence est faite à l'article 45 de ce règlement qui définit les conditions dans lesquelles l'article 40 est appliqué. Vous l'avez d'ailleurs vous-même évoqué, monsieur le président, à propos d'un amendement précédent.

L'exposé des motifs de la proposition de résolution conclut en ces termes :

« Ainsi, tous les amendements susceptibles d'être déclarés irrecevables sont, sauf rares exceptions, discutés devant le Sénat... » — ce sont des membres du groupe socialiste qui s'expriment — « ...tandis qu'à l'Assemblée nationale, sauf exceptions encore plus rares, aucun d'entre eux n'est mis en discussion.

« La procédure adoptée par le Sénat apparaît donc, en définitive, plus libérale et plus conforme à la tradition et aux prérogatives parlementaires. Elle ne donne que très rarement lieu à contestations dans la mesure où les auteurs des amendements peuvent toujours présenter et développer leurs amendements devant le Sénat. »

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Paul Pillet. « Cette procédure a, conformément à l'article 61 de la Constitution, été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. »

Voilà ce qui était dit sur la manière de procéder au Sénat. Je tiens à faire remarquer que cela portait non seulement sur la lettre, mais aussi sur l'esprit dans lequel les lois étaient discutées dans notre Assemblée. Je regrette une fois de plus que nous n'en soyons pas restés aux intentions exprimées par le parti socialiste dans cette proposition de résolution. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Etienne Dailly. C'est cela le changement !

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. M. Guy Petit, parlant du caractère absolument inapplicable de la loi dont nous discutons telle qu'elle résulte du texte du Gouvernement, a démontré, mieux que je n'aurais su le faire moi-même, à quel point était dangereux un système — que j'avais dénoncé dans la discussion générale et hier soir encore — qui consiste à avoir à la fois une loi de principe et la moitié d'une loi d'exécution. J'avais fait remarquer à M. le ministre de l'intérieur, qui n'a pas semblé très sensible à mes arguments...

M. Marc Bécam. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Paul Girod. C'est le moins qu'on puisse dire, hélas ! J'avais fait remarquer, dis-je, à M. le ministre qu'il me semblait épouvantablement dangereux de libérer, sur la même portion du territoire national, quatre pouvoirs délibérants accouplés à quatre pouvoirs réglementaires, tous, à la limite, sans limite puisque leurs compétences ne sont pas déterminées, et que nous allions, par conséquent, assister, au moins dans la période intermédiaire, jusqu'au moment où sortira la loi sur les compétences et, espérons-le, la loi financière...

M. Etienne Dailly. Espérons-le !

M. Paul Girod. ... à un désordre dont je craignais que notre population, et tout spécialement les administrés des collectivités locales, ne fasse involontairement les frais.

Je regrette que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, n'ait pas répondu à l'appel qui lui a été adressé plusieurs fois dans cette enceinte sur ce sujet, car il

n'a en aucune façon apaisé nos craintes en ce domaine. Je sais bien qu'ici ou là il est dit, spécialement dans les rangs de ceux qui soutiennent le Gouvernement, qu'il faut faire confiance aux institutions et aux hommes, que tout s'arrangera toujours. Tout s'arrangera toujours dans la mesure où les mécaniques ne feront pas en sorte que cela ne s'arrange pas.

S'il est un domaine dans lequel il faut par-dessus tout éviter toute espèce d'accident, c'est bien celui de la répartition des charges de l'aide sociale car, dans l'actuel état des choses, il y règne la confusion la plus complète. J'allais même dire qu'il s'agit d'une toile d'araignée parfaitement inextricable vu que l'on ne parvient que très difficilement à faire le partage entre les responsabilités des uns, le financement des autres, l'abondement du financement des secours par les premiers. Je parle en particulier du fait que l'Etat participe d'une manière très décentralisée — ce qui est une bonne chose — au financement, dans l'état actuel des textes, par les collectivités locales.

L'amendement dont nous discutons tend à ce qu'au moins sur le plan du financement, durant la période intermédiaire — puis que la loi dont nous débattons va, hélas ! s'appliquer tout de suite — on sache très vite qui fait quoi et dans quelles conditions avec, bien entendu, une somme de dépenses qui ne sera pas changée par l'application de la loi, à moins que les collectivités locales ne veuillent aller plus loin que le Gouvernement en matière d'aide sociale, ce qui ne serait pas une mauvaise chose en soi.

Monsieur le président, je m'étonne de l'évocation de l'article 40 dont la commission des finances, fort opportunément, a décidé qu'il n'était pas applicable, et je m'étonne plus encore que le Gouvernement nous empêche d'y voir clair dans ce qui va être, je le lui dis d'avance, un des domaines d'application où le maximum d'inconvénients va découler de l'obscurité du projet de loi dans sa forme actuelle.

M. Guy Petit, tout à l'heure, a parlé de béquilles. Monsieur le président, nous ne pouvons tout de même pas voter une loi qui a besoin à la fois de béquilles pour marcher et d'infra-rouges pour se guider. (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je voudrais demander aux membres de la commission des finances actuellement présents dans cette enceinte de bien vouloir rejoindre ceux de leurs collègues qui, actuellement, examinent le projet de loi de finances — cette coïncidence est déplorable, mais irrémédiable — afin que nous examinions la recevabilité des deux amendements au sujet desquels j'ai demandé que notre commission soit consultée.

Je serais reconnaissant au Gouvernement de demander la réserve pendant quelques instants des autres articles à l'encontre desquels il pourrait éventuellement invoquer l'application de l'article 40 de la Constitution, car je ne peux pas à la fois consulter la commission des finances et être en séance.

M. le président. Nous risquons de devoir suspendre la séance. En effet, il semble difficile au Sénat de poursuivre dans l'incertitude où il se trouve quant à la position du Gouvernement sur les articles suivants.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je ne voulais pas demander une suspension de séance pour ne pas avoir l'air de retarder nos travaux, mais cela me paraît la seule solution possible.

M. le président. Pour éviter d'en venir à cette extrémité, un membre de la commission des finances ne pourrait-il rester en séance pour donner son avis quant à l'application de l'article 40 au cas où celui-ci serait invoqué ? (*Marques d'approbation.*)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 44-14, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

M. Etienne Dailly. C'est un rescapé !

M. le président. Par amendement n° II bis-19, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-15 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dépenses supportées par l'Etat sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale

dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit par cet amendement de permettre la création d'un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale de l'Etat dans le département, afin que le conseil général puisse être informé, au moment du vote du budget départemental, en particulier de la partie concernant l'action sociale, des dépenses de l'Etat dans ce domaine particulier. Ainsi pourra s'établir un dialogue et une coopération entre le conseil général et l'Etat.

C'est toujours le souci de faire en sorte que tous deux puissent, à tout moment, se concerter sur les problèmes qui les concernent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Pour les raisons déjà invoquées, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 bis-19, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 44-15, ainsi rédigé, sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-20, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-16 ainsi rédigé :

« Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, en application du présent chapitre, sont attribuées au département.

« La convention précise les conditions financières et administratives du transfert. Elle ne peut cependant porter atteinte au caractère départemental des services concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je précisais, tout à l'heure, que des communes, en particulier parmi les plus importantes, ont parfois le souci de prendre à leur charge un certain nombre de compétences en matière d'aide sociale et de santé. C'est la raison pour laquelle votre commission n'a pas voulu imposer un modèle unique, notamment pour l'ensemble des départements.

Cet article est destiné à permettre à ces communes, en accord avec le département — qui conservera, bien entendu, la compétence de principe, puisqu'on ne peut pas le priver de celle qu'on lui a déléguée — de continuer à exercer les compétences qu'elles exercent aujourd'hui de par leur propre volonté, sous réserve, bien entendu, de ne pas porter atteinte au caractère départemental des services concernés si ces derniers sont de la compétence du département.

Tel est l'objet de cet amendement n° II bis-20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 44-16, ainsi rédigé, sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-21 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-17 nouveau, ainsi rédigé :

« Les règles dans le cadre desquelles s'exerceront les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités locales seront fixées, en tant que de besoin, par une loi ultérieure qui déterminera notamment :

— les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnelles contre leur décision ;

— les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

— les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

— les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois — c'est évident — n'a pas eu la prétention de régler tous les problèmes et elle n'a jamais imaginé pouvoir éviter le recours à des lois ultérieures. Elle a simplement voulu clarifier les choses, indiquer les grandes orientations, les grands principes. C'est si vrai que cet amendement s'efforce de définir, notamment dans le dessein de maintenir à niveau les services publics communs à l'ensemble des collectivités locales, les règles générales que la loi d'application des principes énoncés à l'article 44-8 devra respecter.

Il s'agit, d'abord, des procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale — je souligne que les commissions actuelles ont fait leurs preuves et qu'elles devraient être maintenues. Ce sont, ensuite, les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire. Puis les règles prévalant à la détermination du domicile de secours. Enfin, les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle — car, bien entendu, il ne s'agit pas de l'éliminer après ce que j'ai dit et justifié tout à l'heure — contrôle exercé sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour. Je souligne que ces établissements sont en général particulièrement coûteux, ce qui appelle un contrôle strict de la part du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande à expliquer son vote ?

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Mon groupe et moi-même voterons pour cet amendement.

Cela étant, je voudrais manifester notre étonnement en ce qui concerne la position du Gouvernement, et j'aimerais qu'il l'entende bien.

Qu'il dise ne pas être tout à fait satisfait par cet amendement, je l'aurais compris. En effet, comme il a rejeté, en invoquant l'article 40, une grande partie — essentielle à nos yeux — des dispositions de transfert et de répartition des compétences et des charges en matière d'aide sociale et en matière sanitaire, il aurait été naturel qu'il propose de compléter cet article qui vient clore le chapitre sur la santé et l'aide sociale par un alinéa disposant qu'une loi ultérieure déterminera, par exemple — c'est un exemple tout à fait approximatif — les nouveaux domaines d'intervention des collectivités territoriales.

C'est là une suggestion que le Gouvernement ne saurait récuser car, si mon information est exacte — c'est pour moi l'occasion de l'interroger à ce sujet — il a déjà non seulement conçu — c'est ce que j'ai cru comprendre tout à l'heure en écoutant les propos de M. le secrétaire d'Etat — mais même rédigé un certain nombre de dispositions législatives qu'il se propose de soumettre prochainement aux assemblées parlementaires.

Je vais un peu plus loin : est-il exact que, dans un texte actuellement étudié dans les divers ministères intéressés figurerait une dizaine d'articles — neuf pour être tout à fait exact — destinés à se substituer aux articles dont nous discutons précédemment sur ce chapitre particulier ?

Plus précisément encore, ne s'agirait-il pas des articles 46 à 54 d'une loi qui déterminerait justement les transferts de charges et de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ?

Si je suis dans l'erreur, qu'il me le dise, et j'aurai alors compris tout son discours depuis un certain nombre de jours.

Si je ne suis pas dans l'erreur, alors je ne comprends pas pourquoi il ne demande pas la réserve de l'ensemble de ces dispositions en disant que dans quelques jours, voire dans quelques semaines, il va proposer des dispositions allant dans le sens de celles que vous êtes en train d'étudier.

Ainsi nous nous retrouverions au lieu de nous diviser, au lieu de nous affronter à coups d'article 40, d'artifices de procédure ou d'invocations du règlement du Sénat, qui deviennent tout à fait insupportables.

Monsieur le président, je demande solennellement au Gouvernement que cesse ce jeu stupide (*M. le secrétaire d'Etat hoche la tête*) pour enfin parvenir à la vérité du débat législatif, à savoir qu'il y ait une volonté gouvernementale — et nous la

respectons — mais aussi une volonté parlementaire, que nous devons essayer de définir et de défendre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pierre Schiélé. Je prends acte du silence du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II bis-21 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 44-17, ainsi rédigé, sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-22, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-18 ainsi rédigé :

« I. — L'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

« II. — Les deux derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. le président, à partir du moment où l'on envisage de redéfinir les conditions d'octroi, il apparaît notamment opportun de supprimer l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale.

Il s'agit d'une coordination avec les dispositions antérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Les précédents amendements tendant aux mêmes fins ayant été déclarés irrecevables, je considère que celui-ci est sans objet.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ils n'étaient sûrement pas irrecevables, monsieur le secrétaire d'Etat. Cependant, ayant le souci de faire en sorte que notre discussion soit harmonieuse, et pour vous éviter toute mauvaise interprétation de cet amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II bis-22 est retiré.

Intitulé d'un chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° II bis-23, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre IV (nouveau). — Education. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le chapitre IV du titre II bis traite de l'éducation. Votre commission des lois l'a abordé dans un esprit identique à celui qui avait inspiré le Sénat lorsqu'il avait étudié ces mêmes problèmes dans le cadre de l'examen du projet de loi précédent.

Les compétences en matière éducative constituent un excellent exemple des compétences naturellement décentralisées, mais qui ont été reprises peu à peu par des voies obliques telles que les circulaires, les règlements, notamment ceux concernant la sécurité, sans parler bien entendu du statut des personnels ni du souci galopant d'indépendance que manifestent les services qui ont la charge de les administrer.

Quelle autre institution que l'école correspond mieux, mes chers collègues, à cette image de l'autonomie communale à laquelle la société française est demeurée attachée, en dépit de toutes les tentatives d'imitation des différents modèles étrangers qui avaient préféré la sacrifier ?

Aussi l'intention générale du texte qui vous est proposé dans ce chapitre est-elle de réaffirmer cette règle éminemment républicaine, définie par la loi du 19 juillet 1889 et selon laquelle l'école primaire est de la compétence de la commune.

Bien sûr, s'agissant d'apporter la clarté dans un domaine où les imbrications de compétences et de charges sont particulièrement graves, je serai conduit tout à l'heure à défendre, au nom de la commission des lois, la disposition selon laquelle — je simplifie — l'école appartient à la commune, le collège au département et le lycée à l'Etat, étant bien entendu qu'il importerait de clarifier parallèlement les moyens — notamment les moyens financiers — pour qu'une telle disposition, qui apporterait certainement un sang nouveau dans le fonctionnement général de l'école et dans l'harmonie du dispositif éducatif, puisse être valablement mise en place.

Tel est l'esprit de ce chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Une fois de plus, nous nous trouvons en présence d'un amendement contraire à la logique du projet gouvernemental...

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de l'intitulé !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. ... puisque ce dernier ne traite pas de la répartition des compétences.

Dès lors, et très logiquement, le Gouvernement est contre.

M. Paul Séramy. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes amis et moi-même voterons cet amendement.

Les premières dispositions qui nous sont soumises ne font que concrétiser un état de fait déjà reconnu — et sanctionné par un vote — à savoir qu'incombe aux communes la charge des écoles maternelles et élémentaires et que revient à l'Etat la prise en charge des indemnités de logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles. La novation réside dans la dévolution immobilière en matière d'immeubles affectés au système éducatif.

S'il est un problème qui est constamment évoqué au cours des réunions d'élus locaux, c'est bien celui de la répartition des charges d'enseignement. Il suffit de comparer d'une commune à l'autre, d'un collège à l'autre, le coût moyen d'un élève pour constater qu'existent de considérables disparités qui sont très mal perçues par les maires et très mal supportées par les familles lorsqu'elles sont invitées à participer aux dépenses.

Or, l'égalité des chances passe par une égalité des charges et il va de soi qu'il convient de trouver une assise plus large, financièrement parlant, pour les établissements qui couvrent un secteur d'éducation bien supérieur à celui de la ou des communes-sièges. J'en connais une, en particulier, où plus de 50 p. 100 des élèves viennent de l'extérieur.

M. Etienne Dailly. Moi aussi !

M. Paul Séramy. Il en va ainsi des collèges et des lycées. C'est pourquoi j'approuve la disposition qui consiste à transférer à la collectivité supérieure, en l'occurrence le département, la charge des dépenses incombant au propriétaire. Elles sont difficiles à supporter pour des communes dont les ressources sont diverses, la coopération intercommunale faisant, en outre, fréquemment défaut dans ce domaine.

Le département est le vrai niveau de péréquation des charges de construction et d'entretien. A cet égard, est-il nécessaire de rappeler que le parc immobilier des collèges se trouve dans un tel état qu'il n'est pas sans provoquer de vives inquiétudes ? Beaucoup d'établissements ont été construits hâtivement et ne sont pratiquement pas entretenus, faute de moyens. Les années à venir ne seront pas celles de la construction, mais de la reconstruction.

Pour les lycées, dont l'aire d'influence est encore plus grande, il est urgent que le texte proposé par la commission des lois soit mis en application ; nous en avons la preuve quotidiennement. Aucune commune, petite ou moyenne, n'est capable de répondre aux exigences d'entretien, d'amélioration, d'extension ou de reconstruction d'établissements qui n'ont plus rien de communal.

Vous savez, mes chers collègues, combien de difficultés naissent de l'enchevêtrement des compétences et des devoirs dans ce domaine. La sagesse, me semble-t-il, est de conférer la propriété à l'Etat. Je vous cite un exemple : une chaudière éclate. Qui doit commander ? Qui doit payer ? Le maire est en première ligne, comme d'habitude ; c'est lui que l'on viendra trouver et c'est lui que l'opinion tiendra pour responsable s'il ne cède pas, contre toute logique d'ailleurs.

Un effort de clarification des responsabilités en matière d'éducation, redevenue nationale, est donc indispensable.

Mon adhésion est plus nuancée en ce qui concerne le transfert des bourses nationales aux départements. Je suis, comme bien d'autres, attaché à une certaine égalité devant cette aide, même si elle n'est pas exempte de critiques dans ses modalités de répartition.

Or, que risque-t-il de se produire ? Ou bien les conseils généraux maintiendront les mêmes critères et reproduiront les imperfections que nous connaissons, ou bien ils s'adapteront aux réalités locales, risquant ainsi de créer de sérieuses disparités.

Comment, en particulier, s'opérera la répartition entre les départements ? Il ne faudrait pas que ce soit une occasion, pour le Gouvernement, d'intensifier son désengagement dans ce domaine.

D'autre part, si un élève change d'établissement, s'il en fréquente plusieurs situés dans différents départements, le taux de sa bourse sera fonction des critères retenus par chaque conseil général. Mesurez l'insécurité qui en résulterait pour les familles et le frein aux réorientations !

Le transfert des bourses ne pourrait être qu'un transfert partiel, car l'aide sociale du ministère de l'éducation nationale constitue un tout. Elle englobe les bourses, les manuels, les cantines. Une telle mesure devrait être, à mon sens, précédée d'une réflexion d'ensemble sur l'aide sociale en général et sur la politique familiale.

Ce débat devrait intervenir au plus vite et c'est au Gouvernement de prendre des initiatives. Je crois que, sur ce point du moins, il pourrait nous répondre.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Bien sûr, nous voterons cet intitulé, mais je voudrais m'adresser tout particulièrement à M. le secrétaire d'Etat, car je crois sentir combien il est mal à l'aise. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Il n'y a pas un double personnage chez M. Courrière. Or, je me souviens de son comportement lorsque, étant sénateur, le Gouvernement ne répondait pas suffisamment à telle ou telle de ses questions ou qu'il demandait trop rapidement l'application de l'article 40. Je me mets à votre place, monsieur le secrétaire d'Etat. Il doit vous être pénible d'avoir recours à cette procédure !

Cependant, je pense que l'on pourrait éviter cette « mascarade » si le Gouvernement répondait très clairement à nos questions. En effet, nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, — c'est un secret de polichinelle — que, fort heureusement, le Gouvernement a étudié la question et qu'il sait parfaitement aujourd'hui quelles dispositions il a l'intention de nous soumettre en matière de transferts de compétences.

Je suis persuadé que, s'il nous faisait une déclaration extrêmement nette à cet égard, la commission serait prête à reviser sa position. Il est certain, en effet, que le travail que nous faisons actuellement est « ridicule ». Des heures et des heures sont passées dans des conditions que je trouve, pour ma part, indignes du Parlement !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Adolphe Chauvin. C'est la raison pour laquelle je vous demande avec solennité de bien vouloir nous dire quelles sont les intentions claires et nettes du Gouvernement en matière de transferts de compétences.

Si vous n'étiez pas en état de répondre lorsque le débat est venu devant l'Assemblée nationale, ce n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, ces textes ont été étudiés puisqu'ils doivent nous être soumis dans quelques semaines. Je pense donc que vous êtes en mesure aujourd'hui de répondre avec clarté à la question que le Sénat est en droit et a le devoir de vous poser.

Nous sommes ici des mandataires. Nous exprimons la pensée, l'inquiétude profonde de nos maires. Si nous vous posons ces questions, ce n'est pas du tout, comme on l'a dit, pour prolonger le débat, mais simplement parce que nous voulons pouvoir informer les maires de France qui attendent une réponse sur ces questions qui les inquiètent. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je ne ferai qu'enfoncer des portes ouvertes et vous répéter ce qu'à déjà dit dix fois M. Defferre, à savoir que ce projet constitue le premier volet d'un ensemble de textes qui régiront les collectivités locales et que nous vous soumettrons, bien entendu.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons systématiquement à toutes vos propositions.

Dans quelque temps, probablement au printemps, nous déposerons un texte complet et cohérent. Vous, vous voulez vous obstiner à faire perdre du temps à la France, aux collectivités locales et aux maires qui vous regardent. Croyez-moi — j'ai été longtemps sénateur — je ne suis pas sûr qu'ils soient très contents du travail que fait le Sénat actuellement ! (*Protestations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

En tout cas, je vous répète que le Gouvernement s'est engagé — et c'est la raison fondamentale pour laquelle il s'oppose systématiquement à tous vos amendements — à déposer prochainement les autres textes. Soyez assurés qu'ils seront aussi bien faits que les amendements que vous proposez !

M. Adolphe Chauvin. On a le droit de savoir !

M. le président. Monsieur Chauvin, vous avez posé des questions au Gouvernement et il vous a répondu.

M. Adolphe Chauvin. Pas complètement !

M. le président. Désormais, je n'accepterai plus que des explications de vote au sens strict du terme.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole, pour explication de nement, notre groupe votera le titre et, si cela est possible, les articles qu'il contient. Depuis trop longtemps, en effet, nous demandons qu'une répartition claire des financements et des responsabilités, des compétences et des droits soit enfin effectuée.

Je ne peux pas accepter de nous entendre rétorquer que d'autres textes viendront plus tard. Les dispositions sont prises. Nous devons déjà parler au passé. Le Gouvernement sait, à l'heure actuelle, ce qu'il veut faire. Il a rédigé les textes dont il entend nous saisir.

Tout à l'heure, j'interrogeais ; maintenant, j'affirme.

Que nous propose la commission des lois ? Que la commune soit responsable de l'enseignement primaire et élémentaire, le département des collèges et l'Etat des lycées.

Le Gouvernement a la même pensée, il a déjà rédigé des articles de loi qui sont écrits strictement dans les mêmes termes. Je ne comprends pas cet entêtement. Que le Gouvernement ouvre ses dossiers et qu'il débattre avec nous ! Alors, nous ne perdrons pas de temps, au contraire, nous en gagnons.

La dernière phrase de M. le secrétaire d'Etat ma choqué, car nombreux sont les sénateurs qui ont au moins autant de mérite que lui à l'avoir été ou à l'être et nous avons à répondre, nous aussi, devant nos mandants.

Je ne voudrais pas — je sais bien que l'art de dissimuler fait partie de l'art de gouverner — que, dès l'aube de ce nouveau Gouvernement, celui-ci soit déjà passé maître en la matière.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. M. le secrétaire d'Etat a tout à fait raison. En effet, il faut une réforme profonde qui comporte tous ces volets. Mais que penserait-il — en matière d'éducation, la comparaison est facile — d'un système éducatif qu'on essaierait de transformer complètement, dans lequel on mettrait au point une nouvelle organisation de l'enseignement secondaire qui serait parfaite mais où on laisserait aller à vau-l'eau l'enseignement supérieur et l'enseignement primaire ? Il nous dirait qu'un tel système n'est pas viable.

Si nous acceptons le texte du Gouvernement sans y ajouter des titres qui définissent clairement les compétences, nous mettrions au monde une loi au sujet de laquelle nous nous évertuons à répéter depuis plusieurs semaines qu'il s'agit à la fois d'une loi de principe et de la moitié d'une loi d'application, à laquelle il manque des volets, M. le secrétaire d'Etat vient de le dire lui-même.

Par conséquent, on va « catapulte » dans l'administration des collectivités locales de nombreux pouvoirs sans frein, tant sur le plan délibérant que sur le plan réglementaire, pour l'éducation, pour la santé, etc.

Nous allons nous trouver en présence de délibérations ou d'arrêtés contradictoires pris par diverses collectivités locales sur le même sujet.

Le Gouvernement ne doit donc pas s'étonner que nous essayions de mettre un peu d'ordre dans cette matière, car c'est là que se manifeste l'inquiétude fondamentale du Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les collectivités locales nous observent, vous l'avez très bien dit vous-même. Elles ne veulent pas se trouver en conflit les unes avec les autres, ni dans une situation de désordre administratif dans laquelle les populations dont elles sont responsables seraient, en définitive, les victimes.

Que se passerait-il, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, si un citoyen était amené à attaquer la décision d'une commune pour un arrêté qu'elle aurait pris dans un certain sens alors que le conseil général du même département aurait pris un arrêté en sens contraire ?

Comment les citoyens peuvent-ils s'y retrouver ? Or, c'est exactement la situation que nous allons connaître.

Ne vous étonnez donc pas que nous voulions ajouter les volets manquants à une construction dont nous approuvons les fondements et l'architecture. En effet, dans une maison sans volets, les

courants d'air s'infiltreraient partout et il n'y a plus moyen d'y maintenir l'ordre à l'intérieur. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-23, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un intitulé de chapitre ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis en mesure d'appeler maintenant deux amendements qui avaient été réservés à la demande de la commission des finances. M. Descours Desacres, qui va le confirmer, vient, en effet, de me faire savoir que l'article 40 ne serait pas applicable à l'amendement n° II bis-13 rectifié.

Cet amendement, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission des lois, tend, après l'article 44, à insérer un article additionnel 44-9 ainsi rédigé :

« La répartition des charges supportées conjointement au 31 décembre 1981 par l'Etat et les collectivités locales, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale, se fait en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux départements et aux communes, de telle sorte que chaque domaine de compétence, chaque prestation de service soient affectés en totalité à l'une des trois collectivités concernées. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. La commission des finances a, en effet, considéré que l'article 40 n'était pas applicable à cet amendement, mais qu'en revanche il était applicable à l'amendement n° II bis-17.

M. le président. J'appellerai cet amendement n° II bis-17 le moment venu.

Quant à l'amendement n° II bis-13 rectifié, M. le rapporteur l'a précédemment défendu et le Gouvernement a déjà formulé son avis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-13 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel 44-9, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Le second amendement n° II bis-17, qui était aussi précédemment réservé, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, et tend, après l'article 44, à insérer un article additionnel 44-13, ainsi rédigé :

« Dans les conditions définies au code de la famille et de l'aide sociale, le conseil général arrête les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales. »

« De même, sous réserve des dispositions dudit code et de celles du code de la santé publique, et sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général définira les conditions dans lesquelles seront exercées les compétences transférées aux collectivités locales. »

« Le conseil général suit le fonctionnement des établissements et services financés sur des crédits départementaux et exerce sur eux un contrôle. »

Mais la commission des finances ayant déclaré que l'article 40 lui était applicable, cet amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° II bis-24 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-19, ainsi rédigé :

« Les communes ont la charge des écoles maternelles et élémentaires, à l'exception des dépenses de personnel, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mon intervention sur l'intitulé du chapitre me dispense de fournir une explication complémentaire sur cet amendement qui tend à affirmer le principe républicain de « l'école à la commune », sans pour autant remettre en cause l'autorité et la responsabilité de l'Etat en matière de dépenses de personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-24 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 44-19, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-25, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-20, ainsi rédigé : « Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit tout simplement, et mon explication s'appliquera également à l'amendement n° II bis-26 — vous constatez ainsi que la commission des lois essaie de faire ce qu'elle peut pour accélérer le débat — de « formaliser » la disposition proposée par le Gouvernement à l'article 62 qui est relatif à la prise en charge par l'Etat des indemnités de logement des instituteurs.

Cette disposition avait été introduite par le Sénat dans le précédent projet de loi voté l'année dernière. Le Gouvernement la reprend dans son texte sous la forme d'un allègement. Cet amendement a pour objet de traduire cette disposition sur le plan des compétences et donc de la responsabilité de l'Etat.

C'est le simple souci de la « formaliser » dans ce chapitre consacré aux compétences qui a conduit la commission des lois à proposer les amendements n° II bis-25 et II bis-26 qui sont complémentaires l'un de l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'amendement n° II bis-25 crée une augmentation des charges de l'Etat. J'invoque donc l'article 40 de la Constitution à son encontre.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Je ne vois pas en quoi l'amendement n° II bis-25 aggrave les charges de l'Etat. L'article 40 de la Constitution ne lui est donc pas applicable.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le projet gouvernemental prévoyait que l'Etat prendrait en charge, pour l'année 1982, un tiers du montant moyen des indemnités. Or cet amendement propose que l'Etat en supporte la totalité. S'il n'y a pas là aggravation de ses charges, je ne vois pas où il peut y en avoir !

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission des finances, les explications de M. le secrétaire d'Etat sont-elles de nature à modifier votre avis ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. J'ai le sentiment que M. le secrétaire d'Etat fait allusion à l'amendement n° II bis-26 qui, lui, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution mais il n'en va pas de même pour l'amendement n° II bis-25.

M. le président. L'amendement n° II bis-25 demeure donc en discussion.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 44-20, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-26, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-21, ainsi rédigé : « L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Cet amendement crée également une charge nouvelle pour l'Etat et j'invoque l'application de l'article 40. Mais la commission des finances nous réserve de telles surprises que j'attends son avis.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Descours Desacres a dit par avance, lors de la discussion de l'amendement précédent, que l'article 40 était applicable à l'amendement n° II bis-26.

En conséquence, cet amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° II bis-27, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose après l'article 44 d'insérer un article additionnel 44-22 ainsi rédigé :

« L'Etat a la charge des lycées, le département a la charge des collèges à l'exception des dépenses de personnel quel qu'il soit. Une loi ultérieure déterminera les conditions de transfert relevant de cette nouvelle répartition des compétences.

« Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un lycée ou d'un collège peuvent passer des conventions avec l'Etat ou les départements pour leur transférer soit la propriété, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire. Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La discussion de cet amendement me donne l'occasion de rappeler l'important travail accompli par la commission pour le développement des responsabilités des collectivités locales que présidait M. Guichard. Ce travail avait été ponctué par un rapport qui constitue une véritable « somme » pour les collectivités locales.

Je sais bien que certaines des dispositions de ce rapport sont apparues contestables, ce qui explique peut-être qu'il ait été un peu vite « mis au placard ».

M. Etienne Dailly. Diable !

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans l'état actuel des choses, c'est vraisemblablement le travail le plus complet qui ait été effectué. En effet, il ne s'agit pas seulement d'une étude statique, mais également de propositions concernant l'organisation des collectivités locales.

La commission des lois s'est inspirée de l'une de ces propositions en vue de la clarification des responsabilités en matière d'éducation, ce qui permettrait d'aboutir à une répartition claire : l'école à la commune, le collège au département et le lycée à l'Etat.

Le présent amendement, qui reprend une disposition votée au cours de la discussion du précédent projet de loi par le Sénat, s'inspire de cette proposition du rapport de la « commission Guichard », étant entendu que les dépenses de personnel, s'agissant du service public de l'éducation nationale, ne seraient pas elles-mêmes transférées, pas plus que les dépenses concernant les instituteurs, l'Etat ayant en charge les lycées et les universités.

Il est clair que, là aussi, une loi ultérieure sera nécessaire pour déterminer les conditions de ce transfert résultant de cette répartition de compétences. Mais la commission des lois a tenu à fixer l'orientation générale.

Vous aurez constaté que le deuxième alinéa de cet amendement réserve la possibilité d'anticiper, par le jeu de conventions, ces transferts. Ces conventions prévoieraient que pourrait être transféré soit la propriété, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de celle-ci, et ce dans le cadre des conséquences de la clarification des modalités de l'attribution immobilière des équipements scolaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40, car cet amendement entraîne une création de charges pour l'Etat et pour le département.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Oui, monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° II bis-27 n'est donc pas recevable.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cela fait un sur deux !

M. le président. Par amendement n° II bis-28, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-23 nouveau, ainsi rédigé :

« L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des éta-

blissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département.

« Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière qui ne peut être inférieure à un minimum fixé chaque année par la loi de finances.

« A cet effet, le conseil général arrête le barème applicable dans le département. Ce barème est public et contient les règles d'attribution qui doivent tenir compte exclusivement des ressources et des charges de l'enfant et de sa famille.

« L'octroi de l'aide financière se fait par l'intermédiaire de commissions locales dans lesquelles les communes sont représentées. Le conseil général fixe les règles de composition et de fonctionnement de ces commissions. Les règles de recours à l'échelon départemental et à l'échelon national contre les décisions de ces commissions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Afin de pouvoir estimer les ressources de la famille, les autorités qui examinent les demandes de bourses ont connaissance, entre autres indications, des impositions des personnes concernées et des bases de ces impositions.

« L'Etat met gratuitement à la disposition des départements qui le désirent les services nécessaires à l'instruction des demandes d'aide aux familles. Ces services présentent les dossiers aux commissions d'admission.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° II bis-81 rectifié, présenté par M. Goetschy, et visant à insérer entre les deuxième et troisième alinéas du texte de l'amendement un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le département peut créer un enseignement des langues régionales ou tout enseignement relatif à la découverte du milieu local. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II bis-28.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous abordons maintenant des problèmes qui ont été évoqués tout à l'heure par M. Séramy — dont je connais les réserves — et qui concernent la décentralisation des bourses scolaires et celle des transports scolaires. Ces problèmes ne sont pas nouveaux pour le Sénat, qui a déjà eu l'occasion de se prononcer à leur sujet. Il est apparu souhaitable et nécessaire à votre commission des lois de reprendre les dispositions qui avaient été antérieurement retenues par la Haute Assemblée.

Le premier alinéa de cet amendement pose le principe du transfert de l'attribution de l'aide financière aux familles des élèves; cette attribution est de la compétence du département et le transfert doit concerner aussi bien les élèves des établissements scolaires publics que les élèves des établissements privés bénéficiant de contrats d'association et habilités à recevoir des boursiers.

Le deuxième alinéa est, en quelque sorte, la réplique du principe retenu pour l'aide sociale. Là aussi, la commission a été inspirée par un souci d'équité, de justice, de solidarité nationale et d'égalité des chances entre les citoyens.

Aux termes du troisième alinéa, le conseil général arrête le barème de l'aide financière applicable dans le département.

Comme je le soulignais tout à l'heure pour l'aide sociale et la santé, il est nécessaire que ce barème soit public, c'est-à-dire susceptible de recours, de telle façon qu'aucune contestation ne soit possible ou ne puisse rester sans solution.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet amendement s'expliquent par leur texte même.

Telle est l'économie générale de cet amendement, qui organise de façon tout à fait cohérente, nous a-t-il semblé, le transfert de la compétence de l'attribution des bourses scolaires, avec les exceptions qui sont précisées dans les derniers alinéas de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II bis-28 n'est donc pas recevable.

Le sous-amendement n° II bis-81 rectifié n'est pas défendu.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner, monsieur Goetschy. L'article 40 étant applicable à l'amendement n° II bis-28, notre sous-amendement n'a plus de support et, par conséquent, plus d'objet.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, vous avez dit que le sous-amendement n'était pas défendu. Sans doute avez-vous voulu dire qu'il ne pouvait plus être défendu.

M. le président. Effectivement.

Par amendement n° II bis-29, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-24 nouveau, ainsi rédigé :

« Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur scolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

« Le conseil général arrête le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan, si le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Plus encore que la décentralisation des bourses, celle des transports scolaires répond à une attente des élus locaux, qui ont souffert, d'une part, des normes qui leur ont été imposées par l'Etat en matière d'organisation des transports et, d'autre part, des coûts, qui ne tenaient pas suffisamment compte des réalités locales.

En fait, une équivoque persistait, dans la mesure où les représentants de l'Etat entendaient le mot « gratuité » comme « gratuité pour les familles » alors que les collectivités locales comprenaient que l'Etat devait prendre en charge totalement le financement des transports scolaires. De ce fait, la compréhension mutuelle s'avérait difficile.

Le premier alinéa de cet article additionnel se préoccupe de la protection du citoyen; il prévoit que les élèves pourront bénéficier des transports scolaires, quelle que soit l'école qu'ils fréquentent; l'égalité est donc totale entre les élèves des divers établissements scolaires.

Quant au deuxième alinéa, il vise à préserver la liberté des communes ou de leurs groupements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II bis-29 n'est pas recevable.

Intitulé d'un chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° II bis-30, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre V (nouveau). — Culture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des lois — je le dis parce que c'est vrai — s'est unanimement félicitée de la volonté du Gouvernement d'alléger les charges des collectivités locales en matière d'action culturelle, et c'est avec intérêt qu'elle a entendu la déclaration de M. Jack Lang, ministre de la culture, lorsqu'il s'est présenté devant elle.

Bien entendu, il n'est pas question de contester l'intérêt de la dotation de 500 millions de francs inscrite au budget de 1982, dont 350 millions de francs doivent aller aux collectivités locales sous forme de subventions de caractère spécifique et 150 millions de francs à un fonds destiné aux régions, fonds dont les paramètres de distribution n'ont pas encore été précisés avec rigueur.

En revanche, votre commission s'est étonnée que le Gouvernement, au moment où il propose des dispositions de décentralisation, donc de liberté et d'autonomie des collectivités locales, puisse imaginer une nouvelle forme de subventions

spécifiques. Je relie cette observation à la demande constante des élus locaux de voir enfin traduite dans les faits la promesse d'une dotation globale d'équipement qu'ils attendent avec une grande impatience.

Sans contester donc l'intérêt de cette mesure, votre commission a tenu à vous proposer, dans le présent chapitre relatif aux compétences, la mise en place d'un système de répartition des dotations culturelles, qui pourrait intervenir à compter de 1983 ; ce système permettrait que le fonds d'intervention culturelle soit réparti en trois sections : la région, le département et la commune, avec une autonomie d'utilisation à chacun de ces niveaux.

La commission des lois a été très attentive aux préoccupations des petites communes, notamment des petites communes rurales, qui ne disposent pas des mêmes moyens que Paris, Marseille ou Lille en matière culturelle, mais qui ne doivent pas pour autant devenir un désert culturel. Pour ces petites communes, le problème qui se pose est celui du foyer rural, du centre de vie, qui permet le regroupement et l'expression de la population locale ; on appelle ce lieu d'un terme un peu barbare : la « salle polyvalente ».

Afin que les petites communes aient davantage de moyens pour faire vivre cette culture interne, qui existe chez elles comme dans n'importe quelle commune plus importante, la section communale de ce fond d'intervention culturelle pourrait leur être réservée ; elles en auraient le libre usage.

Tel est l'esprit de cet amendement, qui vient, en quelque sorte, se greffer sur la proposition du Gouvernement et qui vise à suggérer pour l'avenir une répartition plus cohérente avec l'esprit de décentralisation, l'esprit de liberté qui inspire ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement prend acte que le Sénat continue de s'enfermer dans sa logique. Vous comprendrez que, de son côté, le Gouvernement se maintienne dans la sienne et soit contre cet amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que le Sénat restait fidèle à sa logique. Mais, sur ce thème de la culture, il est également fidèle à la logique du Gouvernement.

S'il est un domaine dans lequel les propositions de la commission des lois ne peuvent pas être considérées comme un contre-projet, c'est bien celui de la culture.

M. le ministre de la culture a tenu — et nous nous en sommes tous réjouis — que, dans un texte qui, selon le Gouvernement aujourd'hui, devait être une sorte de loi-cadre, de loi de principe définissant quelques grandes idées sur la décentralisation et sur la tutelle, M. le ministre de la culture a tenu, dis-je, à ce qu'un article soit spécialement consacré à l'action culturelle des collectivités locales, et il s'est donné la peine de prévoir dans les détails la mise en place d'un nouveau fonds et les modalités de répartition de celui-ci.

Toute assemblée parlementaire logique, saisie d'un article du Gouvernement prévoyant une action des collectivités locales en matière culturelle — et les collectivités locales y sont intéressées — et fixant les modalités de répartition de ce fonds, se devait d'étudier ce texte jusqu'en son principe et d'y apporter des amendements.

Tel est l'objet des propositions de la commission des lois.

Je répète que s'il est un domaine dans lequel le reproche d'illogisme ne peut pas être adressé, c'est bien le domaine de la culture. Dans ces conditions, je crois que l'intransigeance et l'obstination respectives et réciproques ne sont pas de mise. J'aurais espéré que, dans le domaine de la culture au moins, les mœurs se fussent adoucies et qu'on acceptât de discuter au fond les amendements fort intéressants présentés par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. M. le président, naturellement, je voterai les amendements proposés par la commission — s'ils arrivent jusqu'au vote ! De toute façon, je m'associe à l'argumentation qui vient d'être présentée par mon collègue M. Rudloff.

Mais, si vous me le permettez, je voudrais interroger notre rapporteur, qui me répondra lorsqu'il en aura le loisir.

Tout à l'heure, avec la rigueur qui est la sienne, M. le président Méric a fait état d'une comptabilité. Je voudrais, afin de tenir la mienne, que M. le rapporteur nous dise combien de fois l'article 40 a été opposé jusqu'à maintenant.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Il paraît que, cette année, c'est l'euphorie en ce qui concerne la culture. J'en prends acte. En effet, les collectivités locales sont directement concernées par une politique qui tendrait à donner à celles-ci plus de moyens en même temps que plus de compétences.

Notre rapporteur M. Michel Giraud a donc eu cent fois raison de seconder l'effort du Gouvernement en ce qui concerne ce projet de loi qui crée cette ouverture. Cependant, si aujourd'hui nous insistons tant dans cette Haute assemblée, c'est parce que nous voudrions prendre les devants avant qu'un projet de loi, qui circule déjà sous le manteau et dans les couloirs des assemblées, nous apporte des déconvenues majeures.

Si j'en crois un texte qui a été remis ces jours-ci à un certain nombre de parlementaires, l'avant-projet sur le transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités dispose implicitement mais nécessairement dans ses articles 81 et 82 — j'attire votre attention sur la formule, mes chers collègues — que le Gouvernement envisage que les bibliothèques municipales classées de notre pays, qui sont au nombre de cinquante-quatre, gérées par nous, les maires, et qui représentent 25 millions de prêts par an, seraient de la compétence de l'Etat. (*Murmures ironiques sur les travées communistes et socialistes.*)

J'apporterai ce soir, pour ceux qui en doutent, le texte des articles 81 et 82. Je n'ai pas rêvé et j'aimerais qu'aujourd'hui un démenti nous soit donné face à un danger que l'on pourrait considérer comme une entreprise de mainmise du Gouvernement sur la vie culturelle du pays. (*Nouveaux murmures sur les mêmes travées.*) Mais oui, c'est vrai ! Qu'on le démente.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est pas si aisé, lorsque nous discutons de ce projet de loi, d'obtenir un consensus sur tel ou tel de ses chapitres.

Il semblait, en effet, compte tenu de l'effort accompli par le Gouvernement en matière culturelle et de la volonté de décentralisation qui inspire l'ensemble de son action, que nous allions pouvoir nous mettre d'accord sur les dispositions du projet de loi relatives à la culture.

Je suis au regret de dire à M. le rapporteur que je m'oppose à son amendement parce que je suis décentralisateur. En effet, si j'ai bien compris, le texte qui nous est proposé par la commission des lois a pour objet de créer un fonds national d'intervention culturelle. Nous allons donc assister à une extrême dispersion des crédits, puisque des sections seront créées. Aussi les crédits, qui sont encore insuffisants au regard des besoins, seront-ils répartis entre les communes, les départements et les régions. C'est d'ailleurs cette dispersion des collectivités locales qui fait la force de l'Etat.

Pour ma part, j'aurais souhaité que, parmi les compétences qui seront dévolues aux régions, figurent les affaires culturelles. Nous y reviendrons à l'occasion de la discussion des transferts de compétences. Nous ne devons pas nous arrêter à un simple projet — notre collègue M. Jean-Marie Girault vient d'en parler — dont nous n'avons pas le texte. Lorsque nous serons saisis de celui-ci, nous en discuterons.

Monsieur le rapporteur, l'amendement de la commission des lois s'inscrit, me semble-t-il, dans une perspective centralisatrice et n'est pas, par conséquent, inspiré par l'esprit qui sous-tend ce projet.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Notre collègue M. Jean-Marie Girault a parlé d'un projet de loi qui mettrait les bibliothèques municipales sous la domination de l'Etat. Je tiens à dire en tant que président d'un groupe qui a des relations directes avec le Gouvernement que je n'ai pas encore eu connaissance de ce texte. Je ne peux donc répondre à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Informez-vous !

M. André Méric. Nous ne manquerons pas de le faire !

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, nous intervenons peu dans le débat dans le souci de ne pas ralentir son déroulement. Je dirai simplement que nous ne soutiendrons pas l'amendement de la commission des lois, car nous préférons le texte du Gouvernement, qui apporte, dès 1982, aux communes et aux collec-

tivités territoriales en général des augmentations importantes de crédits, ce dont nous nous félicitons. Nous approuvons cette démarche concrète et constructive du Gouvernement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je répondrai à notre excellent collègue M. Moinet que, dans un domaine aussi sensible que celui de la culture, un domaine où la subvention, par sa nature même, peut constituer une sorte de tutelle ou de contrôle sur la dépense, ce qui importe à la commission des lois, ce sont, d'une part, l'objectivité de la répartition et, d'autre part, la prise en compte et, si possible, la satisfaction des besoins des communes. C'est ce qui a inspiré la commission des lois.

En outre, une telle préoccupation décentralisatrice n'est pas, je crois, conforme à l'esprit de l'article 61 du projet de loi, qui crée une dotation dont la répartition est à la disposition du Gouvernement.

Je ne veux pas ouvrir le débat, mais le fait de proposer une répartition à la disposition des collectivités locales qu'elles effectueront librement me semble plus décentralisateur que des subventions qui seront obligatoirement canalisées, orientées, constituant une forme de tutelle, et plus décentralisateur également qu'une dotation globale — celle des régions — dont les critères de répartition sont à l'entière discrétion de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II bis-31, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel n° 44-25 ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions participent au développement culturel de la nation.

« Il est créé, à cet effet, un fonds d'intervention culturelle comprenant trois sections : la section communale, la section départementale et la section régionale.

« Les crédits affectés à ce fonds sont déterminés par la loi de finances et répartis selon des critères fixés par cette loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le long débat que nous venons d'avoir visait l'amendement n° II bis-31. Le mieux est donc que je me taise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Comme pour le précédent, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 44-25, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-32, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-26 ainsi rédigé :

« La construction, l'équipement et la gestion des écoles et conservatoires de musique et des bibliothèques municipales sont de la compétence des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La seule lecture de cet amendement me dispensera de toute explication et apportera une réponse à la préoccupation qu'exprimait, voilà quelques instants, M. Jean-Marie Girault.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit de l'augmentation des charges des communes. Le Gouvernement demande donc l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II bis-32 n'est pas recevable.

Par amendement n° II bis-33, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-27 ainsi rédigé :

« Les dépenses d'équipement, de fonctionnement et de personnel des musées classés et des bibliothèques classées sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Tout d'abord, je voudrais répondre à M. Pado que l'article 40 vient de tomber pour la dix-neuvième fois dont dix-sept fois pour le titre II bis. Et, au moins à trois reprises, la commission a été très perplexe quant à son applicabilité.

Cela dit, l'amendement n° II bis-33 introduit une disposition tout à fait logique et complémentaire à la disposition antérieure, qui a connu le sort que nous savons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement II bis-33 n'est pas recevable.

Intitulé d'un chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° II bis-34, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre VI (nouveau) : Aménagement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je soulignerai, tout d'abord, que l'aménagement du territoire, comme le Plan d'ailleurs, n'est pas une compétence inventée, introduite par votre commission des lois. J'ai eu l'occasion, hier, d'indiquer que la plupart des compétences étaient évoquées par ce projet de loi, d'abord par le biais des allègements. C'est notamment le cas de la justice — on connaît le sort qui lui a été réservé, il n'y a pas que la peine de mort qui est abolie — de la police, de l'éducation et de la culture. Mais certaines compétences sont plus clairement évoquées dans ce projet de loi, par référence — c'est le cas en particulier pour l'aménagement du territoire — notamment aux articles 4, 34, 48 et 47 ter.

Il s'agit pour chaque collectivité, quelle que soit sa richesse, d'avoir un niveau de développement comparable aux autres. Dans la mesure où votre commission s'est sentie invitée par les articles 4, 34 et 48 à fournir des précisions concernant cette préoccupation fondamentale de l'aménagement du territoire, elle s'est attachée à définir, de façon générale et sans entrer dans les détails, les règles du jeu qui font l'objet des amendements concernant ce chapitre.

En fait, ce chapitre introduit la notion de région que sa vocation paraît désigner à des responsabilités particulières en matière d'aménagement du territoire. Votre commission a souhaité définir les règles de l'aménagement du territoire avant de traiter des chapitres de l'urbanisme et des actions économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, toujours dans la même logique, est contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de chapitre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II bis-35, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-28 nouveau ainsi rédigé :

« Les règles d'aménagement du territoire sont définies par la loi. Leurs modalités d'application sont arrêtées par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement tend à fixer les règles générales dans la loi. Il constitue, j'en conviens, une innovation, mais sans conséquence financière. Jusqu'à présent, les questions d'aménagement du territoire n'avaient été débattues au Parlement qu'à un niveau très général. En effet, ces règles étaient définies presque uniquement par la voie réglementaire.

Or il apparaît que, s'agissant de l'élaboration du Plan et des règles de l'aménagement du territoire, le rôle du Parlement est demeuré, jusqu'à aujourd'hui, fort mal défini, ce qui est regrettable. Le Plan n'a pas eu, jusqu'à présent, de valeur obligatoire ; il ne contraignait en effet ni les administrations ni les particuliers et c'est pour cette raison qu'était votée une loi approuvant le Plan et non pas le Plan lui-même.

Aujourd'hui, nous ne savons pas ce qui nous est réservé. Nous ne connaissons pas le contenu du Plan. On nous parle d'un Plan intérimaire de deux ans, mais que sera le Plan qui suivra ? Quels en seront le contenu, la valeur juridique, les dispositions contraignantes ? Nous n'en savons rien !

C'est la raison pour laquelle, je le dis tout de suite, votre commission des lois a souhaité, dans ce projet de loi, ne pas faire référence au Plan, compte tenu de l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons.

En revanche, l'article additionnel qui vous est proposé est un article de prudence — je dis bien « de prudence » — qui limite le caractère contraignant du Plan aux règles générales de l'aménagement du territoire.

En effet, s'il est nécessaire que la politique d'aménagement du territoire soit, en principe, de la responsabilité de l'Etat, garant de l'unité nationale et seul capable de corriger des déséquilibres régionaux — et j'ai quelque raison, de par les fonctions que j'assume, d'avoir conscience de ces déséquilibres régionaux — il importe en revanche qu'une telle politique tienne compte de la décentralisation des institutions et, mieux que par le passé, des réalités locales.

Votre commission a estimé qu'il n'appartenait pas aux régions de se substituer à l'Etat mais que leur rôle devait être, au contraire, de nuancer les règles nationales en la matière. En fait, il doit y avoir, en matière d'aménagement du territoire, un couple « Etat-régions ». Pour être clair, l'Etat doit consulter les régions et recueillir leur avis mais, bien entendu, les régions ne sauraient établir de plans ou de dispositions générales qui ne s'intégreraient pas dans le Plan de l'Etat.

C'est la seule façon, me semble-t-il, d'éviter toute tutelle seconde — ou « tutelle gigogne » — de la région sur les collectivités locales, car les règles de référence seraient les règles générales, c'est-à-dire celles qui sont définies à l'échelon de l'Etat. Il est donc logique qu'elles le soient par la loi et que le Parlement ait, dans cette affaire, son mot à dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre, toujours en vertu de la même logique, monsieur le président.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il me paraît nécessaire que les règles d'aménagement du territoire soient définies par la loi. Ce domaine est tellement vaste, puisqu'il commande la totalité de la politique économique de la nation, que les directives générales me paraissent en effet devoir être insérées dans un texte de loi. Je dois dire que le vieux fond jacobin qui subsiste toujours en moi ne peut que se réjouir de cette disposition.

L'aménagement du territoire, cela concerne, en somme, énormément de domaines : les aménagements purement économiques, les grands aménagements routiers, les mouvements de population. C'est un domaine immense et il est indispensable qu'il fasse l'objet d'une orientation de caractère général pour un pays comme la France, bien qu'à l'échelon mondial, à vrai dire, ce soit un domaine de très petite dimension puisqu'on peut traverser notre pays en quelques dizaines de minutes. Raison de plus pour que les règles générales qui définiront l'aménagement de son territoire soient définies par la loi.

Faut-il négliger pour autant l'avis des populations très directement concernées ? La commission, dans sa définition, a tout de même été très sage puisqu'elle a précisé que les règles d'aménagement du territoire et les modalités d'application, si elles étaient définies par la loi, seraient arrêtées par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions. C'est là, à mon avis, une notion de sage décentralisation. C'est de cette façon que l'on peut espérer concilier les deux thèses et parvenir à des dispositions bénéfiques pour l'ensemble du pays.

Pour conclure, cet article additionnel après l'article 44 me paraît d'une très grande importance. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais très vivement que le Sénat puisse l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement II bis-35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 44-28 nouveau, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis 36, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-29 nouveau, ainsi rédigé :

« Les schémas des grands équipements publics sont établis par l'Etat en collaboration avec les régions et les départements concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est la suite logique du précédent, monsieur le président. Il importe, en effet, que l'Etat prévoie de façon claire ses grands projets et, comme je le disais tout à l'heure, en informe la région. Il importe qu'une véritable concertation, un véritable dialogue s'instaure avec les régions ainsi qu'avec les départements pour l'élaboration de ces schémas afin que ni les régions ni les départements ne soient placés devant le fait accompli.

Quentend-on par « schémas des grands équipements collectifs » ? Votre commission entend par là tout ce qu'il est convenu d'appeler, d'un terme que je n'aime guère mais qui est utilisé fréquemment : « les grands équipements structurants », c'est-à-dire les autoroutes, les routes, les voies ferrées, les réseaux à haute tension et, de façon plus générale, tous les équipements susceptibles de créer des inconvénients de voisinage, mais qui s'imposent au nom de l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° II bis-36 ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. Raymond Poudonson. On aimerait savoir pourquoi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 44-29 nouveau, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Intitulé d'un chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° II bis-37, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre VII. — Urbanisme et environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je suppose que les articles de ce chapitre appelleront un certain nombre de commentaires : aussi serai-je très bref à propos de l'intitulé.

Je voudrais tout de même souligner que s'il est une responsabilité qui est une responsabilité journalière, pour ne pas dire de tous les instants, pour les maires et les élus locaux que nous sommes, c'est bien celle de l'urbanisme. Tous les problèmes liés à la vie de la ville passent par l'urbanisme, qu'il s'agisse de l'habitat, des équipements collectifs ou des aménagements urbains.

Cette préoccupation est si grande que les élus sont, en général, très sensibles aux problèmes d'urbanisme — les maires en particulier — d'autant qu'aujourd'hui le « qui fait quoi » est, dans ce domaine, mal défini.

Tous les maires ne souhaitent pas avoir la responsabilité du permis de construire, c'est vrai, et c'est un constat qu'il faut savoir intégrer ; mais il est vrai aussi que tous, ou à peu près tous, protestent contre les conditions dans lesquelles celui-ci est parfois délivré. Un certain nombre de dispositions sont parfois mal ressenties par eux, ne fût-ce, par exemple, que celles qui résultent des exigences des architectes des bâtiments de France, pour ne citer que ce cas. Puisque cette question est bien au centre du projet qui nous est soumis, comment accepter que le flou persiste ? C'est la raison pour laquelle, pour ce chapitre, nous avons proposé un certain nombre de dispositions simples qui sont des dispositions de principe.

J'ai conscience qu'il est difficile de recueillir pour chacune d'elle, l'unanimité, car les approches et les appréciations du problème varient, ne serait-ce qu'en fonction de la dimension de la commune, de sa localisation ou de son environnement.

Votre commission avait d'ailleurs été saisie à deux reprises, par le précédent gouvernement, de projets de loi qui portaient, je crois, les numéros 403 et 404 et qui traitaient l'un de la délégation du permis de construire, l'autre de la simplification de toutes les procédures en matière d'aménagement urbain. J'avais quelque raison de m'intéresser à ces deux textes, puisque votre commission des lois m'en avait désigné comme rapporteur.

Il s'agit donc aujourd'hui, dans l'attente de projets de loi ultérieurs, de fixer un certain nombre de grandes orientations et je souhaiterais qu'à travers elles le Sénat traduise une volonté politique; car, je le répète, s'il est un domaine où nous devons suggérer au Gouvernement des lignes de force, des lignes de conduite, c'est bien le domaine de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère qu'il se trouve devant l'intitulé d'un nouveau chapitre du contre-projet présenté par la majorité du Sénat. Puisqu'il est défavorable à ce contre-projet, vous comprendrez qu'il soit également défavorable à chacune de ses composantes. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Roger Poudonson. Ce n'est pas évident !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° II bis-37, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un intitulé de chapitre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II bis-38, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article n° 44-30 nouveau ainsi rédigé :

« Les règles générales d'urbanisme sont définies par la loi. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sans commentaire, monsieur le président. Il a été précisé tout à l'heure que les règles générales en matière d'aménagement du territoire devaient être définies par la loi; il va de soi, en bonne logique, que les règles générales d'urbanisme doivent l'être également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Sans commentaire non plus, monsieur le président. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées depuis plusieurs semaines, le Gouvernement est, bien entendu, contre cette partie du contre-projet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-38, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 44-30 nouveau, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-39, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-31 nouveau, ainsi rédigé :

« Il y a, dans chaque département, un ou plusieurs schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

« Sauf opposition du conseil général, ils sont établis sous l'autorité du président du conseil général.

« Ces documents doivent respecter les règles d'aménagement du territoire définies par la loi et être compatibles avec les dispositions des schémas des grands équipements publics.

« Ils font l'objet d'une élaboration conjointe avec les communes intéressées ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant les communes.

« Ils sont notifiés au représentant de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mes chers collègues, le contenu des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme est aujourd'hui défini par un article réglementaire du code de l'urbanisme qui porte la référence R. 122-1. J'en rappelle l'économie générale.

Il s'agit de permettre la définition des orientations fondamentales d'aménagement dans les communes, ou plutôt dans les agglomérations — puisqu'il peut s'agir de communes ou de syndicats de communes — de plus de 10 000 habitants, afin de constituer le cadre des interventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. C'est donc un cadre réglementaire qui vaut cadre de référence.

Vous ne contesterez certainement pas mes propos si je dis que la procédure d'élaboration est l'une des moins décentralisées qui soient, puisque les schémas sont établis dans le cadre « des directives nationales d'aménagement du territoire et éventuellement des directives particulières données par le préfet de région ». En fait, l'établissement du schéma est décidé par le ou les préfets de département ou de région.

Aussi le présent article vous propose-t-il de décentraliser beaucoup plus nettement l'élaboration de ces documents d'urbanisme à l'échelon du département, chaque département étant conduit à élaborer un ou plusieurs schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — nous lui laissons, bien entendu, la liberté d'appréciation — qui lui paraîtront nécessaires pour prévoir l'évolution de telle ou telle partie de son territoire.

Les seules contraintes qui seraient imposées — il faut bien une cohérence d'ensemble — seraient celles du respect des règles d'aménagement du territoire, dont nous avons dit tout à l'heure qu'elles devaient être définies par la loi et, bien entendu, des dispositions des schémas des grands équipements publics.

Je tiens à souligner que, de même qu'il doit y avoir un couple Etat-région et un échange constant entre les deux, comme je le déclarais, tout à l'heure, de même il doit y avoir, surtout en matière d'urbanisme, un couple département-communes; j'entends par là — c'est l'objet du troisième alinéa — que les établissements publics compétents en matière d'urbanisme ainsi que les communes intéressées doivent être associés à l'élaboration de ces schémas.

Cependant, puisqu'il faut une logique, le représentant de l'Etat pourra exercer sur eux le même contrôle de légalité que sur les autres actes des autorités décentralisées, dans les conditions et selon les dispositions que nous avons retenues aux titres et articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, toujours pour les mêmes raisons, est contre cet amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour explication de vote.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'approuverai, naturellement, l'amendement qui est présenté par la commission des lois, mais je souhaiterais que cette explication de vote me permette de poser une question à M. le rapporteur. J'ai participé, comme tous les membres de la commission des lois, à l'élaboration de cet amendement, mais, actuellement, je suis saisi d'un doute. En effet, je lis dans le deuxième alinéa : « Sauf opposition du conseil général, ils sont établis sous l'autorité du président du conseil général ».

Je constate que nous n'avons pas envisagé ce qui se passerait en cas d'opposition du conseil général. Cette opposition primerait-elle la décision qui pourrait être prise par le président du conseil général et, dans l'affirmative, ne conviendrait-il pas de l'écrire d'une manière très précise ? Dans le cas contraire, ne vaudrait-il pas mieux demander à la commission de rectifier son texte en supprimant les mots « sauf opposition du conseil général » ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je me souviens très bien des des échanges que nous avons eus en commission des lois, échanges auxquels notre collègue M. Pillet a participé très activement, lui qui n'en manque jamais une séance. Dans l'esprit de la commission — je crois ne pas le trahir — il importe de réserver le cas où il y aurait opposition du conseil général. A ce moment-là, bien sûr, ce serait l'Etat. De même, lorsqu'on a imaginé un éventuel refus de la décentralisation de l'urbanisme à l'échelon communal, il faudrait bien que ce soit l'Etat qui remédie à ce vide, conséquence du refus.

J'avoue que l'amendement n'est peut-être pas suffisamment clair pour répondre à la préoccupation que vous exprimiez. Bien entendu, monsieur Pillet, je suis tout à fait disposé à une éventuelle rectification de cet amendement.

M. le président. Dois-je comprendre que vous me proposez, monsieur le rapporteur, une rectification de l'amendement n° II bis-39 ?

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. M. le rapporteur a tout de même apporté une réponse précise à la question que je posais. Il a dit : « S'il y a opposition du conseil général, l'autorité du président du

conseil général ne s'impose pas ». Si j'ai bien compris, nous nous trouvons en face d'un vide, que le rapporteur nous propose de combler en disant : dans ce cas, c'est l'Etat qui a autorité pour prendre la décision. S'il en est ainsi, il faut l'écrire dans l'amendement. S'il en est autrement, si nous considérons que c'est l'autorité du président du conseil général, puisque ce dernier détient l'exécutif, qui devra primer, il faut également le prévoir, en supprimant les mots « sauf opposition du conseil général ».

Il semblerait tout de même curieux que la décision du président soit prise à l'encontre de la volonté du conseil général, qui l'a élu.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je comprends très bien la préoccupation de M. Pillet. Je serais tenté de formuler une proposition alternative dont le premier terme consisterait à laisser les choses en l'état et à considérer que, tacitement, ce qui vaut, à partir du moment où il y a opposition du conseil général, c'est le droit commun et dont le second terme consisterait à expliciter cette disposition. Dans ce dernier cas, mon cher collègue, on pourrait imaginer de compléter le deuxième alinéa de l'amendement par la phrase suivante : « En cas d'opposition, ils sont établis dans les conditions définies aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'urbanisme. » Cette précision aurait le mérite de la clarté, mais en revanche l'inconvénient de faire référence au code, alors que nous avons voulu ne pas codifier l'ensemble du texte pour qu'il soit d'une lecture plus facile.

Vous avez raison de poser le problème. Personnellement, je serais assez disposé à compléter ce deuxième alinéa pour que les choses soient tout à fait claires.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement, qui portera le numéro II bis-39 rectifié, serait donc complété *in fine* par la phrase suivante : « En cas d'opposition, ils sont établis dans les conditions définies aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'urbanisme. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Pour un profane, la manière dont l'amendement est rédigé implique qu'à l'origine le conseil général fait opposition à l'établissement du document par le président du conseil général. Il me semble qu'il va de soi que le document doit être établi par le président du conseil général, mais il me semble aussi que le document établi par le président du conseil général doit être ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée départementale. Or, d'après votre texte, les dispositions du code ne sont applicables que s'il y a opposition préliminaire du conseil général.

Je me permets de demander au rapporteur si telle est son opinion. Dans l'affirmative, j'avoue que je ne pourrais pas le suivre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, des dispositions législatives seront prises ultérieurement, bien entendu, pour préciser la procédure ; actuellement, nous en sommes aux grands principes et aux grandes orientations.

C'est la raison pour laquelle il importe de savoir s'il y a globalement ou non acceptation par le conseil général de ce pouvoir délégué.

Les textes concernant la procédure préciseront, par voie de conséquence, le rôle du conseil général dans le mode d'élaboration des documents d'urbanisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 44-31 nouveau, ainsi rédigé, est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-40, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article 44-32 nouveau ainsi rédigé :

« Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant les communes, peuvent élaborer un plan d'occupation des sols. Ces plans doivent être compatibles avec les dispositions des schémas de grands équipements publics définis à l'article 44-29 nouveau ci-dessus et, s'il en existe, avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés dans les conditions définies à l'article précédent.

« Ces plans sont votés par les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes concernés. Ils sont alors rendus publics et soumis à enquête.

« Ils sont notifiés au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, ainsi qu'au président du conseil général.

« Ces autorités sont tenues de faire part de leurs observations au conseil municipal ou aux organes délibérants des groupements de communes concernés, dans le délai de deux mois.

« Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis éventuel du représentant de l'Etat ou du président du conseil général, les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes concernés délibèrent à nouveau. S'ils décident des modifications, partielles ou non, au plan qu'ils ont au préalable adopté ou s'ils rejettent les observations qui leur sont faites, les délibérations concernées sont transmises aux mêmes autorités qui doivent se prononcer dans un délai de quinze jours.

« Si, à l'expiration des délais définis aux deux alinéas précédents, l'une de ces autorités n'a pas fait connaître son opposition, le plan est considéré comme opposable aux tiers. Si le représentant de l'Etat ou le président du conseil général manifestent leur opposition, le plan est rendu exécutoire par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le plan est opposable aux tiers, il est publié et tenu à la disposition du public.

« Sans préjudice des dispositions du droit commun, il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 3 et à l'article additionnel (nouveau) après l'article 3 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement tend à mettre fin à la notion d'élaboration conjointe. En revanche, la disposition que suggère votre commission des lois consiste à mettre en place une procédure qui fasse largement place au dialogue, soit avec l'Etat, soit avec le département, en matière d'élaboration des plans d'occupation des sols, les P. O. S., de façon que les différents points de vue puissent s'exprimer et que l'opposabilité aux tiers soit juridiquement fondée.

Bien sûr, il existe un jeu de va-et-vient qu'explique cet amendement. Mais, si nous voulons que ces préalables soient respectés, il ne peut pas en être autrement.

Comment se résume ce système ? Le plan d'occupation des sols respecte les dispositions des schémas des grands équipements publics et, s'il en existe, les dispositions des S. D. A. U., les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, avec référence, en ce qui concerne les grands établissements publics, aux dispositions établies par la loi, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

Il est voté par les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes concernées. Il est alors rendu public et soumis à enquête.

Il est notifié au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président du conseil général — n'oublions pas qu'il est devenu l'exécutif — et ces deux autorités doivent faire part de leurs observations dans le délai d'un mois.

Les conseils municipaux sont alors tenus de délibérer à nouveau au vu des résultats de l'enquête et de l'avis éventuel du représentant de l'Etat, d'une part, et du président du conseil général, d'autre part.

Les modifications sont notifiées dans les mêmes conditions que les règles initiales des plans.

J'ajoute que l'opposabilité aux tiers résulte du respect des délais de la procédure elle-même ou, si le représentant de l'Etat ou le président du conseil général manifestent leur opposition, d'un décret en Conseil d'Etat.

Le dernier alinéa organise la publication du plan d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Article 40, monsieur le président.

M. Dominique Pado. Vingt et un !

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. L'article 40 n'est pas applicable : les communes « peuvent »...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Descours Desacres interprète librement, bien sûr, l'applicabilité de l'article 40. Mais je me permets de lui faire remarquer que cet amendement

suppose un certain nombre de dépenses : comment peut-on élaborer un plan d'occupation des sols sans dépenses ? C'est matériellement impossible.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, la réponse de M. le ministre d'Etat modifie-t-elle votre position ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, je croyais savoir qu'une fois que la commission des finances s'était prononcée — elle maintient d'ailleurs sa décision étant donné la rédaction du texte — le débat était clos.

M. le président. Mais vous avez indiqué que l'article 40...

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. N'était pas applicable !

M. le président. La discussion commence donc sur l'amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Ce texte, qui est d'une inspiration parfaitement légitime, propose de supprimer l'élaboration conjointe des P.O.S. Ces P.O.S. on en a dit beaucoup de mal mais ils n'avaient pas que des défauts. Cependant, comme toute opération humaine, l'élaboration conjointe a ses partisans et ses détracteurs.

Ce texte de la commission des lois, à laquelle j'appartiens — mais il se trouve que je n'ai pas participé à la discussion de cet article, n'ayant pu être présent à toutes les réunions, très nombreuses, de la commission — me laisse tout de même un peu perplexe. Nous avons à nous prononcer sur le fond ; il est donc nécessaire que nous soyons éclairés.

Le troisième alinéa de l'amendement stipule : « Ces plans sont votés par les conseils municipaux ou les organes délibérant des groupements de communes concernés... » Le quatrième alinéa précise : « Ils sont notifiés au représentant de l'Etat dans le département... » ; et le sixième alinéa édicte : « Au vu des résultats de l'enquête... »

Je vous demande, monsieur le rapporteur, ce que la commission entend par les mots : « Au vu des résultats de l'enquête. » Il s'agit sans doute des observations des particuliers. (*M. le rapporteur fait un signe d'approbation.*)

Les particuliers, en cette affaire, sont très largement concernés. Un grand rôle ne leur a pas été laissé dans ce texte. En effet, sans que nous nous en soyons nous-mêmes aperçus, les plans d'occupation des sols ont, sur le droit de propriété, un effet qui est encore plus grave — pardonnez-moi de faire cette comparaison — que certaines expropriations ou certaines nationalisations. On procède, en réalité, à une véritable neutralisation des sols qui, par l'effet du P.O.S., se trouvent figés entre les mains, d'abord de leurs propriétaires, ensuite de leurs ayants droit, de telle manière que des sols qui pourraient avoir une valeur relativement importante cessent brutalement d'en avoir.

En permettant simplement aux intéressés de se manifester, ainsi que le mentionne l'amendement, « au moment de l'enquête », la place qui est laissée à leurs protestations qui sont quelquefois très légitimes me paraît beaucoup trop faible. La voix des propriétaires concernés, quelquefois pour des biens dont la valeur est importante, me paraît être singulièrement étouffée et assourdie.

Je voudrais que M. le rapporteur nous dise dans quelles conditions il pense pouvoir tenir compte « des résultats de l'enquête ». Je conçois mal cette rédaction, à moins que le président du conseil général et le représentant de l'Etat ne soient chargés de prendre en compte les observations qui leur paraissent judicieuses émises par les intéressés.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais dire à M. Guy Petit que s'il est une préoccupation que je partage avec lui, ainsi que toute la commission des lois — mais il apparaît clairement, depuis que nous avons abordé ce débat, que c'est aussi la préoccupation de l'ensemble de la Haute Assemblée — c'est bien la protection des tiers, c'est-à-dire la sécurité des citoyens.

Or, dans le cas présent, je serais tenté de répondre à M. Guy Petit que les tiers sont protégés trois fois. D'abord, par l'enquête car c'est sur l'enquête que s'appuie notamment l'opposabilité aux tiers. Ils le sont également par le contrôle administratif qui n'était plus dans le projet du Gouvernement et que nous avons réintégré. Ils sont, enfin, protégés par le fait que l'accord de trois autorités est nécessaire pour pouvoir établir un plan d'occupation des sols. Non seulement l'accord du conseil muni-

cipal est exigé, car sans délibération il n'y a pas de plan d'occupation des sols, mais aussi celui du représentant de l'Etat. Je me permets de vous rappeler, à cet égard, que nous avons réservé pour le représentant de l'Etat un pouvoir d'intervention spécifique au bénéfice des citoyens. Enfin, bien entendu, l'accord du président du conseil général est également requis.

Bien sûr, trois ou quatre mots, c'est peu de chose dans un long amendement ou dans un long article, mais je crois vraiment qu'en prévoyant l'enquête, le contrôle administratif et ce triple contrôle, vous pouvez être assuré que, dans cette affaire, les citoyens seront véritablement protégés.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Après les explications données par M. le rapporteur, mon vote sera positif.

Je constate effectivement que ce texte constitue un progrès par rapport à la situation actuelle. Avec le recours possible auprès du représentant de l'Etat et auprès du président du conseil général, les intérêts des tiers pourront être mieux défendus, car jusqu'ici ils ne l'étaient pas beaucoup.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-40, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 44-32 nouveau sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II bis-41, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-33, ainsi rédigé :

« La loi fixe les cas et conditions dans lesquels une commune peut établir et publier, après délibération du conseil municipal, une carte, opposable aux tiers, qui détermine, après enquête publique, consultation du conseil municipal des communes limitrophes, et sans autre formalité, les zones inconstructibles ainsi qu'éventuellement les conditions d'application des règles générales d'urbanisme dans les zones où la construction peut être autorisée. La carte communale doit être compatible avec les dispositions des schémas de grands équipements publics définis à l'article 44-29 (nouveau) ci-dessus et, s'il en existe, avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés dans les conditions définies à l'article 44-31 (nouveau) ci-dessus.

« Sans préjudice des dispositions du droit commun, elle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 3 et à l'article additionnel (nouveau) après l'article 3 ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II bis-53, présenté par M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement de la commission des lois : « Sauf dans les communes où un plan d'occupation des sols doit être obligatoirement établi, après délibération du conseil municipal, une carte opposable aux tiers peut être établie et publiée dans les cas et suivant les conditions fixées par la loi. Cette carte détermine, après enquête publique... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans le cadre des dispositions réglementaires actuelles — je précisais tout à l'heure les références — seules les communes de plus de 10 000 habitants ou les syndicats de communes de 10 000 habitants et plus, c'est-à-dire les agglomérations de 10 000 habitants et plus, peuvent établir, dans les conditions que nous évoquions il y a un instant, des plans d'occupation des sols.

Cela crée un grand vide pour les communes de moindre importance. Nous avons dans notre pays 32 000 communes de moins de 2 000 habitants, 23 000 communes de moins de 500 habitants. Il se pose manifestement pour elles un problème en ce qui concerne la maîtrise des sols et la politique de l'aménagement urbain ou rural.

Une demande s'est exprimée dans tous les congrès des maires de France et dans toutes les assemblées d'élus locaux, portant sur la création d'une carte communale simple, document d'urbanisme qui, bien sûr, serait établie de façon aussi simple que possible sous l'autorité du conseil municipal, mais qui comporterait une enquête de telle façon qu'elle puisse être opposable.

Le souci de votre commission des lois est de répondre à cette demande très largement partagée, et votre commission tient à souligner que dans l'état actuel des choses, alors que la carte communale n'existe pas officiellement, de nombreuses directions de l'équipement ont pris l'habitude, dans des conditions juridiques qui sont pour le moins contestables, d'élaborer de tels documents qui permettent l'adaptation des règles nationales.

La carte communale doit s'inscrire officiellement et logiquement, comme le plan d'occupation des sols, dans les règles nationales d'urbanisme.

Elle doit être par ailleurs compatible avec les schémas des grands équipements publics et les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Mais à partir de là, l'autonomie des petites communes doit être assurée en ce qui concerne leur politique d'aménagement et leur politique de maîtrise des sols, à une réserve près, bien entendu — elle a été introduite au cours de nos débats en commission — qu'une concertation suffisante s'établisse d'un village à un autre, d'une petite commune à une autre de telle façon qu'il y ait non seulement cohérence avec les règles générales de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, mais également une cohérence horizontale entre les petites communes.

Tels sont l'esprit et la lettre de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chupin pour défendre le sous-amendement n° II bis-53.

M. Auguste Chupin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires économiques a donné son accord sur l'article 44-33 nouveau proposé par la commission des lois. Cependant, dans le sous-amendement que je vais vous soumettre, elle vous demande de modifier le début de ce nouvel article.

La commission des affaires économiques et du plan a estimé que le recours à la procédure de la carte communale doit être exclu pour les communes tenues d'établir un plan d'occupation des sols, un P. O. S. Certaines de ces communes, bien évidemment, pourraient être tentées d'adopter, à titre transitoire, une carte communale et ainsi de retarder l'élaboration de leur P. O. S., ce qui, compte tenu de la lenteur actuelle de l'établissement des P. O. S., serait très regrettable, vous en êtes d'ailleurs convaincus.

On ne peut qu'en être troublés lorsqu'on sait qu'au 1^{er} juillet 1981, sur 767 communes de 10 000 habitants, où l'élaboration d'un P. O. S. est obligatoire, seules 393 étaient dotées d'un P. O. S. approuvé.

Pour ces raisons, la commission des affaires économiques vous demande de remplacer le début de l'article 44-33 nouveau de la commission des lois par la rédaction que propose son sous-amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je tiens à préciser dès à présent que la commission des lois a apprécié à sa juste valeur la précision proposée par la commission des affaires économiques.

Elle permet d'éviter une équivoque. Elle permet, en tout cas, d'éviter qu'une commune puisse avoir une carte communale transitoire en attendant un plan d'occupation des sols lorsque son niveau de population et ses caractéristiques lui permettent d'avoir ce plan d'occupation des sols.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois souscrit à la proposition de la commission des affaires économiques et accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° II bis-53 et l'amendement n° II bis-41 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre et contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II bis-53, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-41, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 44-33 nouveau ainsi rédigé, sera donc inséré dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II bis-42, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, a pour objet, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-34, ainsi rédigé :

« Le maire, agissant au nom de la commune, instruit les demandes de permis de construire et statue sur elles dans les conditions fixées par la loi. »

Le second, n° II bis-54, présenté par M. Chupin, au nom de la commission des affaires économiques, tend, après l'article 44, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Si le conseil municipal le décide, dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols ou d'un autre document

d'urbanisme opposable aux tiers et couvrant la totalité de leur territoire, le maire, agissant au nom de la commune, instruit les demandes de permis de construire et statue sur elles dans les conditions fixées par la loi. Dans tous les autres cas, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II bis-42.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il y a eu entre la commission des affaires économiques et la commission des lois une étroite et fructueuse concertation, qui a permis à la commission des lois de se ranger à l'avis de la commission des affaires économiques. Je préférerais donc, monsieur le président, que vous donniez d'abord la parole à mon collègue, M. Chupin, rapporteur de cette commission, pour qu'il présente l'amendement n° II bis-54.

M. le président. La parole est à M. Chupin, pour défendre l'amendement n° II bis-54.

M. Auguste Chupin, rapporteur pour avis. L'amendement n° II bis-42 proposé par la commission des lois donne systématiquement compétence au maire pour instruire et délivrer les permis de construire lorsque la commune dispose d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme opposable aux tiers.

Votre commission des affaires économiques a discuté longuement de ce problème dont vous connaissez tous l'importance. Qui, dans une commune, doit étudier et délivrer le permis de construire ?

Votre commission des affaires économiques et du Plan est favorable, bien sûr, au principe d'une décentralisation du permis de construire, mais elle estime absolument nécessaire d'aménager l'application de ce principe.

Il ne lui paraît pas souhaitable que le maire soit obligatoirement, et dans toutes les communes, l'autorité compétente en matière de permis de construire. Les petites communes, en particulier, ne disposent pas de services suffisants pour assurer l'instruction des demandes de permis dans des conditions satisfaisantes.

En outre, l'amendement n° II bis-42 de la commission des lois implique nécessairement que la commune soit responsable pour tous les permis de construire délivrés par le maire. Il ne semble pas opportun de faire peser une telle responsabilité sur toutes les communes ; c'est pourquoi votre commission des affaires économiques et du Plan considère, en outre, qu'une telle faculté doit exister seulement dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme opposable et couvrant l'intégralité de leur territoire. La définition préalable des règles relatives à l'utilisation du sol dans la commune est la condition indispensable d'une décentralisation du permis de construire à l'échelon communal si l'on veut préserver l'environnement et contrôler l'urbanisation.

En résumé, que propose la commission des affaires économiques et du Plan ? Dans toutes les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme opposable aux tiers — c'est-à-dire soit un plan d'occupation des sols, soit une carte des sols telle que l'amendement qui vient d'être voté l'a créée — le permis de construire est accordé par l'autorité de l'Etat dans le département.

Dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, deux éventualités sont possibles : ou le conseil municipal décide que le maire doit étudier les demandes et attribuer le permis de construire, et c'est alors le maire qui statue sur le permis de construire ; ou le conseil municipal ne le décide pas, et le maire n'a la responsabilité ni d'étudier les demandes ni d'accorder le permis de construire, cette responsabilité incombant au représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur cet amendement n° II bis-54 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois a été convaincue par les arguments de la commission des affaires économiques et du Plan au bénéfice de deux préoccupations : d'une part, la cohérence avec les autres documents d'urbanisme, d'autre part, le souci de réserver un caractère optionnel, si le conseil municipal le décide, à l'instruction du permis de construire.

C'est pour ces deux raisons que la commission des lois s'est rangée à l'avis de la commission des affaires économiques et qu'elle retire l'amendement II bis-42.

M. le président. L'amendement n° II bis-42 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II bis-54 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement demande l'application de l'article 40. L'exposé des motifs de l'amendement précise, en effet, que les communes, en particulier les

plus petites d'entre elles, ne disposent pas de services suffisants pour assurer l'instruction du permis de construire, donc de moyens financiers. D'où des dépenses nouvelles qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le ministre d'Etat confirmation de ce qu'il a dit, car je ne vois pas dans le texte de l'article ce à quoi il fait allusion.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est dans l'exposé des motifs de l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Permettez-moi, afin de me faire une opinion, de relire l'exposé des motifs.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je ne demande pas à M. Descours Desacres de statuer sur l'exposé des motifs, lequel précise bien que les petites communes ne disposent pas de services suffisants pour assurer l'instruction des demandes de permis de construire.

M. Guy Petit. Cela ne change rien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En créer coûterait de l'argent. L'article 40 est donc applicable. Ce n'est pas moi qui ai rédigé l'exposé des motifs de l'amendement, c'est son auteur.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, pouvez-vous me donner l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, un échange de vues tel que celui qui s'instaure et dont M. le ministre d'Etat a bien voulu être l'initiateur, comme je le lui avais demandé, est excellent. En effet, si en l'état actuel des choses, la délivrance d'un permis de construire n'entraîne pas de charges pour les petites communes et si rien ne serait changé pour elles, par suite de l'adoption de cet amendement, il est certain que l'enquête nécessaire pour rassembler les éléments de jugement sur la possibilité de délivrance d'un tel permis par le maire entraînerait des dépenses pour les communes concernées. Dans ces conditions, l'article 40 est applicable. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II bis-54 n'est pas recevable.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je reprends l'amendement n° II bis-42 que j'avais retiré au bénéfice de l'amendement n° II bis-54.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Trop tard !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous pouvez effectivement reprendre l'amendement n° II bis-42 et je vous donne la parole pour le défendre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est le même !

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas du tout, monsieur le ministre d'Etat.

Je précise d'abord que cet amendement ne comporte pas d'exposé des motifs (*Sourires.*), ensuite qu'il n'implique aucune modification des conditions d'instruction actuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. « Le maire, agissant au nom de la commune, instruit les demandes de permis de construire et statue sur elles dans les conditions fixées par la loi. » Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cela coûte de l'argent. L'article 40 est donc applicable.

M. Guy Petit. A qui ?

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, l'article 40 me paraît encore plus applicable à l'amendement

n° II bis-42 qu'à l'amendement n° II bis-54, puisque, dans cette hypothèse, les frais d'instruction du permis de construire sont à la charge de l'Etat.

M. Etienne Dailly. Alors, c'est à l'autre qu'il ne l'est pas ! C'est le bonneteau !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II bis-42 n'est pas recevable.

Par amendement n° II bis-43, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-35 ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation de lotir, de permis de démolir, d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres, d'autorisation de clôture, d'autorisation d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité sont délivrés par l'autorité qui, en application de l'article précédent, a compétence pour délivrer le permis de construire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° II bis-43 propose une disposition étroitement complémentaire de la décentralisation du permis de construire.

C'est en effet en s'inscrivant dans cette logique que cet amendement donne la responsabilité de la délivrance des divers documents qui interviennent soit avant — c'est-à-dire le certificat d'urbanisme — soit après — c'est-à-dire le certificat de conformité — à l'autorité qui, normalement, délivre le permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'article 40 est applicable, pour les mêmes raisons que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Pour les mêmes raisons que précédemment, l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II bis-43 n'est pas recevable.

Par amendement n° II bis-44, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-36 ainsi rédigé :

« Le maire peut confier aux services de l'Etat ou du département chargés de l'urbanisme le soin d'instruire sous son autorité les demandes de permis de construire ou les autres demandes d'utilisation du sol sur lesquelles il a compétence pour statuer. Ce concours ne donne pas lieu à rémunération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Par cet amendement, votre commission souhaite que les conditions de l'instruction n'influent pas sur la décision des autorités locales d'accepter de nouvelles responsabilités. Il est donc prévu que les services de l'Etat ou, s'il en existe, les services du département soient mis, en tant que de besoin, à la disposition du maire et placés sous son autorité afin d'instruire les demandes.

En fait, il s'agit, là aussi, de répondre à un souci maintes fois exprimé par les petites communes. Mais, bien entendu, une telle disposition n'empêche pas les communes de se grouper, de se doter des moyens en personnel nécessaires et de constituer tout syndicat qui aurait pour objet d'apporter une assistance technique.

A cet égard, je souligne qu'à partir du moment où il y a, d'une part, un transfert clair des services qui doivent être mis à la disposition du président du conseil général et, d'autre part, une liberté absolue pour les collectivités locales de s'organiser comme elles l'entendent, il est tout à fait légitime d'imaginer, au niveau départemental, un organisme qui aurait pour objectif et pour mission l'assistance juridique et technique des collectivités locales.

Nous discutons d'une loi de libertés, donc d'une loi de clarté, car il n'y a pas de liberté sans clarté. La clarté, c'est la répartition des services en fonction des compétences et de l'autorité, et la liberté, c'est la possibilité, pour l'ensemble des collectivités locales, de faire le choix de leurs moyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Le Gouvernement a exprimé son opposition à cet amendement, mais il n'a pas utilisé les mêmes arguments que pour les amendements précédents.

Or, si « le maire peut confier aux services de l'Etat... », cette rédaction signifie, par déduction, qu'il peut assurer lui-même la responsabilité. Si la commission des lois a prévu cette possibilité de délégation à des services départementaux, c'est parce que le texte qui nous a été communiqué prévoyait bien la possibilité de coopération au niveau départemental, notamment par le moyen d'agences techniques.

Je me demande si l'on veut vraiment alléger les tutelles. Le permis de construire, comme tout ce qui concerne les documents d'urbanisme, est ressenti par l'ensemble des maires de France comme l'un des points sur lesquels la tutelle doit être d'une manière ou d'une autre allégée. Même si le maire voulait déléguer cette compétence, il le ferait librement ou sous la responsabilité de son conseil municipal, ou encore il pourrait se faire conseiller s'il ne dispose pas des services nécessaires.

Je crois que nous pouvons accepter cet amendement et, pour ma part, je le voterai, tout en disant que si le maire peut « confier aux services de l'Etat... », cela signifie qu'il peut aussi « garder » sous sa propre responsabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 44-36 nouveau sera inséré dans le projet de loi.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous venons d'adopter l'article suivant : « Le maire peut confier aux services de l'Etat ou du département chargés de l'urbanisme le soin d'instruire sous son autorité les demandes de permis de construire ou les autres demandes d'utilisation du sol sur lesquelles il a compétence pour statuer. Ce concours ne donne pas lieu à rémunération. »

Il m'apparaît que le fait de voter cet article sans que le Gouvernement y oppose l'article 40 de la Constitution montre l'illogisme avec lequel le Gouvernement a usé de la procédure de l'article 40 à l'encontre des deux amendements précédents. Si le maire avait la possibilité, pour accroître les charges publiques, d'utiliser les services de l'Etat, il pouvait parfaitement avoir les responsabilités nouvelles que le Sénat entendait lui confier en matière de délivrance du permis de construire.

Je me permets de souligner au passage cet illogisme car, vraiment, j'aurais aimé que les deux amendements précédents eussent le même sort que celui-ci.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement est libre de son attitude. Ces amendements ont été votés, ou ne l'ont pas été, d'une façon normale et conformément au règlement.

Par amendement n° II bis-45, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un article additionnel 44-37 ainsi rédigé :

« Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'aménagement urbain, les établissements publics groupant les communes sont compétents pour décider et diriger toutes les opérations d'aménagement urbain, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant, notamment, la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation et aux lotissements.

« Cette loi déterminera également l'autorité compétente pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution des programmes d'aménagement urbain impliquera qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou la prescription de travaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article additionnel concerne, à la différence du précédent, les grandes communes de notre pays comme Paris, Marseille et Lille et il leur donne la pleine responsabilité de définir et de conduire les opérations d'aménagement urbain.

Je me permets de rappeler que le Sénat s'était appretté à débattre d'un texte qui clarifiait les procédures en matière d'aménagement urbain. Elles méritent de l'être : entre le fonds d'amé-

nagement urbain et les diverses procédures techniques, juridiques, administratives et financières, il y a actuellement un dédale qu'il faudra bien un jour clarifier.

En tout état de cause, s'agissant de l'aménagement urbain, il est essentiel que les grandes communes disposent d'une autonomie et d'une liberté totales. C'est la meilleure façon d'améliorer le cadre de vie et c'est la raison pour laquelle ce chapitre a été intitulé « urbanisme et environnement », tant il est vrai qu'il n'est pas possible de détacher l'environnement et le cadre de vie de l'urbanisme.

Il s'agit là d'opérations de natures diverses, qui, à l'heure actuelle, font l'objet d'une législation distincte et qu'il y aurait lieu d'harmoniser pour permettre une clarification, une simplification et une plus grande liberté pour lesdites communes.

Incidentement, cet article pose le problème de la décentralisation éventuelle des compétences en matière de construction. Je voudrais simplement le souligner au passage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je demande l'application de l'article 40. En effet, pour décider et diriger les opérations d'aménagement urbain, cela coûte de l'argent.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances essaie de toujours répondre en conscience et non pour des questions d'opportunité, comme le terme a pu être employé dans cette assemblée, cet après-midi. Si le Gouvernement avait opposé l'article 40 au précédent amendement, la commission aurait déclaré que cet article n'était pas applicable parce que cet amendement ne faisait que confirmer une situation existante.

Aux yeux de la commission, le présent amendement confirme également une situation existante. Il ne crée pas, par là même de dépense nouvelle, et l'article 40 n'est donc pas applicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II bis-45 de la commission des lois, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 44-37 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé d'un chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° II bis-46, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 44, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre VIII (nouveau). — Actions économiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est le dernier chapitre de ce titre II bis, et j'ai eu l'occasion, hier, en répondant à M. Ooghe, de rappeler les dispositions qu'avait envisagées la commission des lois pour permettre à chacun de s'exprimer sur les divers articles qui traitent des actions économiques et qui ont été, quant à leur contenu, regroupés dans ce chapitre VIII du titre II bis.

J'avais notamment dit — et je crois que cela rejoignait le souhait des commissaires des groupes communiste et socialiste en commission des lois — pour que personne ne se sente gêné dans son souci d'intervention — qu'il serait peut-être souhaitable et certainement possible, monsieur le président, de procéder à une discussion commune qui pourrait intervenir au moment de la discussion de l'article 48 du titre III.

C'est la raison pour laquelle je suis conduit à faire le rappel des dispositions antérieures et à formuler une proposition qui, je le pense, pourra recueillir l'accord de la présidence et donner satisfaction à nos collègues.

Le chapitre VIII avait fait l'objet d'une demande de réserve jusqu'après le titre III ; de même, la discussion des articles 4 et 34 avait été réservée jusqu'après celle du chapitre VIII.

Devant l'impossibilité réglementaire de procéder à une discussion commune des articles 4 et 34 et du chapitre VIII, ainsi que dans le souci — comme je viens de l'indiquer — de permettre à chacun des auteurs d'amendements siégeant dans les divers groupes, de pouvoir s'exprimer, la commission des lois propose une nouvelle organisation des travaux.

Elle vous demande de réserver la discussion des articles 4 et 34 et du chapitre VIII du titre II bis, c'est-à-dire du chapitre actuel, jusqu'à la discussion de l'article 48, à l'exclusion de l'alinéa 6° du paragraphe I et de l'alinéa 7° du paragraphe II qui ne concernent pas les mêmes problèmes et qui pourront être discutés en leur temps.

En conséquence, elle propose que les différents articles relatifs à l'interventionnisme économique soient appelés dans

l'ordre suivant, après la discussion de l'article 48 « interventions économiques, région », le vote sur cet article étant, bien entendu, réservé : premièrement, l'article 4 et les amendements qui s'y rattachent ; deuxièmement, l'article 34 et les amendements qui s'y rattachent ; troisièmement, l'article 48-I-6° et II-7° ; quatrièmement, le chapitre additionnel VIII du titre II bis.

C'est, me semble-t-il, monsieur le président, la disposition la plus cohérente, la plus logique et la plus rapide.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il n'est pas possible de tronçonner ainsi un article, si vous me permettez cette expression.

Il serait préférable de réserver la fin du titre II bis, ainsi que les articles 4 et 34 jusqu'après l'examen de l'article 48 du titre III.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président, sauf à dire que l'article 48-I-6° et II-7° concerne très spécifiquement les interventions économiques.

M. le président. L'article 44-6° de notre règlement vise « les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent. »

Il n'est donc pas question de discuter un article par division.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, vous avez la maîtrise des débats. Je souscris à votre proposition et je souhaite que le Sénat la retienne.

M. le président. Je vous remercie de bien vouloir faciliter les travaux de la présidence.

Il n'y a pas d'opposition en ce qui concerne cette proposition de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Cela étant, ne serait-il pas préférable que le Sénat interrompe maintenant ses travaux, plutôt que d'aborder l'examen du titre III et des amendements qui le concernent ? (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je rappelle que j'étais allé vous voir avant la présente séance, pour vous demander que celle-ci soit prolongée jusqu'aux environs de vingt heures, étant donné que, de vingt et une heures à vingt-deux heures, mon groupe doit se réunir.

Je me permets d'insister car cette réunion a été fixée depuis déjà un certain temps. La tradition voulant que le Sénat réponde toujours à une demande de ce genre, je regretterais qu'elle ne fût pas satisfaite.

M. le président. Monsieur Chauvin, vous l'avez bien compris, je cherche à donner satisfaction à la demande que vous avez effectivement formulée en début d'après-midi. Mais nous sommes parvenus à la discussion du titre III. Si le Gouvernement et la commission le souhaitent conjointement, nous pouvons poursuivre encore pendant un quart d'heure nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq.

Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Personnellement, j'ai le souci de faciliter la discussion. Je souscris donc tout à fait à la préoccupation que vient d'exprimer M. Chauvin. Il me semble tout à fait inopportun et difficile, faute de documents, d'aborder maintenant le titre relatif à la région. Il vaut mieux reporter le début de cette discussion à la reprise de la séance.

M. le président. Je propose au Sénat de la reprendre à vingt et une heures quarante-cinq.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je l'accepte.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis tout à fait disposé à faciliter la réunion d'un groupe. M. Chauvin a proposé que nous poursuivions nos travaux encore un quart d'heure ou vingt minutes, mais je signale au Sénat que, de quart d'heure en demi-heure, nous perdons beaucoup de temps. Pourquoi ne pas siéger jusqu'à dix-neuf heures quarante-cinq pour reprendre la séance à vingt et une heures quarante-cinq ?

M. le président. La présidence est à votre disposition, monsieur le ministre d'Etat, si la commission donne son accord à cette proposition.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il doit être bien entendu que j'essaie de satisfaire au maximum le Gouvernement mais j'attire l'attention du Sénat sur le fait que le premier article du titre III, l'article 45, est affecté d'une cinquantaine d'amendements. Il ne serait vraiment pas logique d'engager le débat sur un problème aussi fondamental que celui qui est posé par l'article 45. Je ne me retranche ni derrière le manque de documents, ni derrière la fatigue, je fais simplement appel à la logique.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ne doit-il pas y avoir une discussion générale sur l'article lui-même ?

M. le président. Une discussion interviendra sur l'intitulé du titre III et sur les deux amendements qui s'y rattachent. Nous pouvons examiner ces deux points tout de suite mais, de toute façon, nous ne pouvons pas aborder la discussion de l'article 45.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si le Sénat l'abordait, il examinerait déjà quelques amendements et poursuivrait sa discussion à la reprise de la séance.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. J'avais demandé que nous ne reprenions pas la séance avant vingt-deux heures. Vous avez proposé, monsieur le président, vingt et une heures quarante-cinq. Pour faciliter les choses, je suis prêt à prendre toutes dispositions pour que nous soyons prêts à reprendre le débat à vingt et une heures quarante. Il est maintenant dix-neuf heures trente-cinq. En faisant chacun un petit effort, nous devrions parvenir à nous entendre.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de M. Chauvin, qui propose de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures quarante.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. A la fin de cet après-midi, j'ai été amené à faire état d'un avant-projet de loi relatif aux transferts de compétences qu'ont actuellement en leur possession certains parlementaires, et dont notre collègue M. Méric paraissait ignorer l'existence ; c'est pourquoi il n'a pas pu répondre aux observations que j'ai présentées.

Je tiens à confirmer à mes collègues que je n'avais rien inventé, quels qu'aient été les protestations et les rires ironiques sur les travées de la gauche.

M. Michel Moreigne. Sur quel article du règlement vous fondez-vous ?

M. Jean-Marie Girault. Il s'agit précisément des articles 81 et 82 de la section 8 du titre II de cet avant-projet de loi, qui visent à l'étatisation des bibliothèques municipales classées. Je tiens ces textes à la disposition de mes collègues de la gauche, qui paraissent les ignorer.

Je maintiens donc intégralement mes propos de cet après-midi !

M. Guy de La Verpillière. Très bien !

M. Michel Moreigne. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. J'aimerais savoir sur quel article du règlement se fonde notre excellent collègue M. Jean-Marie Girault pour prendre la parole.

M. Jean-Marie Girault. La dialectique est une nécessité culturelle, mon cher collègue ! (*Rires.*)

M. Michel Moreigne. Ce n'est pas dans le règlement !

M. Jean-Marie Girault. J'en ai vu d'autres ! Vous n'avez pas fini d'en entendre.

TITRE III

M. le président. Nous abordons l'examen du titre III.

Intitulé du titre III.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-52, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit l'intitulé du titre III :

« Titre III. — De la région. »

Le second, n° III-93, présenté par M. Bécam, a pour objet de rédiger comme suit l'intitulé du titre III :

« Titre III. — Des droits et devoirs, des libertés et responsabilités des régions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-52.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que vous donniez d'abord la parole à M. Bécam pour qu'il défende son amendement n° III-93.

M. le président. La parole est donc à M. Bécam, pour présenter l'amendement n° III-93.

M. Marc Bécam. Je voudrais tout d'abord indiquer qu'il convient de rectifier cet amendement, conformément aux rectifications que j'ai proposées et qui ont été adoptées pour les titres I et II.

Je propose de rédiger ainsi l'intitulé du titre III : « Des droits, libertés et responsabilités des régions. »

Il s'agit d'un amendement de coordination.

La lecture de chaque titre montre bien que sont étroitement associées les libertés — levée de tutelle, etc. — et les responsabilités, puisque de nombreux articles parlent de recours de toute personne y ayant un intérêt, de la possibilité de révocation du maire, des différents élus locaux et régionaux en conseil des ministres. Mon amendement ne devrait pas, me semble-t-il, soulever de grandes difficultés.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° III-93 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'intitulé du titre III : « Des droits, libertés et responsabilités des régions ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je préférerais, monsieur le président, l'intitulé suivant : « Des droits, des libertés et des responsabilités des régions ».

M. le président. Monsieur Bécam, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

M. Marc Bécam. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-93 rectifié tend donc à rédiger comme suit l'intitulé du titre III : « Des droits, des libertés et des responsabilités des régions ».

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Puisque M. Bécam a accepté de modifier son amendement, je retire l'amendement n° III-52.

Je voudrais maintenant dans un souci de clarification exposer la position de la commission des lois sur la région, ce qui abrègera mes interventions ultérieures.

La commission des lois a longuement réfléchi sur les propositions que formule le Gouvernement dans le titre III de ce projet de loi et fait preuve de compréhension, même si elle s'est posée un certain nombre de questions.

Elle a d'abord manifesté son intérêt pour la dimension régionale en constatant que, depuis 1972, l'expérience aidant, la région a apporté dans l'organisation de notre pays un certain nombre d'avantages qui ne sont pas négligeables. Votre commission des lois a surtout souligné le bénéfice que l'établissement public régional tire des atouts de diverses natures qui sont les siens.

Tout d'abord, la région constitue — c'est son premier atout — un bon niveau d'appréciation pour un certain nombre de problèmes et de décisions. Sa dimension géographique lui permet d'appréhender les problèmes locaux sans en être éloignée, comme c'est souvent le cas au niveau de l'Etat, et sans être pour autant « engluée » dans les réalités du quotidien comme c'est, hélas ! très souvent le cas au niveau des collectivités locales.

Deuxième atout, la région a permis un dialogue permanent entre les élus et les responsables socio-professionnels de notre

pays. Je tiens à souligner ici l'attachement que porte la commission des lois à cette coopération entre le conseil régional et le comité économique et social.

Troisième atout, la région a un budget d'investissement. A un moment où l'ensemble de la puissance publique, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités, est de plus en plus confronté à des charges de gestion, de fonctionnement, d'assistance en tous genres, il est indiscutable que le fait de disposer d'un budget d'investissement, le fait de pouvoir prendre des initiatives incitatives, coordinatrices dans le domaine des équipements représente un atout majeur.

Tout cela fait que la région peut utilement contribuer au développement économique, social et culturel du pays. La région joue un rôle irremplaçable, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'animation économique.

En revanche, monsieur le ministre d'Etat, la commission des lois s'est posée un certain nombre de questions et a manifesté quelques préoccupations.

En fait, dans le schéma qui semble se dessiner, tout au moins dans un proche avenir, nous aurons désormais, non plus deux, mais trois collectivités territoriales : la commune, le département et la région. A ces trois niveaux, il y aura une assemblée élue au suffrage universel, un exécutif élu, des compétences assez larges et des pouvoirs de gestion.

La commission s'est demandée s'il n'existait pas un risque de superposition, de confusion, de tutelle seconde, comme j'ai eu l'occasion de le dire. Ne fallait-il pas aller jusqu'à imaginer que le président du conseil régional et le conseil régional chercheraient à arrondir leur pré carré et à développer leur domaine de responsabilités et de compétences. Comme il est toujours plus facile d'empiéter sur son voisin de dessous que sur son voisin de dessus, la région empièterait des compétences non pas sur l'Etat, mais sur le département, et à son tour le département chercherait à empiéter.

Notre commission des lois s'est demandée si les victimes ne seraient pas les communes, notamment les petites communes. Or, il n'est de décentralisation réussie que celle qui valorise la cellule de base de notre société française, la cellule de base qui anime notre démocratie, c'est-à-dire la commune.

Voilà pourquoi votre commission des lois a craint certaines confusions, certaines tutelles et un certain risque pour l'unité nationale dans la mesure où la région pourrait abuser d'une autorité très affirmée et de pouvoirs étendus.

Lors de notre réflexion, la commission des lois a considéré que, s'il était possible de mieux affirmer le rôle de la région dans notre structure et dans notre organisation interne, il fallait que certains points soient précisés, en particulier en matière de clarification des compétences. Car, pour donner à la région un peu plus d'autorité, un peu plus de pouvoirs dans ce pays, il faut que l'on sache très exactement à quoi elle est destinée et quelles sont ses responsabilités. Sur ce point, il m'a semblé qu'il existait un consensus quasi unanime pour considérer que la région devait avoir des compétences spécifiques et non pas des compétences générales.

Or ces interrogations conduisent bien sûr à l'hésitation que manifestent non seulement un certain nombre de membres de la commission des lois, mais également le Gouvernement. L'article 45 dit en effet que la région est collectivité territoriale. Il s'agit d'un article d'intention dans la mesure où l'article 46 précise que tant que la région n'est pas une collectivité territoriale, c'est-à-dire que tant que vous n'avez pas, monsieur le ministre d'Etat, déposé un projet de loi qui modifie sa structure institutionnelle et ses conditions de fonctionnement, la région demeure un établissement public. La situation actuelle continue donc.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas ainsi que la question se pose. La région deviendra collectivité territoriale lorsque les conseils régionaux seront élus au suffrage universel direct. Ce ne sont pas les compétences ou attributions qui détermineront le fait qu'elle est collectivité territoriale ou non. Il n'y a aucune hésitation dans la démarche du Gouvernement ; il y a un calendrier que l'on est obligé de respecter.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, la région deviendrait collectivité territoriale de droit commun à partir du moment où une nouvelle loi serait votée qui, bien sûr, préciserait, si j'ai bien compris, non seulement les condi-

tions d'élection du conseil régional mais aussi les structures internes de la région et, par voie de conséquence, les compétences et les attributions de celle-ci. Que les compétences figurent dans cette loi ou dans une autre, un problème se pose à leur égard.

Quoi qu'il en soit, la principale hésitation de la commission des lois tient au fait que, tant que l'on ne connaît pas exactement le rôle de la région, il apparaît prématuré et dangereux d'accepter le principe de la transformation de son statut juridique.

Néanmoins, monsieur le ministre d'Etat — et je tiens sur ce point à être également très précis — il n'y a pas eu, de la part de la commission des lois, de prévention ou d'attitude de refus systématique. C'est si vrai que, dans ce titre III qui traite de la région, votre commission des lois accepte les élargissements de responsabilité qui sont précisés, notamment sur le plan des actions économiques.

Et si, dans ce domaine, la prudence a inspiré la plupart des commissaires en ce qui concerne le département et surtout la commune, en revanche, en ce qui concerne la région, votre commission des lois a considéré que celle-ci pouvait apporter quelque chose de plus à l'animation économique générale.

Nous avons également accepté le transfert de l'exécutif. J'ai dit, pour le département, que ce n'était pas une petite affaire; ce ne l'est pas non plus en ce qui concerne la région. Nous avons également accepté la suppression du contrôle *a priori*.

C'est dire qu'en ce qui concerne le contenu même de ce titre, nous avons, comme pour les titres I^{er} et II, accepté la démarche du Gouvernement et les options fondamentales que celui-ci nous proposait.

Notre réserve, notre interrogation et notre attente tiennent essentiellement à la structure institutionnelle et juridique de la région.

Enfin, nous avons délibérément choisi de ne retenir aucune disposition de caractère anticipé, tant en ce qui concerne les conditions d'élection du conseil régional qu'en ce qui concerne les structures internes.

Mon propos vaut notamment pour les comités économiques et sociaux en ce sens que, conscients que nous sommes, au moins majoritairement, du rôle particulièrement utile qu'ils ont joué, nous entendons qu'ils continuent de le jouer dans l'état actuel du dispositif et dans l'avenir.

En effet, je le disais tout à l'heure et je le répète, le fait qu'il puisse exister, à l'échelon de la région, un dialogue, une concertation, une construction commune entre ces deux relais fondamentaux que sont aujourd'hui les élus et les socio-professionnels — c'est-à-dire les deux relais de la vie nationale — nous apparaît tout à fait essentiel.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans quel esprit votre commission a abordé ce titre sur la région.

Je me résume : votre commission n'entend pas préjuger en acceptant une disposition qui lui paraît anticipée en ce qui concerne le devenir institutionnel de la région, mais, pour le reste, et nous accrochant sur l'article 46, elle accepte les orientations que vous proposez en matière d'élargissement des pouvoirs, de transfert de l'exécutif et de suppression de tutelle. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. L'amendement n° III-52 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-93 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-93 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

Intitulé d'un chapitre additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-53, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 45, d'insérer un intitulé de chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}. — Vocation et organisation de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas de commentaire particulier sur cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de chapitre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et communes.

« Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

« La région peut s'associer avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

« La création et l'organisation des régions ne portent atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire. »

Sur cet article, je suis saisi de trente-deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° III-54, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° III-177, M. Chaumont et les membres du groupe R.P.R. proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les régions sont des collectivités territoriales qui ont pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel ainsi qu'à l'aménagement de la partie correspondante du territoire national. A cette fin, elles exercent librement les compétences qui leur sont conférées par la loi. »

Par amendement n° III-176, M. Maurice Bokanowski et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi cet article :

« La région est une collectivité territoriale qui a pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel ainsi qu'à l'aménagement de la partie correspondante du territoire national. A cette fin, elle exerce librement les compétences qui lui sont conférées par la loi.

« Dans chaque région, un conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la région.

« Il donne en outre son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements ou demandé par le Gouvernement ou son délégué.

« Le conseil régional siège au chef-lieu de la région.

« Le conseil régional est composé :

« — des députés à l'Assemblée nationale et des sénateurs élus dans la région ;

« — des conseillers régionaux territoriaux, élus par les conseils généraux et les conseils municipaux ou leurs délégués.

« Une loi déterminera le nombre de sièges de conseillers territoriaux, ainsi que les modalités de leur élection. »

Par amendement n° III-133, MM. Francou, Schiélé, Herment et du Luart proposent de supprimer le premier alinéa de cet article.

Par amendement n° III-134, MM. Rudloff, Hoeffel, Goetschy et Bouvier proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les régions sont des collectivités territoriales administrées par un conseil régional. Celui-ci est composé pour moitié de conseillers élus au suffrage universel direct et pour moitié par les parlementaires et les présidents de conseils généraux des départements de la région. »

Par amendement n° III-109, M. Louis Virapoullé propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les régions », d'insérer les mots : « même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° III-16, est présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière et Mathieu.

Le premier, n° III-18, est présenté par MM. d'Aillières, de membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « Elles sont administrées », à insérer les mots : « , dans le cadre des lois de la République, ».

Par amendement n° III-180, M. Fortier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* la seconde phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « , pour une durée de six ans ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° III-85, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Ruet et Louvot.

Le second, n° III-179, est présenté par M. Braconnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la nouvelle phrase suivante :

« Celui-ci est assisté d'un comité économique et social qui émet des avis. »

Par amendement n° III-135 rectifié, MM. Rudloff, Francou et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elles sont représentées au Sénat conformément à l'article 24 de la Constitution et selon les modalités prévues par une loi organique. »

Par amendement n° III-178, M. de La Malène et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la nouvelle phrase suivante :

« Le conseil régional exerce ses pouvoirs dans le cadre des lois de la République. »

Par amendement n° III-136 rectifié, MM. Le Cozannet, Sauvage, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. du Luart proposent de compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il apporte en tant que de besoin, aux départements qui le demandent, le soutien de la région à l'exercice de leurs pouvoirs. »

Par amendement n° III-114 rectifié, M. Faure propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le conseil régional a pour mission d'élaborer une planification coordonnée des activités économiques des perspectives d'emploi et des filières de formation professionnelles d'enseignement et de recherche. Il assure, par concertation avec les organismes centraux, l'intégration de la planification régionale dans les synthèses nationales. Il donne des avis ou prend des décisions, relativement aux programmes d'infrastructures et d'équipements communs, en concertation avec les objectifs de la planification régionale. »

Par amendement n° III-41, M. Paul Girod propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

Par amendement n° III-182, M. d'Andigné et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élabore un plan régional quinquennal dans le cadre du plan national, ou éventuellement pour partie hors celui-ci, et assure son exécution. Ce plan prévoit notamment le développement des activités agricoles et touristiques, l'amélioration des communications et des transports d'intérêt régional, la mise en valeur des ressources énergétiques, la mise en œuvre des mesures et moyens propres à développer l'emploi, la mise en œuvre de moyens aidant au développement des échanges extérieurs avec l'étranger, une politique culturelle régionale ainsi que des actions sanitaires et sociales.

« La région peut s'associer, à leur demande, avec d'autres collectivités locales pour mener avec elles des actions de leur compétence, notamment dans le domaine du logement social, de l'action sanitaire et sociale, de l'éducation, de la recherche, de l'information, du sport, du commerce et de l'artisanat. »

Par amendement n° III-183, M. Amelin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « et scientifique », par les mots : « , scientifique, du commerce et de l'artisanat ».

Par amendement n° III-2, Mme Gros, MM. Paul Girod, Mouly et Robert proposent, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « et pour assurer la préservation, » d'insérer les mots : « de son environnement et ».

Par amendement n° III-95, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du troisième alinéa, de remplacer les mots : « des attributions », par les mots : « des compétences ».

Par amendement n° III-137 rectifié, MM. Mont, Herment, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. du Luart proposent, au quatrième alinéa, après les mots : « des établissements publics de la région », d'ajouter les mots : « , après consultation de ces collectivités et de ces établissements publics ».

Par amendement n° III-96, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa : « ... dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant les modes d'exercice des compétences prévus à l'article 1^{er} de la présente loi ».

Par amendement n° III-171, MM. Jung, Jager, Palmero, Schiélé, Bajeux, Blanc, Bohl, Bosson, Bouvier, Goetschy, Gravier, Rausch, Tinant, Zwickert, Herment, Blin et Hoeffel proposent, après le quatrième alinéa, d'insérer les alinéas additionnels suivants :

« Le conseil régional peut décider d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

« Il peut à cette fin passer les accords nécessaires avec ces collectivités dans le cadre des traités et conventions signés par la France en la matière. »

Par amendement n° III-214, MM. Paul Girod, Beaupetit, Robert et Legrand proposent de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Par amendement n° III-115, MM. Delmas, Delfau, Sérusclat, Louis Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« La région peut passer des conventions avec l'Etat ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements pour mener avec eux des actions de leur compétence. »

Par amendement n° III-184, M. Gautier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le cinquième alinéa de cet article, après les mots : « avec l'Etat, ou », d'insérer les mots : « , à leur demande, ».

Par amendement n° III-138 rectifié, MM. Mont, Schiélé, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. du Luart proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Par amendement n° III-110, M. Louis Virapoullé propose de compléter comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Une loi adaptera en tant que de besoin les présentes dispositions aux régions mono-départementales, en tenant compte notamment de la spécificité de chacune de ces collectivités. »

Par amendement n° III-97, M. Dumont et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter *in fine* un alinéa additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le nombre, les limites et le chef-lieu des régions sont fixés par la loi après consultation des assemblées régionales, départementales et communales. »

Par amendement n° III-139 rectifié, MM. Rudloff, Schiélé, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. du Luart proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La région peut également s'associer avec d'autres régions pour mener des actions de leur compétence. »

Par amendement n° III-185, M. Belcour et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les régions peuvent s'associer soit pour définir et mener à bien un programme de développement intéressant plusieurs régions, soit pour résoudre un problème particulier dépassant le cadre d'une région et relevant de leur domaine de compétence. Cette collaboration s'effectue selon les formes déterminées par les assemblées intéressées. »

Enfin, par amendement n° III-140 rectifié, MM. Bouloux, Gravier, Cluzel et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Avant le 31 mars 1982, les assemblées régionales et les conseils généraux font connaître au gouvernement les modifications qu'il leur paraît souhaitable d'apporter à la délimitation des régions telles qu'elles résultent du décret n° 60-516 modifié du 2 juin 1960. Dans le délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement déposera un projet de loi relatif à la délimitation des régions ainsi qu'à la procédure de modification qui comportera en annexe les avis motivés des conseils généraux et des conseils régionaux sur cette question. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-54.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaite entendre d'abord les auteurs des amendements.

M. le président. L'amendement n° III-177 est-il soutenu ? Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° III-176.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, cet amendement a pour avantage de préciser les dispositions de l'article 45 beaucoup mieux que ne le fait le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Il fixe, en effet, le caractère de cette collectivité territoriale, sa mission et la composition du conseil régional, tout en se référant, bien sûr, à des lois et règlements qui détermineront la répartition des sièges des conseillers territoriaux et les modalités de leur élection.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° III-133.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, l'amendement que nous présentons est un amendement de clarification, tant pour nos débats en général que pour ce problème en particulier. En effet, j'ai un très vif souvenir de la discussion que nous avons eue en 1972 au sein de cette Assemblée, lorsque nous avons été amenés à créer et à organiser les régions. Je me rappelle que des arguments très élaborés avaient été échangés pour savoir si la région devait être une collectivité territoriale ou un établissement public.

J'ai retenu de ce grand débat, où d'éminents juristes se sont prononcés — tel notre excellent collègue, M. Le Bellegou, dont je voudrais rappeler la mémoire — qu'une collectivité territoriale est, par définition, une collectivité qui a des pouvoirs universels et qu'en revanche, si l'établissement public est également une collectivité publique, ses pouvoirs sont sectorisés et, par conséquent, ponctuellement énoncés.

Notre amendement a pour but de faire rejaillir ce sujet. Je voudrais qu'il soit bien clair ici qu'une collectivité territoriale dont les pouvoirs ne seraient pas ceux d'un département ou d'une commune, mais qui seraient ponctuellement et explicitement exprimés, deviendrait dans les faits un établissement public.

Dès lors, il faut choisir : ou bien l'on érige la région en collectivité territoriale avec l'universalité des pouvoirs qui lui seront conférés de par sa définition même, ou bien on lui confère le statut d'un établissement public. Aussi, je ne comprends pas — sauf à vouloir jeter de la poudre aux yeux — que l'on fasse de la région une collectivité territoriale dans le principe ou dans la définition pour qu'immédiatement, dès l'article 46 suivant, elle soit rendue à son statut antérieur d'établissement public avec un caractère défini par la loi.

Je voudrais que l'on ne se paie pas de mots et que nous soyons conscients, ici, du sérieux qu'implique notre travail législatif.

Je l'ai dit et je le répète, je ne suis nullement hostile à l'érection de la région en collectivité territoriale, mais il ne me paraît pas possible de définir la région comme telle, d'en annoncer le principe, puis de s'en remettre à une loi ultérieure pour en définir les modalités. Ce n'est ni concevable ni sérieux. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai, avec quelques-uns de mes collègues, déposé cet amendement.

Au demeurant, je dois dire que la région, avec son statut actuel d'établissement public, rend des services incontestables dans l'organisation de notre nation et que la possibilité est donnée au Gouvernement — je le lui ai d'ailleurs déjà dit — de démontrer dans les faits et pas seulement en paroles que la décentralisation peut être effectivement appliquée.

Pour cela, il suffit que l'article 4 de la loi de 1972 actuellement en vigueur soit utilisé par le Gouvernement lui-même et que ce dernier donne d'autres missions et d'autres pouvoirs à la région. Dès lors, celle-ci, dans sa structure actuelle, pourra élargir son champ d'action et démontrer sa capacité d'être, faute de quoi nous nous payons de mots, nous faisons des dissertations qui sont peut-être extrêmement intéressantes pour certains juristes éclairés mais certainement pas pour le pays.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° III-134.

M. Marcel Rudloff. L'objet de cet amendement est plus modeste que les questions de principe soulevées par les amendements précédents. Il s'agit, en effet, de la composition du conseil régional.

Il nous a semblé que le conseil général, dans sa forme actuelle, avait d'incontestables vertus puisqu'il permettait à des élus nationaux représentant les départements de se retrouver à l'échelon régional pour traiter des problèmes d'importance régionale. Il nous paraîtrait fâcheux qu'une nouvelle élection au suffrage universel crée un clivage trop profond entre les préoccupations

des élus d'une même région. C'est pourquoi cet amendement prévoit que le conseil régional sera composé pour moitié de conseillers élus au suffrage universel et pour moitié des parlementaires de la région et des présidents des conseils généraux des départements de la région.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° III-109.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, l'amendement n° III-109 a pour but de préciser que les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil général élu au suffrage universel.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez certainement remarqué que, tout au long de cette discussion, mon but a été d'ouvrir le dialogue avec le Gouvernement et de lui exposer la situation générale des départements d'outre-mer.

Je pense que le moment est venu de clarifier le débat. Jusqu'à maintenant, vous n'avez pas encore donné de réponse à tous les parlementaires qui représentent ces départements. Pourtant, monsieur le ministre d'Etat, j'espère que, tout à l'heure, vous me donnerez une réponse explicite.

Je vous l'ai dit et vous le savez, un malaise règne dans les départements d'outre-mer. Vous avez une longue expérience d'homme politique. Pour ma part, je ne mets pas en doute les intentions du Gouvernement lorsqu'il déclare que son but n'est pas de couper, ni même de diminuer la force des liens qui relient ces départements lointains à la métropole. Pourtant, en voulant modifier les institutions de base qui nous donnent, en ce qui concerne tant la forme que le fond, l'aspect de vrais départements, le Gouvernement, involontairement peut-être — je le veux bien — s'engage progressivement dans la voie irréversible de la sécession.

M. Marcel Gargar. Vous exagérez !

M. Louis Virapoullé. Au nom de la population des départements d'outre-mer, je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, de faire très attention. Au moment où vous avez pris en main notre destinée, n'oubliez pas que nous sommes des terres calmes, paisibles, tranquilles, sur la route du progrès. Quoi qu'en disent certains, seule une toute petite minorité avide de pouvoir est prête à pratiquer la politique des Tontons Macoutes. Mais tout cela, nous ne le voulons pas outre-mer. (*M. Gargar proteste.*) J'entends M. Gargar qui proteste. C'est son droit le plus absolu. Chacun défend sa thèse, mon cher collègue.

Votre tâche, monsieur le ministre d'Etat, consiste à continuer à promouvoir la politique sociale mise en œuvre en faveur de tous ceux qui vivent là-bas, mais dont le cœur — l'Histoire est là pour nous le prouver — bat sur le même rythme que chez ceux qui vivent ici.

Telle est notre réalité. Tout le reste n'est que rêve. A ceux qui pensent que, par la voie d'une assemblée unique élue au suffrage universel, ils vont pouvoir résoudre les problèmes du chômage, je dis : ce n'est pas vrai. Aussi, monsieur le ministre d'Etat, est-il temps que le Gouvernement nous donne une réponse.

Cet amendement a pour objet, mes chers collègues, de proclamer l'existence des régions mono-départementales que nous sommes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° III-18.

M. Guy de La Verpillière. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-18 est retiré.

La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° III-181.

M. Marc Bécam. Les auteurs de l'amendement souhaitent d'abord rappeler que l'administration de la région par le conseil régional se place à l'intérieur du cadre législatif de la République et qu'à ce titre les lois de la République s'imposeront.

Un autre amendement a été déposé par mon groupe, l'amendement n° III-178, qui, bien que d'une rédaction un peu différente, tend aux mêmes fins. La première rédaction me paraissant convenir, je crois pouvoir prendre sur moi de retirer l'amendement n° III-178. Ces deux amendements ont été déposés par des collègues de mon groupe lorsque les discussions en commission s'accéléraient et se multipliaient. Je vous propose donc de ne retenir que l'amendement n° III-181.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° III-180.

M. Marc Bécam. Un élément important de ce problème est la durée du mandat. Il est naturel qu'une telle disposition

figure dans le texte. Celui dont nous discutons ne prévoit pas la durée du mandat. L'amendement tend à combler cette lacune.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° III-85.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, la première phrase de l'article 45 trace la mission générale du conseil régional. « Le conseil régional, dit le texte, règle par ses délibérations les affaires de la région. »

Nous souhaitons que soit ajoutée la phrase suivante : « Celui-ci est assisté d'un comité économique et social qui émet des avis. » Pourquoi ? Parce qu'il nous semble important de tenir compte de la réalité de la situation régionale. C'est toujours un problème, au niveau national comme au niveau régional, d'associer les forces socio-économiques à la réflexion et à la préparation des décisions. A l'échelon national, c'est le conseil économique et social. A l'échelon régional, la loi de 1972 a prévu cette assemblée, qui a vocation consultative, qui examine les plus grandes décisions soumises au conseil régional et qui, surtout, moins tenue par les soucis politiques immédiats, peut réfléchir à moyen ou à long terme aux desseins qu'une région veut se fixer.

L'un des mérites de cette loi de 1972, en dehors du fait essentiel qu'elle ait appris à la région à commencer à se constituer dans les esprits et aux politiques à vivre et à travailler ensemble, a été, nous semble-t-il, d'associer à leur réflexion les représentants des diverses forces économiques et sociales. A un moment où ce dialogue est souhaité par les plus hautes autorités de notre pays, où il faudrait que tous se rassemblent pour résister à la crise, notamment pour lutter contre le chômage, peut-on trouver une occasion plus propice pour associer à la mission de la région cette seconde assemblée, qui, effectivement, peut réfléchir en dehors du cadre politique direct et rassembler ces forces syndicales, professionnelles, dont on a tant besoin aujourd'hui, car, sans elles, on ne reconstruira pas la prospérité de notre pays ?

Dès le début de cet article 45, il est souhaitable d'affirmer la vocation reconnue en tant qu'organe d'avis, de conseil et de réflexion au comité économique et social régional.

M. le président. La parole est à M. Braconnier, pour défendre l'amendement n° III-179.

M. Jacques Braconnier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ma tâche sera singulièrement facilitée après la présentation que vient de faire M. Lucotte, l'amendement que j'ai déposé ressemblant au sien. J'ai appartenu dans le passé à une assemblée régionale qui s'appelait la Coder, la commission de développement économique régional. J'ai été frappé de l'excellente tenue de ces assemblées, qui associaient des élus et des représentants syndicaux du monde professionnel et social. J'avoue avoir regretté la disparition des Coder. Certes, je comprends les raisons pour lesquelles elles n'ont pu continuer à exister après la création d'un conseil régional, d'une part, et d'un conseil économique et social, d'autre part.

Mais il ne faut pas oublier que le comité économique et social est composé des forces vives de la nation, de personnes qui ont « les pieds sur le terrain » — pardonnez-moi cette expression — qui connaissent les réalités régionales. Se priver des conseils et des avis de ces personnalités serait certainement une erreur, surtout à un moment où le Gouvernement souhaite la concertation, notamment avec les forces économiques et sociales. Un tel refus irait à contre-courant de la politique que veut suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° III-135 rectifié.

M. Marcel Rudloff. Vous savez que toutes les collectivités territoriales doivent être représentées au Sénat, en vertu de l'article 24 de la Constitution. Il importe que ce principe soit immédiatement traduit dans la loi et que nous entendions sur ce point les premières observations du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Bécam, puis-je considérer que l'amendement suivant, n° III-178, est retiré, comme vous nous l'avez indiqué tout à l'heure ?

M. Marc Bécam. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-178 est retiré.

La parole est à M. Le Cozannet, pour défendre l'amendement n° III-136 rectifié.

M. Yves Le Cozannet. Il convient d'institutionnaliser la solidarité indispensable entre les différentes collectivités territoriales. Cette solidarité, qui a toujours existé jusqu'à présent, se manifestait, en effet, à travers des actions communes ; nous souhaitons, par conséquent, qu'elle soit institutionnalisée.

M. le président. L'amendement n° III-114 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Il en est de même en ce qui concerne l'amendement n° III-41. L'amendement n° III-182 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Amelin, pour défendre l'amendement n° III-183.

M. Jean Amelin. Il paraît utile de prévoir des possibilités d'action pour le développement de l'artisanat et pour l'harmonisation des décisions prises en matière de distribution et de commerce.

M. le président. L'amendement n° III-2 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° III-95.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, il s'agit d'une thèse qui nous est familière et que le Sénat connaît bien. Nous considérons que les communes et les départements disposent du fait de leur nature même de collectivités territoriales de compétences propres et non pas d'attributions.

Pour nous, c'est une thèse de principe et c'est pourquoi nous souhaitons vivement que les mots « des compétences » soient substitués aux mots « des attributions ».

M. le président. La parole est à M. Goetschy pour défendre l'amendement n° III-137 rectifié.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, il convient que les collectivités locales de base, c'est-à-dire les communes et les départements, puissent être consultées afin qu'elles ne voient pas leur action gênée ou contredite par des actions de la région. Toutes ces opérations doivent se faire en harmonie et en concertation.

C'est la raison pour laquelle je demande que soient ajoutés les mots : « après consultation de ces collectivités et de ces établissements publics ».

M. le président. La parole est à M. Ooghe pour défendre l'amendement n° III-96.

M. Jean Ooghe. Par cet amendement nous souhaitons modifier la fin du quatrième alinéa de cet article 45.

Dans le projet du Gouvernement, cet alinéa envisage l'hypothèse d'une association de la région avec d'autres collectivités territoriales pour mener avec elles des actions de leur compétence, notamment dans un certain nombre de domaines.

Or, cet article 45 du projet de loi gouvernemental limite ces domaines d'intervention et d'association au logement social, à l'action sanitaire et sociale, à l'éducation, à la recherche, à l'information et au sport.

Notre amendement vise à dépasser ce caractère limitatif, à nos yeux, d'intervention de la région avec d'autres collectivités territoriales.

Nous considérons que les compétences ne se découpent pas en tranches et que les différentes collectivités doivent pouvoir assumer les compétences de caractère général et non pas des compétences d'attributions.

Prenons l'exemple du transport. Il est évident qu'en ce domaine, chaque collectivité territoriale est concernée.

Notre amendement vise donc à donner la possibilité à la région de s'associer avec les communes et les départements sans aucun problème.

M. le président. L'amendement n° III-171 a été rectifié. Il se lit maintenant ainsi : « Le conseil régional peut décider d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région. »

« Les présidents des conseils régionaux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières. »

La parole est à M. Jung, pour défendre cet amendement.

M. Louis Jung. Le Sénat comprendra certainement nos préoccupations en ce qui concerne les relations transfrontalières. Les élus des régions sont appelés à échanger avec ceux des régions voisines de nombreux points de vue sur différents aspects économiques, sur les problèmes d'emplois, etc.

Il est donc important que la Haute Assemblée accepte cet amendement. En effet, la coopération doit effectivement s'inscrire à l'intérieur de la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière qui — M. le ministre chargé des affaires européennes l'a affirmé dernièrement — doit être ratifiée prochainement par la France.

S'il paraît évident que les relations internationales doivent demeurer de la compétence de l'Etat, nous devons être aussi conscients que les élus régionaux doivent avoir des contacts avec leurs collègues étrangers pour que ces relations permettent, dans le cadre d'échanges organisés, de régler les problèmes d'intérêt commun.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod pour défendre l'amendement n° III-214.

M. Paul Girod. Monsieur le président, il s'agit de supprimer un alinéa qui nous semble dangereux car il débouche sur toute une série d'imprécisions qui ne sont pas de mise tant que les compétences ne sont pas définies.

M. le président. L'amendement n° III-115 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

L'amendement n° III-184 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Schiélé pour défendre l'amendement n° III-138 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, par cet amendement, nous proposons la suppression du dernier alinéa de l'article 45.

En effet, cet article nous paraît être tout à fait superfétatoire puisque c'est la Constitution elle-même, dans son article 5, qui affirme avec l'autorité et la solennité du texte constitutionnel qu'il n'est pas possible de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Nous ne voyons donc pas très bien les raisons de cet article, d'autant plus qu'aucun pouvoir ni aucune compétence ne sont définis pour la région. Il est tout à fait illusoire de penser qu'un organisme, qui n'a d'autre consistance qu'une définition et une pétition de principe pourrait attenter à la République.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que notre amendement est empreint de réalisme, qu'il ne s'arrête à une simple pétition de principe et qu'il apporte la preuve, comme le Sénat est en train de le faire, de notre attachement aux véritables valeurs juridiques.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé pour défendre l'amendement n° III-110.

M. Louis Virapoullé. L'amendement n° III-110 est en réalité le complément de l'amendement n° III-109. Il a pour but de préciser qu'une loi adaptera en tant que de besoin les présentes dispositions aux régions monodépartementales en tenant compte, notamment, de la spécificité de chacune de ces collectivités.

M. le président. La parole est à M. Garcia pour défendre l'amendement n° III-97.

M. Jean Garcia. Nous proposons de donner un caractère législatif à la définition du territoire des régions.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° III-139 rectifié.

M. Marcel Rudloff. Nous estimons que l'importance de cet amendement est inversement proportionnel à sa longueur puisque, en quelques mots, il fixe les bases de la coopération interrégionale qui nous paraît devoir être inscrite dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° III-185.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, c'est une rédaction un peu plus détaillée que celle de l'amendement de M. Rudloff ; le Sénat pourra retenir l'une ou l'autre, mais l'idée est de permettre aux régions, en particulier dans les frontières communes qu'elles ont bien souvent, de pouvoir librement gérer leur destin et leur développement en commun.

M. le président. L'amendement n° III-140 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, je vous signale que n'ont pas été soutenus les amendements n° III-77, n° III-178, n° III-173, n° III-114 rectifié, n° III-41, n° III-182, n° III-2, n° III-115, n° III-184 rectifié et n° III-140 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la logique voudrait que je vous donne un avis en regroupant ces amendements par thème. Certains proposent des suppressions totales et partielles, d'autres évoquent des problèmes de limite, ou les problèmes relatifs aux comités économiques et sociaux.

Mais je crains que, ce faisant, mon propos ne soit pas très clair et je préfère prendre les amendements qui restent en discussion dans leur ordre normal.

Je voudrais, dès à présent, ayant entendu les divers orateurs, vous dire que la commission des lois, quant à elle, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure dans mon propos liminaire, va demander au Sénat d'accepter la suppression de cet article 45. Je le disais très clairement tout à l'heure : nous préférons attendre sans appréhension et avec sérénité la loi qui fixera le sort de la région et ne pas nous prononcer par anticipation sur ses structures institutionnelles et ses conditions de fonctionnement.

Cela étant dit, l'amendement n° III-176 et l'amendement n° III-134 font état de collectivités territoriales et ne peuvent donc pas être retenus.

M. Francou, avec l'amendement n° III-133 qui supprime le premier alinéa de l'article 45, a satisfaction.

M. Virapoullé, par ses deux amendements, le n° III-109 et celui qui vient beaucoup plus tard, le n° III-110, acceptera que je lui dise qu'à partir du moment où l'on admet le principe d'un *statu quo*, fût-il provisoire, il faut que sa préoccupation trouve ultérieurement sa réponse.

L'amendement n° III-181 de M. Romani vise à insérer les mots « dans le cadre des lois de la République ». On y reste puisqu'on maintient le *statu quo*.

L'amendement n° III-180 de M. Fortier concerne la durée des mandats : nous ne voulons pas de dispositions électorales dans ce texte, c'est d'ailleurs une position constante de la commission des lois.

M. Lucotte a déposé l'amendement n° III-85 et M. Braconnier l'amendement n° III-179. Que ces sénateurs ne s'inquiètent pas ; ils ont satisfaction : les comités économiques et sociaux demeurent ce qu'ils sont.

L'amendement n° III-135 de M. Rudloff concerne la représentation sénatoriale d'une éventuelle collectivité régionale. Ce problème, qui pourra peut-être se poser plus tard constitutionnellement, ne se pose pas encore aujourd'hui.

Enfin, l'amendement n° III-136 rectifié de M. Le Cozannet, que j'ai conservé par-devers moi, pose un problème qui faisait l'objet du deuxième alinéa de l'article 17. Or nous avons supprimé ce texte pour éviter toute tentation de tutelle seconde. Il ne faudrait pas non plus, j'allais dire *a fortiori*, que la région cherche à apporter aux départements un soutien que ces derniers ne souhaiteraient pas.

L'amendement n° III-183 de M. Amelin pose le problème de l'artisanat. Son auteur aura satisfaction, dans la mesure où la région pourra affecter des primes, notamment à l'artisanat.

M. Dumont a présenté deux amendements. Je serais tenté de lui dire que je suis solidaire avec lui sur l'amendement n° III-95, puisqu'il pose le problème des compétences et non celui des attributions. Or tel est bien le souci de la commission des lois. Mais cette dernière se sépare complètement de lui lorsque, à l'amendement n° III-96, il nous parle de compétences de caractère général, alors que nous entendons que la région ait des compétences de caractère spécifique.

L'amendement n° III-137 rectifié de M. Mont pose le problème de la consultation des collectivités locales. Puis-je dire à M. Mont qu'il a satisfaction par anticipation, car tel a bien été le souci de la commission des lois qui a introduit dans ce projet un article qui va dans ce sens.

De même, je le dis tout de suite, MM. Rudloff et Belcour qui ont déposé les amendements n° III-139 rectifié et III-185, auront satisfaction pour les mêmes raisons : nous avons introduit dans ce texte une disposition qui prévoit la coopération interrégionale.

L'amendement n° III-171 de M. Jung est relatif aux questions transfrontalières.

Il s'agit, en fait, d'un amendement de même inspiration, de même nature que celui que nous avons retenu dans le titre relatif au département. Je n'ai aucune raison de m'y opposer au nom de la commission. Je voudrais simplement vous demander, monsieur Jung, de bien vouloir considérer que cet article additionnel pourrait avoir sa place après l'article 47 *quater*, mais sûrement pas comme premier article du titre relatif à la région.

M. Paul Girod a satisfaction pour son amendement n° III-214, puisqu'il propose la suppression de l'article 45, ainsi que M. Claude Mont pour l'amendement n° III-138 qui tend à la suppression du dernier alinéa dudit article.

Enfin, M. Dumont, qui pose le problème des limites, m'autorisera à lui dire que nous avons exclu du contenu du texte toutes les dispositions concernant les limites puisque, c'est la logique et il faut la respecter, à partir du moment où l'on maintient, fût-ce provisoirement, le *statu quo*, le problème des limites ne peut pas être posé dans l'immédiat.

Tel est, monsieur le président, l'avis de la commission sur tous ces amendements.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire approuver par le Sénat l'amendement de la commission des lois qui tend à la suppression de l'article 45, donnant ainsi satisfaction à un grand nombre d'auteurs d'amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sur l'amendement n° III-54, contre ; sur l'amendement n° III-176, contre ; sur l'amendement n° III-133, contre ; sur l'amendement n° III-134, contre ; sur l'amendement n° III-109, contre...

Plusieurs sénateurs. Contre, contre, contre !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il y a un ou deux amendements pour lesquels je ne suis pas contre. Mais si vous préférez, je peux dire que je suis contre tous les amendements et m'asseoir.

Plusieurs sénateurs. C'est du chantage !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous préférez ? Alors, je suis contre tous les amendements. (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° III-54, repoussé par le Gouvernement

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais, en expliquant mon vote, demander à M. le rapporteur une précision de procédure.

Parmi la liasse des amendements que nous venons d'examiner et qui risquent de connaître le sort que connaissent tous les amendements de repli lorsqu'un amendement de suppression est voté, se trouve, monsieur le rapporteur, l'amendement n° III-171 défendu par notre collègue Jung, dont vous avez bien voulu reconnaître les mérites et nous signaler qu'il pourrait trouver sa place ailleurs.

Je pose la question de savoir comment M. Jung peut faire pour éviter que son amendement ne subisse le même sort que les autres si, d'aventure, une majorité, dont je ferai partie, vote l'amendement de suppression de l'article 45.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, c'est plutôt à vous que je vais m'adresser. Verriez-vous un inconvénient à ce que cet amendement soit rectifié pour venir en discussion après l'article 47 *quater* ?

M. le président. Il appartient à M. Jung de le rectifier et de fixer l'endroit auquel il entend le placer.

M. Michel Giraud, rapporteur. Après l'article 47 *quater*.

M. Louis Jung. J'accepte la proposition de M. le rapporteur et je l'en remercie.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° III-171 rectifié et sera appelé après l'article 47 *quater*.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-54, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est supprimé et les amendement qui s'y rapportaient deviennent sans objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III-19, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu et du Luart proposent, après l'article 45, d'insérer le nouvel article suivant :

« La région est compétente en matière d'équipements collectifs. A ce titre, elle a vocation à se substituer à l'Etat pour la réalisation ainsi que pour l'attribution de subventions aux collectivités territoriales et aux personnes publiques ou privées qui en assurent la réalisation, l'entretien et la gestion. »

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Sans préjuger les compétences qui seront dévolues à la région, il convient d'ores et déjà de préciser sa vocation en matière d'équipement collectif, ainsi que l'avait prévu le projet de loi de 1969. L'intervention de la région ne devrait pas concerner à titre principal le fonctionnement et la gestion que les autres collectivités locales sont mieux à même d'assumer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois formule deux considérations. D'une part, le problème des compétences en général doit trouver un début de réponse dans ce texte. S'agissant de compétences respectives entre la région, le département et la commune, il apparaît difficile de n'aborder ce problème que par un simple article de principe général. D'autre part, la notion de subvention attribuée par la région aux collectivités territoriales est quelque peu contraire, dans son esprit, au principe fondamental auquel nous sommes très attachés — nous aurons l'occasion d'y revenir — celui de la dotation globale d'équipement, non pas que la région ne puisse pas avoir, sur le plan financier, budgétaire, un rôle incitateur et coordinateur, mais, à partir du moment où l'on plaide l'autonomie financière, budgétaire des communes, où l'on plaide le principe de la dotation globale d'équipement, il apparaît difficile de compenser ce principe par un système de subventions qui ne seraient pas des subventions de l'Etat mais des subventions de la région.

Voilà pourquoi je ne peux pas donner un avis favorable à l'amendement défendu par M. de La Verpillière. S'il voulait bien le retirer au bénéfice de ces observations, la commission en serait très heureuse.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy de La Verpillière. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-19 est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-20, présenté par M. de La Verpillière, vise, après l'article 45, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les assemblées régionales et les conseils généraux feront connaître au Gouvernement les modifications qu'il leur paraît souhaitable d'apporter à la délimitation des régions telle qu'elle résulte du décret n° 60-516 modifié du 2 juin 1960.

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, une commission d'études dont la composition sera déterminée par décret déposera un rapport sur la question de la délimitation des régions.

« Dans le délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi le Gouvernement déposera un projet de loi relatif à la délimitation des régions ainsi qu'à la procédure de modification de celle-ci. »

Le deuxième, n° III-186, présenté par M. Poncelet et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend, après l'article 45, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les limites territoriales et le nom des régions sont ceux qui résultent de l'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Le nombre et les limites des régions sont modifiés par la loi et leur chef-lieu par décret en Conseil d'Etat.

« Les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :

« — soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

« — soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. »

Le troisième, n° III-211, présenté par MM. de La Forest, Mathieu, Ruet, de La Verpillière et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, après l'article 45, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les conseils généraux et les conseils régionaux peuvent, avant le 1^{er} juin 1982, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1982. »

Le quatrième, n° III-217, présenté par MM. Legrand, Beaupetit et Paul Girod, vise, après l'article 45, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, une commission d'étude déposera un rapport sur la question des limites régionales.

« Les modifications des limites et des noms des régions peuvent intervenir avec l'accord des conseils régionaux et des conseils généraux concernés.

« Ces modifications ne peuvent tendre ni à l'accroissement du nombre des régions ni à la constitution de régions de moins de trois départements. »

La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° III-20.

M. Guy de La Verpillière. J'ai entendu le rapporteur de la commission des lois expliquer qu'il ne souhaitait pas que figure dans cette loi un nouveau découpage des régions. Par cet amendement, nous avons souhaité attirer l'attention de M. le ministre d'Etat sur le fait que le découpage actuel des régions ne correspond pas toujours et partout à des solidarités effectivement ressenties ou aux exigences de l'efficacité économique.

Je voulais simplement rappeler ce problème et attirer l'attention du Gouvernement sur son existence, mais, compte tenu de la position de la commission des lois, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° III-20 est donc retiré. La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° III 186.

M. Marc Bécam. Cet amendement tend à apporter la précision suivante : le nombre, le nom, les limites territoriales des régions sont ceux fixés par la loi du 5 juillet 1972. L'amendement précise que les modifications territoriales peuvent être apportées par la loi ou le nom modifié par décret en Conseil d'Etat, soit à l'initiative du Gouvernement et après consultation des régions concernées, soit sur la demande et à l'initiative des conseils régionaux eux-mêmes et des conseils généraux intéressés, afin de permettre certaines modifications qui seraient localement souhaitées.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° III-211.

M. Guy de La Verpillière. Cet amendement est le complément de l'amendement n° III-20 que j'ai défendu précédemment. Il tend à donner aux conseils généraux et aux conseils régionaux la possibilité de saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites territoriales. Mais pour être logique avec la position que nous avons déjà adoptée, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-211 est retiré.

La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° III-217.

M. Paul Girod. Il s'agit par cet amendement de demander au Gouvernement de bien vouloir revoir les limites territoriales. Mais compte tenu de ce qui a été dit jusqu'ici, et bien que nous pensions que, dans de nombreux cas, les limites actuelles des régions présentent d'énormes inconvénients, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III-217 est retiré.

Il ne reste donc plus que l'amendement n° III-186.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je pense que M. Bécam va avoir la gentillesse de le retirer.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Pour être parfaitement honnête, comme il convient, je me suis un moment demandé si cet amendement avait encore un objet car il tendait à introduire un article additionnel après un article qui venait d'être supprimé. Le Sénat s'étant prononcé à la majorité pour l'amendement de M. le rapporteur, je retire le mien.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° III-186 est retiré.

Article 45 bis.

M. le président. « Art. 45 bis. — La présente loi s'applique à la région Corse jusqu'à la promulgation de celle qui adaptera ses dispositions au caractère spécifique de cette région. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° III-55, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Le deuxième, n° III-3, est présenté par M. Pintat.

Le troisième, n° III-215, est présenté par MM. Béranger, Bonduel et la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Le quatrième, n° III-216, est présenté par MM. Paul Girod, Legrand, Pelletier, Beaupetit et Robert.

Tous tendent à supprimer l'article 45 bis.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-55.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article concerne la Corse et votre commission des lois va en proposer la suppression car, à ses yeux — et cela est fondamental — l'application du droit

commun à la Corse va de soi. En effet, il ne saurait y avoir d'entorse au droit commun ni par excès ni par défaut. Cela est, bien entendu, valable pour la Corse, mais cela pourrait l'être également pour toute autre région ou pour toute autre commune de notre pays.

Votre commission estime par ailleurs qu'il n'est ni bon ni conforme à l'article 72 de la Constitution, alinéa premier, de laisser entendre qu'une région française peut bénéficier d'un statut particulier.

Elle a souligné dans son rapport ces interrogations constitutionnelles. Elle n'a pas voulu en faire un préalable. Cependant, le problème subsiste.

Voici en résumé le fond de la question. L'expression : « Toute autre collectivité territoriale peut être créée par la loi » est susceptible d'être interprétée de deux façons différentes : elle peut signifier tout autre type de collectivité ou toute autre collectivité spécifique.

En tout cas, votre commission a considéré que les mesures d'adaptation prévues aux articles 73 et 74 ne pouvaient concerner que les départements et les territoires d'outre-mer et en aucun cas une région métropolitaine, à moins d'assimiler la Corse à un territoire d'outre-mer. Il ne paraît donc pas possible d'appliquer à la Corse un statut particulier. C'est la raison pour laquelle votre commission demande la suppression de cet article.

M. le président. L'amendement n° III-3 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° III-215.

M. Michel Rigou. La Corse ne doit pas faire l'objet d'un statut particulier et le droit commun peut lui être appliqué, alors que d'autres régions qui n'ont pas ce caractère d'insularité mériteraient certainement de bénéficier aussi d'un régime particulier.

C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il faut supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° III-216.

M. Paul Girod. Une fois n'est pas coutume, les deux composantes du groupe de la gauche démocratique se sont retrouvées pour émettre le même sentiment (*rires*), inspiré de la nécessité de l'unité nationale et de l'identité de traitement pour toutes les régions françaises.

De deux choses l'une : ou bien la Corse a un statut particulier, mais alors pourquoi ne pas en donner un à toute autre région française, que ce soit la région parisienne, la Picardie qui est ma région et qui, elle aussi, a ses spécificités, ou la Bretagne ; ou bien la Corse est une région comme les autres et elle a le même statut que celles-ci.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La région parisienne a un statut particulier.

M. Paul Girod. De même que Paris valait bien une messe, l'unité nationale vaut bien une identité de traitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° III-55, III-215 et III-216, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 45 bis est donc supprimé.

Par amendement n° III-175, M. Schiélé avait proposé de rédiger ainsi l'article 45 bis : « Une loi adaptera les dispositions du présent titre aux spécificités de chaque région. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Pierre Schiélé. En effet, cet amendement n'a plus d'objet. C'est pire qu'avec l'article 40 de la Constitution, je ne peux même pas m'exprimer à son sujet. (*Sourires.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-17, M. Tomasini propose, après l'article 45 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi s'applique aux régions de Haute et de Basse-Normandie qui ont la faculté, après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux, de fusionner en une seule région de Normandie. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Toutefois, jusqu'à la formation des conseils régionaux élus au suffrage universel dans les conditions déterminées par une loi, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

Par amendement n° III-141 MM. Schiélé, Le Montagner et du Luart proposent, au début de cet article, de supprimer les mots :

« Toutefois, jusqu'à la formation des conseils régionaux élus au suffrage universel dans les conditions déterminées par une loi, »

Mais M. Schiélé m'a fait connaître qu'il retirait cet amendement n° III-141.

M. Pierre Schiélé. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-56, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant les conditions d'élection des conseils régionaux et de composition des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et pour l'Île-de-France par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

Le deuxième, n° III-116, déposé par MM. Delfau, Delmas, Longueue, Sérusclat, Louis Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début de cet article :

« Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure. (Le reste sans changement.) »

Le troisième, n° III-187, présenté par M. Valcin et les membres du groupe R.P.R., a pour objet de rédiger comme suit le début de cet article :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui détermineront leurs compétences, les régions demeurent des établissements publics... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-56.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le début de notre amendement est ainsi rédigé : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant les conditions d'élection des conseils régionaux et de composition des comités économiques et sociaux, les régions... ». La commission des lois marque de cette façon qu'elle n'est pas hostile à un débat au fond sur le statut de la région, voire sur la modification de ses structures internes. Mais il s'agit simplement aujourd'hui de prendre date, à l'exclusion, comme je l'ai dit tout à l'heure, de tout débat sur le fond.

Cet article se poursuit en ces termes : « ... même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département... ». Cette formulation doit répondre à la préoccupation exprimée par M. Virapoullé. En fait, la commission des lois a voulu marquer que, dans l'attente d'un nouveau statut, la région demeurerait ce qu'elle est, c'est-à-dire un établissement public régional. Elle a voulu également faire état de l'existence des comités économiques et sociaux dont un grand nombre de sénateurs ont souligné ce soir qu'ils constituaient un élément fort utile de la spécificité de la collectivité publique régionale puisque la région a pour vocation de contribuer à son devenir économique, social et culturel.

M. le président. L'amendement n° III-116 est-il défendu ?

M. Michel Moreigne. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° III-116 est retiré.

La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° III-187.

M. Marc Bécam. Cet amendement étant satisfait par l'amendement n° III-56, je le retire.

M. le président. L'amendement n° III-187 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III-56 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 est donc ainsi rédigé.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — L'article 3 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi du 6 mai 1976 sont modifiés comme suit :

« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-4, présenté par M. Pintat, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° III-57, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil régional par ses délibérations, le président du conseil régional par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région. »

Le troisième, n° III-188, présenté par M. Maurice Lombard et les membres du groupe R.P.R., a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « le président du conseil régional », les mots : « le commissaire de la République. »

Le quatrième, n° III-98, présenté par M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 2 de la loi du 6 mai 1976 :

« Le conseil régional, par ses délibérations, le président du conseil régional assisté du bureau par l'instruction des affaires. »

Le cinquième, n° III-21, présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière et Mathieu, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « l'exécution des délibérations », à insérer le corps de phrase suivant : « le commissaire de la République en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 52 de la présente loi, ».

L'amendement n° III-4 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-57.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'apporterai deux précisions. La première est simplement de forme : comme nous l'avons fait pour les communes et pour les départements, nous avons voulu éviter la codification systématique à chaque article pour faciliter la compréhension de ce projet de loi.

La seconde précision est plus fondamentale. Cet amendement a pour objet de bien marquer le transfert de l'exécutif au président du conseil régional et de rappeler les divers organes qui l'assistent, en particulier le comité économique et social qui concourt par ses avis à l'administration de la région aux côtés du conseil régional.

M. le président. L'amendement n° III-188 est-il défendu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° III-98.

M. Jean Garcia. Cet amendement réaffirme notre position de principe que nous avons déjà défendue au niveau de la commune et du département. Nous nous prononçons, en effet, pour un exécutif collégial.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° III-21.

M. Guy de La Verpillière. L'article 47 énumère tous ceux qui concourent à l'administration de la région : le conseil régional, le président du conseil régional, le comité économique et social. Il ne faut pas oublier le commissaire de la République qui, en vertu de l'article 52, dispose de pouvoirs qui lui sont conférés pour l'administration de la région.

Cela pourrait du reste faire l'objet d'un sous-amendement à l'amendement n° III-57 de la commission des lois, si M. le rapporteur y consentait.

M. le président. Monsieur de La Verpillière, dans ce cas-là, il faudrait me soumettre un projet de modification transformant votre amendement en sous-amendement. Est-ce le cas ?

M. Guy de La Verpillière. Au lieu de : « le commissaire de la République », je propose la formulation : « le représentant de l'Etat ».

M. le président. Ce sera donc le sous-amendement n° III-21 rectifié, mais il se rattache difficilement à l'amendement n° III-98.

Monsieur le rapporteur, je vous demande l'avis de la commission sur les amendements n°s III-98 et III-21 ?

Nous examinerons ensuite où peut s'insérer le sous-amendement n° III-21 rectifié.

M. Michel Giraud, rapporteur. A propos de l'amendement n° III-21 je fais appel à la compréhension de M. de La Verpillière pour que nous puissions sortir de cette difficulté.

Je ferai une première observation de forme. Dès lors que nous avons retenu la seule appellation de « représentant de l'Etat », il ne saurait être question d'utiliser celle de « commissaire de la République ».

Ma seconde observation sera plus fondamentale.

A la suite de sa commission des lois, le Sénat a décidé — tout au moins pour le département, mais il s'apprête, me semble-t-il, à le faire aussi pour la région — le transfert de l'exécutif. A partir du moment où se produit un tel transfert de l'exécutif, le représentant de l'Etat — appelons-le le préfet, si vous le voulez bien — représente totalement l'Etat. M. le ministre d'Etat nous a dit qu'il doit être le représentant de l'ensemble du Gouvernement. On ne peut pas dire qu'à ce titre, il participe à l'administration de la région.

Une telle formulation ne correspond plus à la réalité dès lors qu'a été réalisé le transfert de l'exécutif.

C'est la raison pour laquelle je ne peux donner un avis favorable ni à l'amendement n° III-21 ni au sous-amendement qu'il pourrait devenir après transformation.

Quant à l'amendement n° III-98, je répète à ses auteurs, car je le leur ai déjà dit, que la disposition ainsi proposée n'a pas été approuvée par la commission des lois, celle-ci ayant manifesté sa préférence pour un exécutif unitaire. Or, avec l'existence du bureau, s'introduit la notion de collégialité qui a fait l'objet de l'opposition répétée de la commission des lois.

M. le président. Voici comment l'amendement de M. de La Verpillière pourrait s'insérer dans l'amendement n° III-57 de la commission, après transformation en sous-amendement n° III-21 rectifié :

Après les mots : « l'exécution des délibérations », insérer le corps de phrase suivant : « , le représentant de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 52 de la présente loi, le comité économique et social par ses avis... ».

C'est ainsi que vous entendez rédiger votre sous-amendement, monsieur de La Verpillière ?

M. Guy de La Verpillière. C'est ainsi que j'aurais souhaité que vous le soumettiez au vote du Sénat.

M. le président. C'est à vous de me dire si je dois le soumettre en ces termes au Sénat.

M. Guy de La Verpillière. J'ai entendu les observations de la commission des lois. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° III-21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s III-57 et III-98 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre, pour les deux, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 est ainsi rédigé et l'amendement n° III-98 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-108, M. Goetschy propose d'insérer, avant l'article 47 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'est pas conseiller régional, le président du conseil général participe aux séances du conseil régional avec voix consultative. »

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. La transformation de l'établissement public régional en collectivité territoriale de plein exercice pose inévitablement le problème des relations qui existeront demain entre la région et le département.

Sans opposer ces deux collectivités dans un conflit sans raison, il y a lieu de souligner avec force que la réforme régionale ne saurait s'effectuer aux dépens du département, qui doit conserver l'intégralité de ses compétences. Vous-même, monsieur le ministre, avez dit, au cours de la discussion générale, que l'établissement public régional doit exercer sa mission dans le respect des attributions des communes et des départements.

Aujourd'hui, le respect de l'autonomie des collectivités locales est assuré indirectement par la composition du conseil régional, qui comprend, pour l'essentiel, des représentants des collectivités locales, le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux devant atteindre au moins 30 p. 100 de l'effectif régional.

Mais il faut regretter que le président du conseil général ne puisse participer es qualités aux travaux du conseil régional, à moins, bien entendu, qu'il n'ait été désigné à cet effet par les membres du conseil général.

Dans la mesure où il deviendrait l'exécutif du département, le président du conseil général doit avoir la faculté de siéger au conseil régional, afin de faire valoir les intérêts du département qu'il représente ; cela faciliterait la coordination entre les départements d'une même région.

Je sais d'ailleurs, monsieur le ministre, que, dans votre propre région, un de mes collègues président de conseil général, qui, n'étant plus parlementaire, avait perdu son siège au conseil régional, était favorable à une telle disposition.

Tel est l'objet de mon amendement, qui n'est pas incompatible avec le projet d'élection du conseil régional au suffrage universel, puisque le président du conseil général aurait simplement voix consultative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission n'a pas entendu se prononcer sur le fond. Elle comprend bien la préoccupation de M. Goetschy, qui souhaite que les relations soient aussi harmonieuses que possible entre la région et le département et qui préconise, pour cela, la participation aux séances du conseil régional, avec voix consultative, du président du conseil général.

Mais dans la mesure où votre commission des lois a tenu expressément à s'en tenir provisoirement aux dispositions actuelles et à ne pas ouvrir le dossier des structures, des modes d'élection et de la composition du conseil régional, il ne lui a pas été possible de retenir cet amendement ; elle ne peut que s'y opposer, à moins que M. Goetschy accepte de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre. Cet amendement est absolument contraire à l'esprit du projet du Gouvernement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je suis un peu étonné de la déclaration de principe que vient de faire M. le ministre d'Etat. Il nous dit que cet amendement est absolument contraire aux principes mêmes qui sous-tendent le projet de loi du Gouvernement. Dois-je comprendre que, dans son idée, il n'y a pas de liaison envisageable entre un conseil régional devenu souverain et le chef de l'exécutif, qui est l'instructeur des dossiers d'un département également devenu, sinon souverain — le mot est un peu excessif — en tout cas tout à fait responsable ? Je m'en étonne car, à partir du moment où nous aurions, dans le schéma du Gouvernement, quatre collectivités, dont trois collectivités territoriales travaillant sur le même secteur, il est impensable qu'il n'y ait pas liaison entre elles.

Devons-nous induire de la déclaration de principe, fort importante, qui vient d'être faite que, dans l'esprit du Gouvernement, la région effacera un jour le département ?

Je ne vois pas pourquoi la présence, à titre consultatif — il ne votera pas — du responsable du département aux délibérations du conseil régional est contraire à l'esprit du texte du Gouvernement. Pouvez-vous, monsieur le ministre d'Etat — si vous me permettez de vous poser aussi directement la question — nous indiquer quel est alors l'esprit du texte du Gouvernement ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 47 bis.

M. le président. « Art. 47 bis. — L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition des comités écono-

miques et sociaux et les conditions de nomination de leurs membres. Le même décret mettra fin au mandat des membres des comités économiques et sociaux en fonction à cette date.»

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° III-5, est présenté par M. Pintat.

Le second, n° III-58, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° III-5 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-58.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, mon propos précédent me dispense d'une longue explication.

J'ai dit le rôle que jouaient les comités économiques et sociaux au sein de la région. A partir du moment où le *statu quo* est prolongé pour un temps, ces comités pourront continuer d'accomplir leur mission de façon normale. C'est la raison pour laquelle il n'est pas opportun de maintenir l'article 47 bis.

M. le président. Par amendement n° III-218, MM. Paul Girod et Legrand proposent de rédiger ainsi l'article 47 bis :

« Une loi dont la promulgation conditionnera le caractère exécutoire du titre III de la présente loi fixera la composition des comités économiques et sociaux et les conditions de nomination de leurs membres. La même loi fixera la durée du mandat des membres des comités économiques et sociaux en fonction à cette date. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. L'article 47 bis introduit au sein des comités économiques et sociaux une sorte de suspicion. C'est pourquoi, avec ceux qui ont observé depuis plusieurs années le rôle positif qu'ont joué les comités économiques et sociaux dans nombre de régions, nous voudrions que ce soit la loi qui modifie leur composition, au cas où nous aboutirions, au terme de la discussion parlementaire, à la modification fondamentale du statut de la région.

Les comités économiques et sociaux sont l'expression des forces vives de chaque région ; il nous semble que confier au seul pouvoir réglementaire le soin de définir leur composition équivaut pratiquement à ne pas respecter l'esprit sinon la lettre de l'article 34 de la Constitution qui dit qu'est du domaine de la loi la composition des organes délibérants des différentes collectivités territoriales.

M. le président. Par amendement n° III-189, M. Collet et les membres du groupe du R. P. R. proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 47 bis pour l'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 :

« Un décret en Conseil d'Etat répartit les sièges de conseillers représentant les activités économiques, sociales et culturelles. Les catégories ou activités suivantes doivent être représentées :

- « — salariés du secteur privé et du secteur public ;
- « — agriculteurs ;
- « — entreprises industrielles, commerciales, maritimes et artisanales ;
- « — professions libérales ;
- « — familles ;
- « — enseignement supérieur et recherche ;
- « — activités sociales et activités culturelles. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Il va de soi que si l'amendement de la commission, qui prévoit la suppression de l'article, était adopté cet amendement n'aurait plus d'objet.

Je dirai toutefois que cet amendement tend à fixer de façon plus harmonieuse la répartition des membres représentant les différentes activités régionales. Il s'agit d'obtenir la représentation de corps sociaux qui, actuellement, ne sont pas représentés ou sont sous-représentés.

M. le président. Par amendement n° III-49, MM. Hoeffel, Salvi, Schiélé, Chupin, Rudloff, Bouloux, Treille, Lacour, Lemaire et Gravier proposent de rédiger ainsi l'article 47 bis :

« Le comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel, sportif de la région. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Entre le désir de suppression de la commission et le silence obstiné, voire hostile, du Gouvernement, certains collègues essaient de relancer le débat sur la composition du comité économique et social.

Notre amendement est inspiré par des préoccupations analogues à celles qu'exprime l'amendement qui vient d'être défendu par M. Bécam : nous souhaitons que la composition du comité économique et social soit fixée par la loi et non pas renvoyée à un simple décret.

M. le président. Par amendement n° III-46, M. Paul Girod propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par l'article 47 bis pour l'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 :

« Une loi dont la promulgation conditionnera le caractère exécutoire du titre III de la présente loi fixera... »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, à la suite d'une erreur matérielle, mon amendement a été enregistré sous deux numéros différents.

Par conséquent, je retire l'amendement n° III-46.

M. le président. L'amendement n° III-46 est retiré.

Par amendement n° III-22, MM. d'Aillières, de La Verpillière et Mathieu proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 47 bis, de remplacer les mots : « loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions », par les mots : « loi relative à la compétence, à l'organisation et aux ressources des régions. »

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Nous partageons la préoccupation de nombre de nos collègues en ce qui concerne l'avenir des comités économiques et sociaux. Mais nous nous rallions à l'amendement de la commission. Nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° III-22 est retiré.

Par amendement n° III-117, MM. Deifau, Sérusclat, Longequeue, Louis Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté par l'article 47 bis pour l'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 et pour l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 : « Jusqu'à l'installation des nouveaux comités économiques et sociaux dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat, les comités économiques et sociaux actuels demeureront en fonction. »

Cet amendement est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° III-218, III-189 et III-49 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois n'est pas hostile à la nécessité de bien définir, par la loi, la composition des comités économiques et sociaux. Mais le problème ne se posant pas dans l'immédiat, elle émet, pour le moment, un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° III-58, III-218, III-189 et III-49 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre les quatre amendements.

M. Guy de La Verpillière. Pourquoi ?

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Il est évident que nous aimerions connaître les raisons pour lesquelles M. le ministre d'Etat est hostile à ces amendements.

Je sais que la longueur du débat — j'ai bien connu cela à d'autres moments — rend plus difficile l'approfondissement de celui-ci, mais si nous n'avons pas tous les éléments de jugement en notre possession, nous sommes dans l'embarras pour déterminer notre vote.

Pour ma part, je suis favorable à l'amendement n° III-58 de la commission. Mais je voudrais dire que, même si l'article 47 bis est supprimé, de tels amendements peuvent constituer des éléments de réflexion pour l'avenir, pour le moment où d'autres projets viendront préciser le rôle ou la composition de la région. Ces amendements sont, monsieur le ministre d'Etat, des indications sur les souhaits de la Haute Assemblée. En définitive, nous gagnerions du temps, dans la mesure où nous n'aurions pas, plus tard, à reprendre entièrement le débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 47 bis est donc supprimé.

En conséquence, les amendements n° III-218, III-189 et III-49 n'ont plus d'objet.

Article 47 ter.

M. le président. « Art. 47 ter. — Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 25 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Il est obligatoirement saisi pour avis :

« — des documents relatifs à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;

« — du projet de plan régional de développement et de son bilan annuel d'exécution ;

« — du projet de budget régional.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° III-59, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Le second, n° III-6, est proposé par M. Pintat.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° III-6 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-59.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, par coordination avec l'amendement précédent de la commission des lois, la suppression de cet article s'explique d'elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 ter est supprimé et les amendements n° III-23, III-118, III-190, III-219, III-142 rectifié et III-40 n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-220, M. Paul Girod propose, après l'article 47 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité économique et social se voit attribuer, dans le cadre du budget régional, des frais de fonctionnement dont le montant est au moins égal aux deux tiers de ceux attribués au conseil régional.

« Le bureau du comité économique et social gère ces crédits. Le président du comité économique et social est l'ordonnateur des dépenses correspondantes.

« Les membres du comité économique et social ont droit à des indemnités de fonction égales dans leur montant et leur mode de calcul à celles qui sont allouées aux membres du conseil régional. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, dans l'esprit du texte du Gouvernement, on assiste à une mise à l'écart du comité économique et social qui n'intervenait que pour des missions très limitées — le plan, le budget régional — ou de part la volonté du président du conseil régional.

J'avais proposé à l'article 47 bis, qui vient d'être supprimé, la possibilité pour le comité économique et social de se saisir de toute question intéressant la région, même si elle ne lui est pas transmise par le conseil régional, sans rétablir, pour autant, le système de saisine préalable automatique qui existe actuellement, et de formuler selon les cas un avis ou une recommandation à l'usage du conseil régional.

Le Gouvernement, à mon avis, commet une erreur grave en supprimant cette formulation d'avis préalable en ce qui concerne le développement économique au profit du conseil régional.

Il n'en est pas moins vrai que, quel que soit le système qui deviendra définitif, on est obligé de constater qu'en l'état actuel des choses les finances de la région sont entre les mains du seul conseil régional. L'évolution préconisée par le Gouvernement ne saura que renforcer cette situation.

C'est la raison pour laquelle il est souhaitable, à mon avis, de prévoir un garde-fou permettant au comité économique et social de disposer de moyens suffisants d'existence. Vous constaterez que j'ai été modeste puisque j'ai prévu que ses frais de fonctionnement correspondent aux deux tiers de ceux qui sont alloués au conseil régional.

A partir du moment où ce dernier a un rôle exécutif à travers son président, il est normal qu'il ait des moyens financiers suffisants. Dans la mesure où le comité économique et social doit, pour moi et mes collègues, maintenir son rôle d'instruction préalable, il est nécessaire qu'il ait les moyens de fonctionner que les membres du comité économique et social reçoivent des indemnités qui soient comparables à celles des membres du conseil régional.

Telle est la philosophie de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat et qui, je l'espère, sera adopté et demeurera, au moins dans son esprit, après les diverses navettes pour que les comités économiques et sociaux soient protégés contre les tentatives d'étranglement des conseils régionaux.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement entraîne une dépense importante. J'invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° III-220 n'est pas recevable.

Article 47 quater.

M. le président. « Art. 47 quater. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° III-221, présenté par MM. Legrand, Beaupetit et Robert, tend, au début du second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « L'établissement public », par les mots : « Le conseil régional ».

Le second, n° III-60, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« L'établissement public régional a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région. »

L'amendement n° III-221 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III-60.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article tend à préciser la vocation générale de l'établissement public régional, telle qu'elle est définie par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972. Celui-ci tendait à ajouter aux compétences en matière de développement économique et social la notion de développement culturel.

L'article 61 de ce projet de loi en apporte la confirmation puisqu'il prévoit qu'une partie de la dotation culturelle est répartie au niveau de la région. Cette dotation est de 500 millions de francs, dont 350 millions de francs sont destinés aux collectivités locales et 150 millions de francs sont réservés aux régions.

L'amendement proposé est, tout d'abord, un amendement de pure forme : il s'agit, comme nous l'avons fait précédemment, d'éviter la codification immédiate. La seconde modification est plus significative, puisqu'elle tend à préciser la façon dont la région s'insère entre l'Etat et les collectivités de base, sa vocation étant d'agir en liaison et en complément de l'Etat. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, à plusieurs reprises, de mettre en évidence les deux couples, Etat-région et département-commune, que nous avons voulu délibérément valoriser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cet amendement présente une particularité. Le membre de phrase « en collaboration avec l'Etat » a été ajouté par la commission. Or, je pense que les régions, même quand elles seront des collectivités territoriales, pourront collaborer avec l'Etat. Toutefois, cela ne peut pas être une obligation ; par conséquent je suis contre l'amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je souhaiterais éclairer M. le ministre d'Etat quant au souci qui a animé la commission des lois. Cet après-midi, nous avons traité le chapitre de l'aménagement du territoire et nous avons eu également l'occasion d'évoquer le Plan. Voilà deux domaines pour lesquels la liaison entre l'Etat et la région s'impose formellement. Comment imaginer que l'Etat puisse établir un plan sans avoir consulté la région ? Comment imaginer que la région puisse mettre sur pied un plan régional qui ne s'inscrirait pas dans le cadre des options fondamentales de l'Etat.

Bien sûr, il est des choses qui vont sans dire, mais il est peut-être parfois préférable de les préciser et c'est pour répondre à cette préoccupation que la commission des lois a ajouté le membre de phrase en question.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 47 *quater* est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III-171 rectifié *bis*, MM. Jung, Jager, Palmero, Schiélé, Bajoux, Blanc, Bohl, Bosson, Bouvier, Goetschy, Gravier, Rausch, Tinant, Zwickert, Herment, Blin et Hoeffel proposent, après l'article 47 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil régional peut décider d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.

« Les présidents des conseils régionaux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, j'ai expliqué tout à l'heure l'importance que nous attachons à cet amendement. Je n'ai pas besoin de reprendre la parole et j'espère que le Sénat voudra bien nous suivre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, sur cet amendement, j'ai enregistré votre avis favorable voilà un moment. Vous avez vous-même souhaité qu'il soit appelé à cet instant du débat. Maintenez-vous votre avis favorable ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-171 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan ;

« 7° l'attribution d'aides financières pour les investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

I bis (nouveau). — A. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

B. — Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 7° toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues par la loi approuvant le plan ;

« 8° l'attribution d'aides financières pour les investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 9° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

Par amendement n° III-61, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article : « La région participe aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation.

« Elle peut créer les services et recruter les personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet article rassemblait toutes les compétences nouvelles que le Gouvernement proposait d'attribuer aux établissements publics régionaux. Tout au moins en était-il ainsi avant le débat à l'Assemblée nationale qui, je le souligne, a apporté d'importantes modifications sur ce point.

C'est ainsi qu'a été inséré par exemple un paragraphe additionnel *I bis* relatif aux exonérations de taxe professionnelle mais surtout qu'a été ajouté, en dehors même de cet article, un article 48 *bis* nouveau définissant les modalités d'association de la région à l'élaboration du plan national. Plus loin, également, a été inséré un article 48 *quater*, qui concerne le comité des prêts.

Je voudrais dire que votre commission des lois a rassemblé — mais vous le savez — en un même chapitre l'ensemble des actions de caractère économique. C'est le chapitre VIII du titre II *bis* qui a été réservé cet après-midi et qui sera examiné avec les articles 4 et 34 à l'issue de l'examen de l'article 48.

Si, pour l'essentiel, les compétences de caractère économique de la région se trouvent précisées au sein de ce chapitre, en revanche votre commission n'a pas entendu pour autant supprimer totalement cet article 48. Certes, il est long à l'arrivée et bref à la sortie ! Encore fallait-il régler le problème des dépenses de fonctionnement de la région.

Il s'agit là, en fait, d'une demande que les régions ont émise pratiquement dès leur installation. Elles souhaitaient en effet pouvoir disposer de personnels en nombre suffisant. Une première circulaire du 19 février 1974, relative aux moyens des régions, ne se préoccupait, en réalité, que des personnels de l'Etat. Tous les présidents de conseils régionaux ont, à un certain nombre de reprises, renouvelé leur préoccupation et, je le dis au passage, du fait même que les régions ne pouvaient recruter qu'un nombre très limité d'agents à la suite de circulaires ultérieures, il a parfois fallu trouver des moyens obliques pour régler ce problème. Il faut d'ailleurs reconnaître que certaines assemblées régionales ont réussi, par des moyens divers, à se constituer un véritable état-major.

Il est donc clair que les choses doivent être régularisées. L'autorisation de recruter des personnels se justifie parfaitement aujourd'hui dans la mesure même où, comme nous l'avons décidé, l'exécutif de l'établissement public sera transféré au président du conseil régional.

Je voudrais toutefois souligner que votre commission des lois n'entend pas ouvrir les vannes sans limites. C'est la raison pour laquelle, soucieuse de préserver le budget d'investissement dont je disais en début de soirée qu'il était l'un des atouts de la région, votre commission propose de limiter la possibilité de participer à des dépenses de fonctionnement en articulant celles-ci sur les réalisations d'équipements d'investissement de la région.

S'agissant pour l'essentiel d'un budget d'investissement, il importe que ne soient envisagées des dépenses de fonctionne-

ment que dans la mesure où elles seraient liées aux équipements dont la région a contribué à assurer la réalisation. C'est là le verrou que votre commission propose au regard de la faculté qui est ouverte aux régions de satisfaire les besoins de fonctionnement essentiels mais d'intérêt régional auxquels elle peut être confrontée.

M. le président. Par amendement n° III-154 rectifié, MM. Rudloff, Schiélé, Kauss, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. du Luart proposent de rédiger comme suit le début du 5° du paragraphe I :

« 5° dans la limite de 5 p. 100 de son budget global annuel, toute participation à des dépenses de fonctionnement ».

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement répond aux dernières préoccupations exprimées par le rapporteur de la commission des lois. En fait, il les concrétise puisqu'il propose qu'une limite de 5 p. 100 du budget global annuel soit fixée pour les participations aux dépenses de fonctionnement des opérations réalisées par la région. Il ne s'agit pas exactement des dépenses de fonctionnement de la région, mais des dépenses de fonctionnement des opérations réalisées par la région.

M. le président. Par amendement n° III-24, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu et du Luart proposent de compléter le 5° du paragraphe I de cet article par les mots :

« sans que cette participation, à l'exception du remboursement des intérêts des emprunts, n'excède 20 p. 100 du total des dépenses d'investissement inscrites au budget de la région ; »

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Cet amendement témoigne d'une préoccupation identique, monsieur le président, puisqu'il s'agit de limiter les interventions de la région en matière de frais de fonctionnement.

M. le président. Par amendement n° III-7, M. Pintat propose, au paragraphe I, de supprimer l'alinéa 6°.

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° III-119, MM. Delmas, Delfau, Duffaut, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tardy, Regnault, Louis Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le 6° du paragraphe I de cet article pour compléter le paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 :

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sous réserve des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

Cet amendement est retiré.

Par amendement n° III-31, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose :

« I. — Dans le paragraphe I de cet article, de supprimer la dernière phrase du texte présenté pour le 6° de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972.

« II. — Dans le paragraphe II de cet article, de supprimer la dernière phrase du texte proposé pour le 7° de l'article 3 de la loi du 6 mai 1976. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. S'agissant d'un amendement de coordination avec les propositions de la commission en ce qui concerne les articles 4 et 34, il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-31 est retiré.

Par amendement n° III-155 rectifié, MM. Hoeffel, Chupin, Salvi, Rudloff, Francou, du Luart, Lecanuët, Bouvier, Bouloux, Lacour, Lemaire, Gravier, Schiélé, Bosson et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter le 6° du paragraphe I par la phrase suivante :

« Toutes ces mesures devront faire l'objet d'un avis préalable du comité économique et social. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement tend à prévoir que les mesures qui sont envisagées pour l'aide aux difficultés écono-

miques doivent faire l'objet d'un avis préalable du comité économique et social, conformément à ce qui a été dit tout à l'heure sur le rôle de cette institution.

M. le président. Par amendement n° III-159 rectifié, MM. Le Cozannet, Bouvier, Herment et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter *in fine* l'alinéa 6° du paragraphe I de cet article par les mots :

« ni au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. »

La parole est à M. Le Cozannet.

M. Yves Le Cozannet. Cet amendement a pour objet de préserver le principe de l'égalité devant la loi et de réaffirmer la valeur du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

M. le président. Par amendement n° III-156 rectifié, MM. Dounay, Madelain et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter le 6° du paragraphe I par la phrase suivante :

« Les garanties d'emprunt données à une entreprise sont limitées en montant par emploi garanti de façon à ne pas dépasser une année de salaire de l'ensemble des emplois de l'entreprise ; »

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

J'avais été saisi par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° III-32 tendant, dans le paragraphe I de cet article :

A. — A supprimer le 7° du texte présenté pour compléter le paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972.

B. — A compléter le 8° par les mots : « dans la limite maximale de 30 p. 100 ».

M. le rapporteur pour avis m'a fait connaître que cet amendement était transformé en un sous-amendement qui sera appelé après l'article 48 bis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° III-120, MM. Delmas, Delfau, Duffaut, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tardy, Regnault, Louis Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le 7° du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter le paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 :

« 7° L'attribution pour le compte de l'Etat des aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ; »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° III-120 est retiré.

Par amendement n° III-158 rectifié, MM. Francou, Gravier, Cluzel, Rudloff, Bouvier, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. du Luart proposent de compléter le paragraphe I de cet article par un 9° ainsi rédigé :

« 9° La préparation du plan régional, élaboré dans le cadre du plan national, après consultation des conseils généraux des départements de la région. Le plan régional contient des dispositions relatives aux domaines suivants :

« — le développement agricole, artisanal, industriel et commercial ;

« — l'aménagement du territoire et du cadre de vie ;

« — le logement ;

« — la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

« — l'amélioration du réseau de transports ;

« — la promotion de l'innovation technique ;

« — l'éducation et le sport ;

« — la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel ;

« — toutes mesures mettant en valeur des ressources particulières de la région. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il s'agit de préciser dans la loi le contenu du plan régional qui serait élaboré dans le cadre du plan national après consultation des conseils généraux. Il nous paraît utile que les domaines dans lesquels s'applique le plan régional soient précisés par la loi. Ce sera tout l'intérêt de la discussion sur les compétences régionales.

M. le président. Par amendement n° III-162, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe I bis de cet article.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est un amendement de coordination avec la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

M. le président. Par amendement n° III-8, M. Pintat propose, au paragraphe II, de supprimer l'alinéa 7°.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° III-121, MM. Delmas, Delfau, Duffaut, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tardy, Regnault, Lous Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le 7° du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 :

« 7° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, sous réserve des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan ; »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-121 est retiré.

Par amendement n° III-26, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu et du Luart proposent de compléter la première phrase du 7° du paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

« A l'exception de la mise en place de services propres destinés à représenter les intérêts généraux, commerciaux et industriels ou chargés d'intervenir dans l'organisation, la promotion ou l'animation des entreprises à but lucratif. »

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Il s'agit toujours de la même préoccupation, à savoir limiter les frais de fonctionnement de la région. Nous voulons surtout éviter que les collectivités locales ne créent, par leurs interventions économiques, des services propres destinés à représenter des intérêts généraux, commerciaux et industriels, ce qui ferait double emploi avec des organismes existants et remplissant déjà cette mission.

M. le président. Par amendement n° III-192, M. Valade et les membres du groupe R. P. R. proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'alinéa 7° du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 :

« Ces mesures devront préalablement obtenir l'accord du département et de la commune concernés. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, serait-il possible d'appeler maintenant également l'amendement n° III-191 déposé par M. Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe R. P. R. ?

M. le président. Non, monsieur Bécam ; la discussion de l'amendement n° III-191 aura lieu ultérieurement.

Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° III-192.

M. Marc Bécam. L'amendement n° III-192 a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la région pourra intervenir. Il indique, en effet, que l'accord préalable du département et de la commune devra être acquis par le conseil régional, lequel ne doit pas pouvoir prendre d'initiative sans département et de la commune concernés. »

M. le président. Monsieur Bécam, j'attire votre attention sur le fait que, comme vous le savez, cet amendement tend à rédiger différemment la deuxième phrase de l'alinéa 7° du paragraphe II, alors que l'amendement n° III-191 de M. Bernard-Charles Hugo complète *in fine* l'article.

M. Marc Bécam. Je crois que la différence de philosophie entre ces deux amendements réside dans le fait que celui de M. Hugo et des membres du groupe tend à éviter que l'on puisse ouvrir la possibilité de dépenses supplémentaires avant que l'établissement public régional ne soit transformé en collectivité locale. Nous attendons donc le texte futur qui est annoncé dans l'article 1° du projet.

Les deux amendements n° III-192 et III-191 sont effectivement un peu différents.

M. le président. Par amendement n° III-25, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu et du Luart proposent de compléter le 7° du paragraphe II de cet article par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'après la transformation de l'établissement public régional en collectivité locale. »

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Nous estimons que l'on ne peut pas ouvrir une possibilité de dépenses supplémentaires aussi importante avant que la modification du régime des ressources de la région ait été votée.

M. le président. Par amendement n° III-191, M. Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe R. P. R. proposent de compléter *in fine* l'alinéa 7° du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 par la phrase suivante :

« Cette disposition ne sera applicable qu'après la transformation de l'établissement public régional en collectivité locale ; »

Cet amendement a été précédemment soutenu par M. Bécam.

Par amendement n° III-33, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe II de cet article :

A. — de supprimer le 8° du texte présenté pour compléter l'article 3 de la loi du 6 mai 1976.

B. — de compléter le 9° par les mots : « dans la limite maximale de 30 p. 100 ».

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-33 est retiré.

Par amendement n° III-122, MM. Delmas, Delfau, Duffaut, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tardy, Regnault, Louis Perrein, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le 8° du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 :

« 8° L'attribution pour le compte de l'Etat des aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret après consultation des conseils régionaux ; »

La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° III-122 est retiré.

Par amendement n° III-1, M. Caillavet propose de compléter cet article par un paragraphe III nouveau ainsi rédigé :

« III. — Le II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est rédigé comme suit :

« II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux avec l'accord des collectivités locales peuvent créer une entente interrégionale pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements sociaux ou culturels d'intérêt commun.

« Ils peuvent créer des institutions d'utilité commune investies de la personnalité morale et de l'autonomie financière tendant à assurer la défense économique d'une ou plusieurs régions lorsqu'un déséquilibre économique est né d'une mesure prise en application d'une directive communautaire. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° III-193, M. Chauty et les membres du groupe R.P.R. proposent, dans l'alinéa 8° du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 3 de la loi du 6 mai 1976, de remplacer les mots « régional et à l'emploi », par les mots : « de la région, des échanges extérieurs avec l'étranger et de l'emploi ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. L'alinéa visé par cet amendement tend à donner à la région une possibilité d'intervention pour « dynamiser » les entreprises. La rédaction que nous proposons souligne mieux le rôle moteur de la région en matière de développement économique et d'emplois et, par ailleurs, permet de valider ce qui a déjà été fait par certaines régions.

Il faut bien reconnaître — M. le ministre d'Etat l'a d'ailleurs souligné il y a quelques jours — qu'il s'agit parfois de mettre le droit en accord avec les faits. Nous suggérons donc de permettre aux régions d'intervenir lorsqu'il y a des échanges avec l'étranger comportant des incidences favorables sur l'emploi.

M. le président. Par amendement n° III-163, Le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel, ainsi conçu :

« III. A. — La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues par l'article 1465 du code général des impôts, est étendue aux établissements publics régionaux.

B. — En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

C. — Le huitième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser clairement qu'il s'agit d'étendre aux établissements publics régionaux la faculté d'exonérer de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements qui sont encore en discussion ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° III-154 de M. Rudloff, qui propose une limite de 5 p. 100, est tout à fait dans l'esprit de l'amendement de la commission. Cela étant, votre commission tient beaucoup à ce que soit « formalisé » le verrou qu'elle a proposé à propos des dépenses d'équipement, mais elle entend, en revanche, laisser la liberté en ce qui concerne le quantum.

Cette réponse, qui vaut pour la limite de 5 p. 100 proposée par M. Rudloff, vaut *a fortiori* pour la limite de 20 p. 100 proposée par M. d'Aillières. Il est toujours difficile, d'ailleurs, de fixer une limite formelle.

L'amendement n° III-155 rectifié du groupe de l'U. C. D. P., relatif à l'avis préalable du comité économique et régional, est tout à fait satisfaisant puisque cet avis est déjà requis actuellement. Les choses demeurent donc en l'état.

Quant à M. Le Cozannet, qui a défendu l'amendement n° III-159 rectifié, il sera satisfait car, dans l'article introductif du chapitre II bis, la référence au principe de la liberté du commerce et de l'industrie est formellement rappelée. Il a donc satisfaction par anticipation, si j'ose dire.

L'amendement n° III-162 du Gouvernement n'a plus d'objet, puisque c'était un amendement de coordination.

En ce qui concerne l'amendement n° III-26, M. d'Aillières aura satisfaction dans le chapitre « Actions économiques », puisque le souci de créer des services propres à représenter les intérêts généraux, commerciaux et industriels n'a pas été retenu. La préoccupation limitative qui s'exprime par cet amendement sera donc satisfaite.

Monsieur Hugo, nous avons décidé de ne pas faire référence à la transformation de l'établissement public régional et de régler les problèmes dans le *statu quo* institutionnel. Je ne peux donc pas retenir cet amendement.

Quant à l'amendement n° III-192, le groupe R. P. R. aura satisfaction puisque, comme le Gouvernement l'a lui-même souhaité, l'accord du département et de la commune concernée sera sollicité chaque fois qu'il y aura intervention de caractère économique de la région. C'est très explicitement formulé dans les amendements de la commission des lois.

En ce qui concerne l'amendement n° III-25, je formule le même avis que pour l'amendement dont j'ai parlé il y a quelques instants : pas de référence.

Pour ce qui est de l'amendement n° III-193, je voudrais dire à M. Bécam, qui l'a défendu, que les amendements de la commission des lois prévoient, notamment à l'échelon de la région, des encouragements à l'innovation ou à l'exportation. C'est dans cet esprit que s'inscrit cette préoccupation.

Reste l'amendement n° III-163 du Gouvernement, qui apparaît difficilement compatible avec la rédaction de l'article tel qu'il est. Toutefois, si M. le ministre d'Etat acceptait qu'ils soit transformé en article additionnel après l'article 48 bis, la commission des lois serait très heureuse d'aller au devant des désirs du Gouvernement et d'émettre sur ce texte un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de M. le rapporteur et sur tous ces amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte la proposition de M. le rapporteur à propos de l'amendement n° III-163 et je me prononce contre l'ensemble des autres amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 48 est donc ainsi rédigé.

Quant aux autres amendements qui portaient également sur cet article, ils n'ont plus d'objet.

Je rappelle que le Sénat avait décidé de réserver jusqu'après l'article 48 le chapitre VIII du titre additionnel II bis, l'article 4 ainsi que l'amendement n° I-393 rectifié et l'article 34.

Nous allons reprendre ces textes.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je pense que nous nous sommes parfaitement compris. Je voudrais surtout vous épargner tout souci. (Sourires.) Est-il bien entendu que l'on commence par la discussion de l'article 4 et des amendements y afférents, car je crois que l'ordre logique, c'est l'article 4, l'article 34, l'article 48 bis et le titre II bis ?

M. le président. Si vous me demandez la priorité. Sinon, je vais appeler l'intitulé du chapitre VIII et les amendements tendant à insérer les articles additionnels 44-38, 44-39, 44-40, 44-41, 44-42, l'article 44, l'article 4 n'étant appelé qu'après.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je me permets de vous demander avec déférence certes, mais avec insistance, s'il est possible de commencer par l'article 4. En effet, nous évoluons dans un dédale d'amendements ; j'ai fait tout ce que je pouvais pour y voir clair et pour essayer d'accélérer autant que j'ai pu le débat, mais je souhaiterais vraiment que l'on commence par l'article 4.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je considère donc que vous me demandez la priorité pour l'article 4.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de priorité formulée par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

(La priorité est ordonnée.)

TITRE I

(Suite.)

M. le président. Nous en revenons donc à l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes. La loi relative à la répartition des compétences précisera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. La commune peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Ces interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de neuf amendements identiques, qui tendent tous à supprimer cet article 4.

Le premier, n° I-94, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Le deuxième, n° I-42, est déposé par MM. Braconnier, Bernard-Charles Hugo, Souvet, Amelin, Portier, Belcour et Kauss.

Le troisième, n° I-53 rectifié, est présenté par MM. Arzel, Lemarié et Gérin.

Le quatrième, n° I-169, est déposé par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot.

Le cinquième, n° I-218, est présenté par MM. Berchet, Beupetit, Legrand et Touzet.

Le sixième, n° I-307, est présenté par MM. Maurice Lombard, Bernard-Charles Hugo, Gautier, Fortier, Collet, Chérioux, Chauty, Chaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le septième, n° I-356, est présenté par MM. Mont, Sauvage et Le Breton.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le président, mais je crois qu'il se pose un tout petit problème : je ne suis pas sûr que les amendements soient sur toutes les tables ; en tout cas, je suis certain qu'ils ne sont pas classés. Quel que soit notre souci d'aller vite, il faut au moins que nous ayons le temps de classer notre dossier !

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour faciliter votre travail, je vais appeler lentement les amendements, mais je vous fais observer que c'est la commission qui m'a demandé cet ordre de travail.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais présenter deux observations, une de procédure et une de fond.

En ce qui concerne la procédure, M. le rapporteur a demandé que l'article 4 soit appelé en priorité.

M. le président. Ce qu'a fait la présidence.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je pensais donc qu'il était à même d'en parler.

En ce qui concerne le fond, la commission a déposé un amendement qui tend à supprimer l'article 4. Si cet amendement est voté, tous les autres deviendront sans objet ; c'est extrêmement simple. J'ai sous les yeux un amendement de suppression n° I-94, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission. Je ne rêve pas ! Par conséquent, il suffit d'appeler l'amendement n° I-94, puis que le Sénat se prononce. Si cet amendement est adopté, tous les autres disparaîtront.

M. René Regnault. Ce n'est pas la peine de les classer ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je suis tout à fait d'accord avec vous : il s'agit de neuf amendements de suppression.

J'en ai appelé sept et je vais maintenant aller jusqu'au bout de ma tâche en appelant les deux derniers : le huitième, n° I-357, présenté par MM. Franco, Boileau et Caiveau, et le neuvième, n° I-358, présenté par M. Poirier.

Je rappelle que ces neuf amendements, identiques, tendent à supprimer l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-94.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je pensais que nous nous étions bien compris et je ne voudrais pas que M. le ministre d'Etat exprime quelque surprise.

Il a été décidé de regrouper l'ensemble des actions économiques dans le cadre du chapitre VIII du titre II bis. Bien entendu, un certain nombre d'amendements émanant de tous les groupes ont été déposés sur les articles 4, 34 et 48. J'ai rappelé cet après-midi qu'un engagement avait été pris en commission des lois, notamment à la demande de M. Ooghe, qui est là pour le confirmer, engagement qui se traduit de la façon suivante : les auteurs des amendements pourraient s'exprimer en séance de telle façon que nul ne soit gêné par le fait que son amendement ne s'intègre pas en sous-amendement sur une des dispositions du titre II bis.

Je me permets donc d'insister, monsieur le président, pour que vous appeliez l'ensemble des amendements. De cette façon, chacun pourra s'exprimer. La commission des lois — je tiens à le préciser — entend prendre en considération un certain nombre de suggestions qui sont faites par tel ou tel sénateur à propos de tel ou tel amendement, ce qui justifie vraiment, dans le cas présent, une discussion commune.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous dire que je ne vous comprends pas. Je vous avais proposé une autre méthode de discussion et c'est à votre demande que j'appelle l'article 4 et les cinquante-trois amendements qui s'y rattachent, dont les neuf amendements de suppression.

Que vos dossiers soient classés ou non, il est clair que, si les neuf amendements de suppression étaient adoptés, les autres amendements deviendraient sans objet.

Je vais dans votre sens, mais je ne comprends pas, maintenant, l'attitude de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, vous vous exprimez avec beaucoup de bon sens. Si l'article 4

est supprimé, comme le souhaite M. Giraud, qui a déposé un amendement en ce sens, il n'y a plus d'amendement possible. C'est logique et conforme à la tradition des discussions parlementaires.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je crois que nous faisons beaucoup de préalables avant d'ouvrir cette discussion.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais qu'aucune équivoque...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il n'y en a pas, c'est clair !

M. Michel Giraud, rapporteur. ... ni aucun conflit ne subsiste sur la préoccupation que j'exprime au nom de la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est faire durer inutilement le débat !

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas du tout ! Je suis prêt à siéger autant qu'il le faudra et je crois le prouver.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'en finir !

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est ce que nous nous efforçons de faire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non !

M. Michel Giraud, rapporteur. Mais, pour finir, il faut siéger.

Je crois, monsieur le président, traduire un souhait unanime en demandant que les auteurs des amendements puissent s'exprimer. Cela leur a été promis en commission des lois et je pensais que nous n'aurions pas à revenir sur une disposition qui me semblait avoir été avalisée par le Sénat et qui correspond d'ailleurs à une attitude constante depuis le début de ce débat.

J'ajoute, monsieur le président, qu'en l'occurrence ce sont les auteurs des amendements et non le rapporteur de la commission des lois qui ont formulé cette demande, et les auteurs des amendements de tous les groupes de l'assemblée.

Cela étant, je ne reviens pas sur ce que vous avez bien voulu accepter, à savoir la priorité pour l'article 4.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, je me bornerai à quelques mots pour lever toute ambiguïté dans cette affaire. J'ai eu l'occasion, au nom du groupe communiste, d'attirer l'attention de la commission des lois sur le choix qu'elle avait fait à l'égard du projet gouvernemental. Nous avons regretté qu'elle ait cru devoir s'engager dans un contre-projet. Nous avons attiré son attention sur le fait qu'en agissant de cette manière, en voulant nous obliger à transformer nos amendements en amendements additionnels au contre-projet de la commission des lois, elle aboutissait à interdire à la minorité du Sénat de défendre son opinion.

Nous sommes très soucieux du droit à l'expression, du droit pour la minorité, pour les groupes communiste et socialiste, de défendre leurs opinions sur une question aussi essentielle que la possibilité pour les collectivités locales d'intervenir sur le plan économique.

Désireux d'accélérer l'examen de ce projet de loi, étant donné que nous avons eu l'occasion, au nom du groupe communiste, de défendre nos positions, nos idées en matière économique dans la discussion générale du projet, je ne vois pas d'inconvénient à ce que la discussion s'engage, comme vous nous le proposez, monsieur le président, sur les amendements visant à la suppression de cet article, telle que la propose la commission, ce que je regrette, pour ma part.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, le rôle d'une assemblée parlementaire est de discuter les textes qui lui sont présentés.

Lorsque des amendements sont soumis à son examen, ils sont de nature à faire changer les opinions de chacun ici. Il nous est arrivé de partir avec une conviction qui sera modifiée par les arguments exposés par les auteurs d'un certain nombre d'amendements.

Par conséquent, il n'est pas interdit de penser, monsieur le président, que les amendements qui pourraient être exposés seraient de nature à faire changer l'opinion de ceux qui demandent la suppression de l'article.

A partir du moment où la suppression du texte leur interdirait de s'exprimer, un élément important de la discussion manquerait pour apprécier en définitive quelle conclusion nous devons en tirer.

C'est pourquoi je souhaite très vivement que les auteurs d'amendements puissent s'exprimer. S'il en était autrement, je demanderais la réserve des amendements de suppression jusqu'à ce qu'ils aient pu s'exprimer.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de dire que c'est contraire à toute logique.

Un amendement de suppression est présenté par la commission ; ou bien M. Giraud le retire, ou bien il le maintient. S'il le maintient, cet amendement doit être mis aux voix et son adoption entraîne la suppression de l'article et la disparition de tous les autres amendements.

M. Paul Pillet. Procédons d'abord à la discussion.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il n'y a pas à sortir de là !

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat voudra certainement accéder à la demande de M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue le mercredi 18 novembre 1981, à zéro heure quinze minutes, est reprise à zéro heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais, conformément à la demande explicite que j'ai formulée avant la suspension en fin d'après-midi, qui figurera, bien entendu, au procès-verbal et que l'on pourra retrouver au *Journal officiel*, conformément aux dispositions constantes qui ont toujours été respectées dans cette Assemblée et que M. le ministre avait lui-même bien voulu prendre en considération, ne fût-ce que ce soir, pour les premiers articles de ce titre qui ont été supprimés — il y avait bien des amendements de suppression — je souhaiterais, dis-je, la réserve des neuf amendements de suppression de l'article 4 et la discussion commune des autres amendements qui tendent à des rédactions différentes de cet article 4, ne fût-ce que pour en tirer les conséquences sur le plan des dispositions de synthèse qu'il faudra intégrer dans cette loi en matière d'actions économiques.

M. le président. Votre demande de réserve porte jusqu'à quel amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, ce qui avait été souhaité et ce qui est logique, c'est que la réserve porte jusqu'à la fin de la discussion des autres amendements, c'est-à-dire jusqu'après l'amendement n° I-404.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, c'est une manœuvre, cela n'a pas d'autre nom, car si les amendements ne sont pas adoptés, vous verrez réapparaître les amendements de suppression. C'est absolument contraire à toute logique. C'est faire perdre du temps au Sénat volontairement. C'est vouloir empêcher que le texte soit voté dans les délais. C'est clair.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission des lois et repoussée par le Gouvernement.

La réserve est ordonnée.

En conséquence, les neuf amendements tendant à supprimer l'article 4 sont réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° I-404.

Par amendement n° I-265, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

« Il peut décider de doter la commune des moyens d'observation économique et bénéficier à sa demande d'études établies par les services départementaux, ceux du conseil régional et les services de l'Etat afin de disposer d'une véritable information sur la situation économique des entreprises et sur celle de l'emploi.

« Les mesures prises par le conseil municipal peuvent notamment consister à contribuer au sein des comités locaux pour l'emploi à l'élaboration de plans de relance des activités d'entreprises ; à demander l'attribution à une entreprise en difficulté de prêts du F.D.E.S. ou de tous autres prêts (participatifs, bonifiés) attribués notamment par le C.I.A.S.I., les C.O.D.E.F.I., d'aides attribuées notamment par les S.D.R. et l'A.N.V.A.R.

« Le conseil municipal peut saisir la mission nationale de lutte pour l'emploi instituée auprès du Premier ministre.

« Avant toute autorisation administrative de licenciement économique ou de fermeture d'une entreprise, l'inspection du travail ou l'autorité administrative compétente, avant toute mise en règlement judiciaire ou liquidation, l'autorité judiciaire doit recueillir l'avis du conseil municipal sur le territoire duquel se trouve l'entreprise. Communication est faite au conseil municipal de la décision définitive motivée.

« Lorsque la commune décide d'intervenir conjointement avec tout organisme attribuant une aide financière, elle peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Une expertise de la situation de l'entreprise est établie à la demande de la commune, elle précise les possibilités de sauvegarde ou de développement de l'emploi.

« L'aide financière consentie (subvention, avances, garantie d'emprunt) fait l'objet d'une convention précisant les objectifs (investissements, maintien ou créations d'emploi) assignés à l'entreprise bénéficiaire, les modalités de contrôle du comité d'entreprise ou des représentants du personnel, la participation des diverses collectivités concernées. La convention précise la durée pour laquelle l'entreprise s'engage à ne pas déplacer ses activités hors du territoire de la commune cocontractante.

« Le conseil municipal nomme auprès de l'entreprise un commissaire aux comptes chargé de contrôler l'utilisation des fonds publics.

« Les collectivités bénéficient pour toute forme d'aide d'un privilège général sur les biens de l'entreprise étendu aux biens personnels des dirigeants.

« Les interventions des communes ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

« La loi relative aux compétences précisera le régime juridique des S.E.M. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, le groupe communiste est soucieux de ne pas gêner, si peu que ce soit, le déroulement du débat et d'en accélérer l'achèvement. C'est pourquoi je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-265 est retiré.

Par amendement n° I-141 rectifié, MM. Delmas, Delfau, Duffaut, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tardy, Regnault, Louis Perrein, Geoffroy, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy, Carat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le conseil municipal peut intervenir dans le domaine économique. A cet effet, il peut notamment procéder à toute opération d'aménagement de terrains, d'acquisition et de construction de bâtiments pour faciliter l'implantation et l'extension d'entreprise et en alléger, le cas échéant, le coût d'installation.

« Sont toutefois exclues toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 281-1 du code des communes. Les aides directes aux entreprises ne peuvent être accordées que dans des conditions prévues par une loi spéciale et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous.

« Lorsque la protection des intérêts économiques de la population communale l'exige, le conseil municipal peut accorder, pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, une aide directe aux entreprises en difficultés sous forme de subventions, d'avances remboursables, de bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunts. Cette aide est attribuée après consultation par les maires des administrations, organismes et personnes qu'elles jugent en mesure de fournir des informations utiles à la prise de leur décision. La commune peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Ces interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

« La loi relative à la répartition des compétences adaptera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

« II. — Une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt que si le montant des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice majoré du montant net des annuités de la dette communale n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-141 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-62, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale que le conseil municipal peut décider d'arrêter au bénéfice de personnes physiques ou morales de droit privé sont limitées aux aides à l'investissement immobilier ou foncier. Dans ce cas, les interventions peuvent prendre la forme de subventions, de prêts, de garanties d'emprunt ou de transfert de biens immobiliers ou fonciers. Toute intervention — répondant à un but autre que l'aide à l'investissement immobilier ou foncier — est exclue quelles qu'en soient ses modalités et, notamment, la prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

« Le montant annuel de ces interventions ne peut excéder 10 p. 100 des recettes réelles figurant au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'appréciation, en termes de dépenses pour la commune, des interventions, notamment les garanties d'emprunt, qui ne se traduiraient pas par une dépense budgétaire effective au cours de l'exercice donné. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à garantir une bonne utilisation des deniers publics communaux et à assurer ainsi la protection des contribuables locaux.

Il apparaît souhaitable, en effet, de limiter les interventions des communes à des aides concernant le domaine immobilier ou foncier. Ainsi, seraient interdits les aides destinées au financement du matériel, les subventions de fonctionnement et les prêts qui peuvent, par leur multiplication ou par leur montant, durablement grever les finances communales.

S'il est aisé de fixer un plafond pour les interventions entraînant inscription d'une dépense au budget, il apparaît plus complexe de définir les modalités de calcul pour celles n'engageant pas immédiatement, ou que de façon hypothétique, les finances publiques locales. Un décret en Conseil d'Etat permettra de les préciser.

M. le président. Par amendement n° I-400, M. Auguste Chupin, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil municipal peut prendre des mesures destinées à assurer la satisfaction des besoins économiques et sociaux de la population, en cas de carence de l'initiative privée, ou à concourir à la création ou au redressement d'entreprises dans la commune. Ces interventions peuvent prendre la forme de subventions, de prêts, de garanties d'emprunt, de transferts de biens immobiliers ou de prises de participation dans le capital d'une société commerciale ou d'une entreprise à but lucratif ayant exclusivement pour objet d'exploiter des services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes.

« Les interventions concourant à la création ou au redressement d'entreprises sont limitées à l'investissement foncier ou immobilier et ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Auguste Chupin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan s'est réunie à plusieurs reprises pour discuter de l'article 4, qui concerne les pouvoirs économiques des communes, et de l'article 34, qui concerne les pouvoirs économiques du département. De nombreux commissaires sont intervenus dans cette discussion et une large majorité s'est dégagée pour reconnaître que la non-limitation des pouvoirs économiques des conseils municipaux serait très dangereuse pour l'ensemble des communes et surtout pour les communes rurales.

Prenons l'exemple, et vous comprendrez très vite, mes chers collègues, d'une petite commune qui a sur son territoire une entreprise d'une vingtaine d'ouvriers. Si, malheureusement, compte tenu de la crise actuelle, cette entreprise vient à connaître des difficultés très importantes, le maire et les conseillers municipaux subiront une pression très nette et justifiée de l'ensemble ou d'une partie de la population et des syndicats chargés de la défense des ouvriers qui travaillent dans cette usine. Il sera très difficile pour le maire et les conseillers municipaux — vous vous en rendez bien compte — de ne pas céder à une telle pression qui s'exercera d'autant plus que l'affaire sera en grande difficulté. Le maire n'ayant ni les services ni les moyens lui permettant de déterminer s'il convient ou non de faire un effort financier en faveur de cette entreprise engagera probablement les fonds de la commune, c'est-à-dire les impôts locaux, dans une action qui sera très certainement inefficace et néfaste pour les finances communales.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques, tenant compte de ce qui se passe dans bien des communes de France, a voulu limiter de telles interventions à deux grands secteurs. D'abord, au secteur foncier. Vous savez tous que les communes, quelle que soit leur importance, ont réalisé de nombreuses zones industrielles, artisanales ou d'activités en général. Conformément aux règles définies par la D. A. T. A. R., elles peuvent revendre les terrains 25 ou 30 p. 100 moins cher dans certaines zones. Il y a donc là un effort de la collectivité locale.

Une autre action très importante s'est généralisée, tout au moins dans mon département. Trente locaux et usines ont été cédés, sous forme de vente à paiement différé ou de location-vente, au cours de l'année 1981. Cette action des collectivités locales, soutenue par la garantie du département, a très certainement été bénéfique pour l'emploi.

Notre commission a donc pensé qu'il était bon de limiter les interventions économiques de nos communes simplement dans les domaines foncier et immobilier. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, la commission demande que les communes ne puissent jamais intervenir directement dans la gestion de l'entreprise ou de l'usine. C'est pourquoi elle vous propose un nouveau texte pour l'article 4.

M. le président. Par amendement n° I-173 rectifié, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le conseil municipal peut, après avis motivé du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et après consultation de la chambre de commerce et d'industrie, prendre des mesures financières visant à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-6, M. Pintat propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale. Néanmoins, les aides directes telles que prises de participation au capital social, prêts, avances, subventions, aux entreprises à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes, ne peuvent être dispensées par les communes qu'en vertu d'un décret pris en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-359, MM. Séramy, Gravier, Boileau, Bouvier et Herment proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Dans les communes de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal peut prendre... »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-29, MM. Poncelet, de Montalembert et Tomasini proposent, au début du premier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « Le conseil municipal », par les mots :

« La commune. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-402, MM. Paul Robert et Malassagne proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 4 :

« Le conseil municipal peut, après avis, le cas échéant, de la chambre consultative départementale compétente, prendre les mesures nécessaires... »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-30, M. Poncelet propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « prendre les mesures », d'insérer le mot : « financières ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-308, MM. Chérioux, Caldaguès, Amelin, d'Andigné, Gautier, Bernard-Charles Hugo, Jacquet, Lombard et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 4, après les mots : « les mesures », d'insérer le mot : « financières ».

La parole est à M. Amelin.

M. Jean Amelin. L'article 4 du projet de loi donne au conseil municipal la possibilité de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population locale.

Le terme de « mesures » apparaît trop vague et imprécis et peut donner l'impression que la commune aura désormais le droit d'intervenir dans des domaines relevant manifestement de la souveraineté de l'Etat.

En fait, il est clair que les mesures de protection des intérêts économiques et sociaux de la population susceptibles d'être prises par les collectivités locales sont des mesures financières. L'objet du présent amendement est d'apporter cette précision.

M. le président. Viennent maintenant deux amendements identiques :

Le premier, n° I-170, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot.

Le second, n° I-309, est présenté par MM. Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Alloncle, Jacquet, Chaumont, Delong Romani, de la Malène et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « à la protection », à insérer les mots : « et au développement ».

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° I-170.

M. Michel Miroudot. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° I-309.

M. Marc Bécam. Le souci des auteurs de l'amendement est de s'entourer d'un certain nombre de précautions dans les cas difficiles où une commune souhaite aider à la résolution des difficultés d'entreprises, ce qui est une manière indirecte de protéger les élus d'une éventuelle traduction devant la cour de discipline budgétaire dans l'hypothèse où de telles initiatives auraient pu être considérées comme prises à la légère et sans analyses économiques suffisantes.

L'ajout des termes « et au développement » après le mot « protection », au début du premier alinéa, est destiné à montrer qu'une préoccupation nouvelle de compétence économique n'est pas à rejeter *a priori*.

M. le président. Par amendement n° I-206, M. Bécam propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « de la population communale », d'insérer les mots : « lorsqu'ils sont gravement et durablement menacés ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je voulais, à titre tout à fait personnel — je suis le seul signataire de cet amendement — proposer au Sénat, lorsque les intérêts économiques et sociaux sont gravement et durablement menacés, d'autoriser la commune à intervenir. Nous verrons tout à l'heure que pour le département et la région, le problème est différent. Il y a 36 394 communes en France, dont on a dit ce soir que les deux tiers ont moins de cinq cents habitants. On se demande bien comment elles vont pouvoir faire face à de tels problèmes, car certains peuvent avoir sur leur territoire des entreprises en difficulté.

Autoriser les communes à intervenir dans le domaine économique répond à un souci concret et de plus en plus fréquent des élus locaux, mais cela ne va pas sans heurter le principe de la liberté d'entreprendre et sans présenter l'inévitable risque de pressions vives et la difficulté d'y résister.

Comment avoir une connaissance exacte de la situation financière et de la gestion de l'entreprise en difficulté ? Le texte ne permet pas de le dégager.

Il pourrait être prudent, par ailleurs — ce n'est pas dans l'amendement, mais l'exposé des motifs éclaire la pensée de l'auteur — de rendre obligatoire — c'est une suggestion — la prise d'avis du tribunal de commerce qui, lui, a fait l'analyse financière et l'analyse de gestion.

M. le président. Par amendement n° I-219, MM. Paul Girod, Touzet, Legrand, Pelletier et Morice proposent, dans la pre-

mière phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de toute prise de participation dans le capital d' », par les mots : « de tout versement direct de fonds publics à ».

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Dans sa rédaction actuelle, l'article 4 interdit seulement aux collectivités locales d'intervenir par une prise de participation au capital des entreprises. *A contrario*, il leur permet toute autre espèce d'intervention. Cela peut aller très loin. On peut très bien concevoir — imaginer tout au moins, car cela est difficilement concevable au regard de la logique — qu'une collectivité territoriale prête directement de l'argent à une entreprise commerciale et même, éventuellement, qu'elle intervienne dans son fonctionnement en prêtant à un associé, qui apporterait lui-même les sommes en question par le biais d'un compte courant d'associé. Tout cela nous semble mauvais.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il valait mieux exclure tout versement direct de fonds publics aux collectivités, étant entendu que la collectivité peut intervenir soit en garantissant des emprunts, soit en amodiant, d'une façon ou d'une autre, l'accès à l'acquisition de tel ou tel équipement, terrain, bâtiment dont l'entreprise pourrait avoir besoin.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-360, présenté par MM. le Montagner, Blanc et Lecanuet, tend, au premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots : « d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes », par les mots : « la satisfaction des besoins communaux ou la réalisation des activités d'intérêt général, dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes ».

Le deuxième, n° I-43, présenté par MM. Maurice Lombard, Braconnier, Amelin, Portier, Belcourt et Kauss, a pour objet, à la fin de la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général » par les mots : « la satisfaction des besoins communaux ou la réalisation des activités d'intérêt général ».

Le troisième, n° I-55, présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière, Ruet, Pouille, vise, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général » par les mots : « la satisfaction des besoins communaux ou la réalisation d'activités d'intérêt général ».

L'amendement n° I-360 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Amelin, pour défendre l'amendement n° I-43.

M. Jean Amelin. Depuis maintenant plus de cinquante ans, les collectivités locales, communes et départements, peuvent solliciter le concours d'une société d'économie mixte pour la réalisation de logements sociaux ou leur gestion, pour l'aménagement de zones d'habitat, d'activité économique ou de loisirs, en centre ville ou en périphérie, pour réaliser ou gérer des équipements ou des services d'intérêt communal ou départemental.

Depuis maintenant dix ans, les collectivités locales demandent aux sociétés d'économie mixte d'intervenir de plus en plus dans des secteurs nouveaux ayant trait à la satisfaction des besoins communaux : parking, transport, informatique, parc de loisirs, palais des congrès. Ainsi, tout ce qui concerne la réalisation et la gestion de services ou d'équipements collectifs entre dans la vocation naturelle des sociétés d'économie mixte.

Outils au service des collectivités locales, les sociétés d'économie mixte sont des sociétés de forme commerciale dans le capital desquelles les communes et les départements prennent des participations le plus souvent majoritaires, pour mieux traduire la dépendance de ces sociétés à leur égard et leur vocation à des préoccupations d'intérêt général.

La rédaction initiale du projet de loi pouvait, à la lettre, laisser croire que les collectivités locales n'avaient plus la possibilité de prendre des participations dans le capital de sociétés d'économie mixte.

À la suite de très nombreuses interventions en faveur des sociétés d'économie mixte, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a levé toute ambiguïté en précisant que les collectivités locales pouvaient continuer à prendre des participations dans le capital des sociétés d'économie mixte, à la fois pour « exploiter les services communaux » — ce qui figurait dans le projet déposé par le Gouvernement — et pour « des activités d'intérêt général ».

Cette rédaction apparaît cependant trop restrictive à l'égard de la seule pratique actuelle des collectivités locales puisqu'elles confient à leurs sociétés d'économie mixte non seulement des missions d'exploitation mais aussi des missions de réalisation. Tel est donc l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° I-55.

M. Guy de La Verpillière. Je le retire au profit de l'amendement qui vient d'être défendu.

M. le président. L'amendement n° I-55 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-171, est présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Lazuech et Louvot.

Le second, n° I-310, est présenté par MM. Caldaguès, Carous, Malassagne, Portier, Amelin, d'Andigné, Belcour et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent à compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 4 par les mots :

« ..., et à l'exclusion de la mise en place de services propres destinés à représenter les intérêts généraux, commerciaux et industriels ou chargés d'intervenir dans l'organisation, la promotion ou l'animation des entreprises à but lucratif. »

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° I-171.

M. Michel Miroudot. Plusieurs dispositions du projet de loi reconnaissent aux communes, aux départements et aux régions la possibilité de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une entreprise.

Ces dispositions ne précisent pas qu'il s'agit de mesures d'urgence, de mesures préventives ou d'actions d'accompagnement économique. Protéger les intérêts économiques et sociaux de la population consiste à favoriser le développement des entreprises, la création de nouvelles activités, en leur apportant l'information et le conseil technique, économique et commercial qui leur permettront de s'organiser à partir d'une meilleure connaissance du contexte économique, national et international et de son évolution.

Dans ce domaine, l'expérience et les moyens des chambres de commerce ne peuvent pas être méconnus. Il convient de les conserver.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour défendre l'amendement n° I-310.

M. Marc Bécam. De nombreuses dispositions reconnaissent aux collectivités territoriales la possibilité de prendre des mesures. Ces dispositions ne précisent pas s'il s'agit de mesures d'urgence, de mesures préventives ou d'actions d'accompagnement économique. Protéger les intérêts économiques et sociaux de la population consiste à favoriser le développement des entreprises, la création de nouvelles activités en leur apportant l'information et le conseil technique, économique et commercial.

L'expérience et les moyens des chambres de commerce et d'industrie ne peuvent pas être méconnus. Elles sont des établissements publics ayant à leur tête des membres élus par les commerçants, les industriels et les prestataires de services qu'ils représentent.

M. le président. Par amendement n° I-195, MM. Béranger, Jouany et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après la première phrase du premier alinéa, d'insérer la phrase suivante :

« Ces mesures ne pourront, en ce qui concerne les subventions, excéder une limite de 10 p. 100 des ressources fiscales directes figurant au dernier compte administratif arrêté et, en ce qui concerne les garanties d'emprunts, excéder 25 p. 100 du montant de la dette communale en capital au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, le cumul sur plusieurs années desdites garanties d'emprunts ne pouvant en tout état de cause dépasser le montant de la dette en capital de la commune. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Sans vouloir mettre en cause le nouveau droit des collectivités locales à assurer une protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale et la capacité des conseils municipaux à y faire face, de nombreuses communes, notamment de faible population, craignent que la pression s'exerçant sur les élus ne puisse conduire à dépasser les limites financières raisonnables desdites communes.

Il paraît donc souhaitable, sans remettre en cause le principe, de fixer des limites et d'éviter de trop grands risques pour les finances des communes, et ce, nonobstant pour les communes à faible population, la possibilité ouverte par la présente loi d'intervention au niveau du département ou de la région.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-361, présenté par MM. Ferrant et Boileau, tend, au premier alinéa de cet article, à remplacer la phrase : « La loi relative à la répartition des compétences précisera

le régime juridique des sociétés d'économie mixte. » par la phrase suivante : « La loi relative à la répartition des compétences précisera celles des sociétés d'économie mixte. »

Le deuxième, n° I-45, déposé par MM. Maurice Lombard, Poncelet, Amelin, Braconnier, Portier et Kauss, vise, dans cet article, à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa :

« La loi relative à la répartition des compétences précisera celles des sociétés d'économie mixte. »

Le troisième, n° I-56, présenté par MM. d'Aillières, de La Verpillière, Ruet, Pouille, a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le régime juridique », par le mot : « celles ».

M. le président. L'amendement n° I-361 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Amelin, pour défendre l'amendement n° I-45.

M. Jean Amelin. Le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale a prévu que « la loi relative à la répartition des compétences précisera le régime juridique des sociétés d'économie mixte ». Il apparaît, en effet, indispensable, à l'occasion du projet de loi sur les compétences des collectivités locales, que soit précisé le champ d'activité de leur outil privilégié qu'est la société d'économie mixte.

Or, le texte voté par l'Assemblée nationale fait référence au régime juridique de ces sociétés qui ne pose pas de problèmes particuliers aux collectivités locales puisqu'il s'agit de sociétés anonymes ; en revanche, c'est leur compétence que les collectivités locales souhaitent voir étendue ainsi qu'il résulte des conclusions du dernier congrès des sociétés d'économie mixte de septembre 1981.

M. le président. La parole est à M. de La Verpillière, pour défendre l'amendement n° I-56.

M. Guy de La Verpillière. Je me rallie à l'amendement défendu par M. Amelin et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-56 est retiré.

Par amendement n° I-54, M. Belcour propose de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal a la possibilité de solliciter les avis des organismes économiques et sociaux ainsi que du représentant de l'Etat dans le département sur l'utilité et l'efficacité prévisible des interventions envisagées. Ces avis peuvent être rendus publics. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-406, MM. Léchenault, Moinet, Rigou et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent :

I. — Après le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le montant des engagements financiers cumulés, directs ou indirects, contractés au titre du présent article ne doit pas excéder 5 p. 100 des recettes fiscales propres de la commune. »

II. — De compléter cet article par les nouveaux alinéas suivants :

« Le maire peut ordonner — avec l'accord du conseil municipal — préalablement à toute intervention opérée au titre du présent article, une expertise portant sur le financement et la gestion des entreprises demanderesse d'aides publiques, directes ou indirectes, à prélever sur le budget communal. »

« Les entreprises qui refusent d'accepter l'expertise susmentionnée se privent *ipso facto* du bénéfice des aides publiques communales. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Sans remettre en cause le principe, il s'agit, dans le texte de loi, de préciser les limites que les communes ne pourront pas dépasser. Il faut penser que des pressions importantes pourront s'exercer sur les élus de petites communes à faible capacité financière ; la loi doit donc les protéger contre de trop grands risques pour leur budget.

La possibilité d'ordonner une expertise au sein des entreprises demanderesse donne au maire et au conseil municipal un moyen de mieux apprécier l'aide éventuelle à apporter.

M. le président. Par amendement n° I-407, MM. Léchenault, Moinet, Rigou et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent :

I. — Après le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil municipal fixe chaque année la quotité des recettes fiscales propres de la commune susceptibles d'être affectées sous la forme d'engagements financiers directs ou indirects à des actions prévues au présent article. »

II. — De compléter cet article par les nouveaux alinéas suivants :

« Le maire peut ordonner — avec l'accord du conseil municipal — préalablement à toute intervention opérée au titre du présent article, une expertise portant sur le financement et la gestion des entreprises demanderesse d'aides publiques, directes ou indirectes, à prélever sur le budget communal.

« Les entreprises qui refusent d'accepter l'expertise sus-mentionnée se privent *ipso facto* du bénéfice des aides publiques communales. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Par amendement n° I-207, M. Bécam propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Le deuxième alinéa de l'article 4 qu'il s'agit de supprimer par cet amendement, précise que les dispositions prises par la commune ne pourront pas contrevenir aux dispositions du Plan national.

Je propose de supprimer cet alinéa parce que, d'une part, on ne doit pas donner et retenir. Les communes sont autorisées à intervenir dans de nouveaux domaines mais, aussitôt après, on subordonne leurs interventions à des normes nationales prévues par un Plan, ce qui réduit l'autonomie des collectivités locales. Il y a là un dosage ambigu. Le Plan national s'impose. Sera-t-il directif, indicatif ou incitatif ? Nous ne le savons pas.

En résumé, on peut estimer que la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale ne peut pas, par nature, être contraire aux règles d'aménagement du territoire.

M. le président. Mes chers collègues, il est près d'une heure du matin et nous avons encore à examiner plusieurs amendements qui portent sur l'article 4. La séance doit reprendre ce matin à dix heures. Or un délai de neuf heures doit être respecté entre la fin de la séance du soir et l'ouverture de la séance du matin suivant.

J'ai l'intention d'appeler en discussion la suite des amendements mais je demande à leurs auteurs d'être aussi brefs que possible dans leurs propos et de ne pas procéder à la lecture de textes que nous avons sous les yeux.

Je lèverai la séance après l'examen de ces différents amendements ; M. le rapporteur et le Gouvernement donneront leur avis lors de la prochaine séance.

Par amendement n° I-172, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Louvot proposent de substituer au deuxième alinéa de l'article 4 les dispositions suivantes :

« Les mesures nécessaires dès lors qu'elles consistent en une participation financière de la commune à un déficit d'exploitation d'une entreprise en règlement judiciaire sont soumises à l'avis préalable du représentant de l'Etat, lequel, dans ces cas, doit statuer sous un délai d'un mois.

« De même les participations financières à des fonds d'aide ou de secours en faveur des catégories socio-professionnelles sont soumises à l'avis préalable du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus. Ces avis sont rendus publics.

« Dans ces deux cas le représentant de l'Etat pourra requérir l'avis d'experts, sans que cela puisse entraîner un délai supplémentaire supérieur à un mois.

« Dans le cas où ces interventions contreviendraient aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan, l'avis préalable du représentant de l'Etat serait requis. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, je me sou mets bien volontiers à votre recommandation.

Les dispositions prévues par cet article, si elles étaient adoptées en l'état, risqueraient de conduire à de nombreux abus et notamment à une mauvaise utilisation des fonds publics.

M. le président. Par amendement n° I-313, MM. Poncelet, Kauss, Chaumont, Collet, Maurice-Bokanowski, de Montalembert, Valade, Souvet et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de substituer à la dernière phrase de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les mesures nécessaires dès lors qu'elles consistent en une participation financière de la commune à un déficit d'exploitation d'une entreprise en règlement judiciaire sont soumises à l'avis préalable du représentant de l'Etat lequel, dans ces cas, doit statuer sous un délai d'un mois.

« De même les participations financières à des fonds d'aide ou de secours en faveur de catégories socio-professionnelles

sont soumises à l'avis préalable du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus. Ces avis sont rendus publics.

« Dans ces deux cas le représentant de l'Etat pourra requérir l'avis d'experts, sans que cela puisse entraîner un délai supplémentaire supérieur à un mois.

« Dans le cas où ces interventions contreviendraient aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan, l'avis préalable du représentant de l'Etat serait requis. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Dans le même esprit mais avec une rédaction un peu différente de celle de l'amendement précédent, nous précisons que s'il y a intervention financière — ce sera généralement le cas — pour soutenir des entreprises, la commune devra prendre l'avis préalable du représentant de l'Etat.

S'il y a participation à des fonds d'aide ou à des fonds de secours le représentant de l'Etat devra donner son avis.

Tous ces avis seront rendus publics. Il faut voir là notre souci de clarté et d'une certaine protection par l'information.

M. le président. Par amendement n° I-399, MM. Chérioux, Collet, Romani, Belcour, d'Andigné, Amelin, Bouquerel, Carous et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, après les mots : « ne pourront contrevenir », de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article :

« aux orientations du Plan et aux objectifs de la politique économique nationale. »

La parole est à M. Amelin.

M. Jean Amelin. Il semble tout à fait naturel que la loi prévoit que les interventions des communes dans le domaine économique devront être conformes aux orientations du Plan et aux objectifs de la politique économique nationale.

M. le président. Par amendement n° I-17, Mme Gros, MM. Paul Girod, Mouly et Robert proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« , ni à celles du vote en équilibre réel du budget définies à l'article 5. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Il s'agit d'introduire dans la loi la notion d'impossibilité pour la commune de déséquilibrer son budget à la faveur d'une intervention au profit d'une entreprise quelconque.

En effet, il ne semble pas pensable que l'on sorte des règles normales de la comptabilité publique, ce qui d'ailleurs entraînerait toute une série de difficultés pour les communes qui voudraient s'engager dans cette voie. Il me semble nécessaire de préciser dans la loi que, de toute façon, il n'est pas question de porter atteinte à l'équilibre réel du budget, autrement dit que la commune qui voudrait s'engager dans cette voie serait obligée d'aller prendre ailleurs dans son budget les crédits qu'elle voudrait affecter à ladite intervention ou de trouver des ressources particulières pour une telle action.

M. le président. Par amendement n° I-13, MM. Pouille et Barbier proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Elles ne peuvent en outre porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-44, MM. Tomasini, Chérioux, Delong, Amelin, Braconnier, Portier et Kauss proposent de compléter le second alinéa de l'article 4 comme suit :

« , ni porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. »

La parole est à M. Amelin.

M. Jean Amelin. Le libellé de l'article 4 étant lourd de menaces pour la liberté et l'indépendance du commerce et de l'industrie, il convient de prévoir et d'inscrire dans la loi que l'intervention des communes dans le domaine économique et social sera subordonnée au respect des règles générales de la liberté du commerce et de l'industrie.

M. le président. Par amendement n° I-311, MM. Braconnier, Souvet, Delong, Malassagne, Romani, Valade, Valcin, Fortier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante : « Elles ne peuvent porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-311 est retiré.

Par amendement n° I-362, MM. Le Cozannet, Bouvier et Herment proposent d'ajouter *in fine* au deuxième alinéa les mots : « et au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-403, MM. Paul Robert et Malassagne proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par la phrase suivante : « Le conseil municipal peut, à cet effet, demander l'avis du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ou de son représentant dans le département. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-220, MM. Paul Girod, Pelletier et Touzet proposent de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les délibérations relatives à ces interventions, lorsqu'elles amènent les communes à affecter des fonds non prévus aux budgets exécutoires à la date de la décision d'intervention, à contracter des emprunts ou à accorder des cautions ou garanties, quel que soit le montant des sommes en cause, sont déferées à la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, il s'agit de prescrire que toute intervention, qui aboutira inévitablement à ce que des fonds publics entrent directement ou indirectement dans le circuit des risques commerciaux — ce qui est une décision grave — devra être soumise à une instruction particulière et notamment que les délibérations devront être déferées aux chambres régionales des comptes, qui auront, bien entendu, à donner leur avis.

J'avais souhaité, au départ, que l'avis de la chambre régionale des comptes soit accompagné d'un avis conforme du commissaire de la République, qui lui-même aura engagé l'Etat à aider la commune. Mais cela aurait été trop dangereux pour l'avenir de l'amendement. C'est la raison pour laquelle nous pensons que cette démarche est nécessaire sans que l'on puisse pour autant faire épauler la commune par la collectivité nationale.

M. le président. Par amendement n° I-403, MM. Léchenault, Moinet, Rigou et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Si le conseil municipal en décide ainsi, les délibérations relatives à ces interventions, lorsqu'elles amènent les communes à affecter des fonds non prévus aux budgets exécutoires à la date de la décision d'intervention, à contracter des emprunts ou à accorder des cautions ou garanties, quel que soit le montant des sommes en cause, sont soumises pour avis à la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Il s'agit de la possibilité pour les conseils municipaux d'avoir un avis, l'avis de la chambre régionale des comptes.

M. le président. Par amendement n° I-221, MM. Legrand, Touzet, Paul Girod et Berchet proposent de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Il est créé dans chaque département une commission économique composée de 5 maires, 5 conseillers généraux et 3 représentants de la chambre régionale des comptes. Cette commission devra faire connaître son avis avant tout engagement d'ordre économique des communes. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent, qui souhaitait que de telles délibérations soient transmises à la chambre régionale des comptes.

Au cas où cela semblerait anormal, compte tenu des missions que l'on veut donner à ladite chambre, nous proposons la création d'une commission économique, qui aurait pour mission de donner son avis sur les délibérations des communes relatives à des engagements dans le domaine commercial et industriel.

Il s'agit à la fois d'avoir une unité de réflexion à l'échelon du département et de prévoir pour le maire un « recours psychologique » en quelque sorte, au cas où des pressions seraient exercées.

M. le président. Par amendement n° I-314, MM. d'Andigné, Valcin, Chérioux, Chauty, Fortier, Gautier, Bouquerel, Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter *in fine* l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

« A cette fin, il est institué une commission économique départementale, dont un décret en Conseil d'Etat fixera la

composition type et à laquelle seront soumises les délibérations prises en vertu du présent article.

« La commission économique devra faire connaître son avis dans un délai d'un mois. Elle soumet son rapport au représentant de l'Etat qui le transmet au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au ministre d'Etat chargé du Plan et au ministre de l'économie et des finances.

« L'opposition de la commission économique départementale suspend l'exécution de la décision du conseil municipal. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Cet amendement a pour originalité de proposer l'institution d'une commission économique départementale, qui pourrait étudier les différents projets ; le Conseil d'Etat, par un décret, en fixerait la composition type.

L'opposition de la commission économique départementale suspendrait l'exécution d'une décision du conseil municipal, elle le protégerait en quelque sorte.

M. Paul Jargot. C'est une tutelle !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la liberté !

M. le président. Par amendement n° I-363, MM. Herment et Blanc proposent d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le budget de l'exercice précédent a été exécuté en déséquilibre, le conseil municipal ne peut user de l'article 4 de la présente loi. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-364, MM. Daunay, Madelain et Bouvier proposent d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les garanties d'emprunt données à une entreprise sont limitées en montant par emploi garanti, de façon à ne pas dépasser une année de salaire de l'ensemble des emplois de l'entreprise. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-404, M. Souvet propose de compléter l'article 4 *in fine* par les dispositions suivantes :

« Le montant de ces interventions, quelles qu'en soient les formes (aides financières, prêts de personnel, d'outillages, de locaux, etc.), ne pourra excéder 3 p. 100 des ressources ordinaires de la commune, dont 2 p. 100 en aides financières. »

La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Cet amendement, c'est évident, a pour objectif de faire en sorte que les finances publiques ne soient pas soumises à des pressions et à des excès.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 novembre 1981, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (N° 371 [1980-1981] et 33 [1981-1982].) — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 35 ([1981-1982], avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Auguste Chupin, rapporteur ; n° 34 [1981-1982], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur ; avis de la commission des affaires culturelles, M. Roland Ruet, rapporteur, et n° 49 [1981-1982], avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 18 novembre 1981, à une heure cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Service armé : adoption d'une résolution du Conseil de l'Europe.

2882. — 17 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que le Gouvernement français adhère à la résolution 377 votée en 1967 par le Conseil de l'Europe. En effet, cette résolution déclare dans ses principes que selon l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme doivent être dégagés de l'obligation d'accomplir un service armé, les personnes qui refusent de l'accomplir « pour des motifs de conscience religieuse, éthique, moral, humanitaire ou autre de même nature ».

Alcool issu du lactosérum : utilisation.

2883. — 17 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** quelle décision il entend prendre afin de pallier les difficultés pour la France au plan énergétique après les découvertes et les résultats obtenus par l'école nationale supérieure d'agronomie de Montpellier. En effet, en partant d'une production de huit milliards de litres de lactosérum qui est un sous-produit issu des fabrications de fromages, il reste environ disponible quatre milliards de litres de lactosérum, représentant une production potentielle d'un million d'hectolitres d'alcool pur, comparable à l'alcool de synthèse d'origine pétrochimique. L'avantage évident de ce procédé est que son coût de production est d'environ un franc par litre d'alcool, au lieu de 2,30 francs pour celui de l'alcool à usage industriel, soulignant encore et surtout que le bilan énergétique de l'alcool tiré du lactosérum est positif puisque pour produire cent litres d'alcool pur, qui représentent 500 thermies, il faut consommer seulement 350 thermies.

Police municipale et rurale : utilisation d'une carte tricolore

2884. — 17 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser dans un proche avenir l'utilisation par les agents de la police municipale et de la police rurale des couleurs nationales par barres tricolores apparentes sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable et distribuée sous contrôle officiel ainsi que le proposent les membres du conseil national de l'association nationale de la police municipale dans la motion adoptée à l'unanimité le 10 octobre 1981.

Professeurs des écoles nationales dentaires : nominations.

2885. — 17 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 80-528 du 12 juillet 1980 validant diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement, de soins et de recherche dentaires. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 et relatif aux conditions de recevabilité et d'examen des candidatures.

S.N.C.F. : réductions de tarifs pour les mutilés du travail.

2886. — 17 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les mutilés du travail de tarifs réduits sur les lignes de la S. N. C. F. comme cela existe dans ce domaine pour d'autres catégories sociales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Extension du secteur public.

Délégués du Gouvernement auprès des entreprises nationalisables : pouvoirs.

1455. — 20 août 1981. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente nomination, en comité inter-ministériel, de quatorze « délégués du Gouvernement » auprès des entreprises nationalisables, dont il avait précisé, dans sa déclaration de politique générale, que les compétences s'étendraient « à l'étude des dispositions à prendre pendant la période transitoire » précédant les nationalisations. S'agissant de sociétés de droit privé, il lui rappelle que ces délégués ne disposent, en vertu de la loi, d'aucun pouvoir d'investigation, celui-ci étant expressément réservé aux procédures prévues par le code des douanes, le code des impôts et le droit judiciaire. Il lui demande de lui préciser le fondement juridique de telles nominations, le rôle qu'il entend voir remplir par ces délégués d'un genre nouveau, ainsi que le champ d'action réel dont ils disposeront. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Extension du secteur public].*)

Réponse. — Le Premier ministre a désigné comme « chargés de mission » les délégués auprès des groupes industriels et bancaires concernés par les lois de nationalisation. Ces désignations ont été faites sur proposition du ministre de l'industrie, du ministre de l'économie et des finances, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public. Ces délégués, chargés d'une mission temporaire, ont un rôle d'information et de liaison entre les entreprises nationalisables et les pouvoirs publics ; ils établissent un contact permanent entre le Gouvernement et chaque groupe concerné et procèdent à l'examen des problèmes concrets que pose la nationalisation, sur la base des orientations fixées par le Premier ministre dans son discours du 8 juillet 1981 devant l'Assemblée nationale, orientations qui ont été reprises dans le projet de loi débattu lors de la session d'automne.

Obligations convertibles émises par les sociétés nationalisables : sort.

1862. — 22 septembre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Extension du secteur public)** si les détenteurs d'obligations convertibles émises par les sociétés nationalisables pourront ou devront les échanger contre les obligations que le Gouvernement propose d'émettre pour indemniser les actionnaires des sociétés nationalisées ou au contraire, s'ils devront considérer que le contrat d'émission selon lequel ils pouvaient convertir leurs obligations ou actions est rompu du fait de la nationalisation.

Réponse. — L'article 42 du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit que les obligations convertibles pourront être transformées en obligations de la caisse nationale des banques ou de la caisse nationale de l'industrie. Dans le cas où le porteur n'opte pas pour cette transformation, il conserve la jouissance de ces obligations jusqu'à ce que celles-ci viennent à leur échéance normale.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Algérie : titre de reconnaissance de la nation.

1417. — 20 août 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire délivrer le titre de reconnaissance de la nation aux anciens combattants ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 et qui sont, au demeurant, titulaires de la médaille commémorative.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la nation (T. R. N.) a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Les modalités d'attribution en ont été précisées par le décret n° 68-294 du

28 mars 1968, modifié par le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977. Ce titre reconnaît les mérites acquis dans une formation militaire stationnée en Afrique du Nord lors des opérations de maintien de l'ordre. Aux termes de l'article 2 du décret précité, ces opérations ont, en ce qui concerne l'Algérie, débuté le 31 octobre 1954 et ont pris fin le 2 juillet 1962, veille de la date d'indépendance. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre en considération les périodes effectuées en Algérie par les militaires après le 2 juillet 1962, tant pour l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation que pour la détermination du droit à la qualité de combattant prévu par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Le fait d'être titulaire de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre ne saurait constituer en lui-même une condition suffisante pour l'octroi du titre de reconnaissance de la Nation, les critères retenus pour l'attribution de ces distinctions étant différents.

Office national des anciens combattants : prêts sociaux.

1426. — 20 août 1981. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître les moyens de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre en lui permettant notamment l'octroi de prêts sociaux.

Réponse. — Le département des anciens combattants a prévu, dans le cadre du projet de budget pour 1982, une extension des moyens de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour faire face dans les meilleures conditions aux charges accrues qui incombent à cet établissement public. Il s'agit d'appoints en personnel et d'un relèvement du niveau des crédits destinés à l'action sociale, notamment à l'octroi de prêts sociaux. Sur ce dernier point, il est précisé qu'entre 1980 et 1981, les prêts sociaux accordés par l'office national à ses ressortissants ont été sensiblement augmentés, le montant des crédits correspondants inscrits au budget primitif de 1981 s'étant élevé à 6 100 000 francs pour les prêts aux anciens combattants et victimes de guerre, et à 2 500 000 francs pour les prêts aux enfants victimes de guerre (au lieu de respectivement 4 100 000 francs et 2 000 000 francs au budget primitif de 1980).

Fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord : reconnaissance de la nation.

1461. — 2 août 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à étendre l'octroi du titre de reconnaissance de la nation aux policiers et aux fonctionnaires, douaniers forestiers et pompiers ayant, dans l'exercice de leurs et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968, afin de reconnaître officiellement les mérites acquis par les « militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord ». Ce titre a été créé alors que les opérations dont il s'agit ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant et concerne, aux termes de la loi ci-dessus reproduits, exclusivement les anciens militaires ou assimilés (membres des forces supplétives). L'extension souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait résulter que d'une disposition législative. L'étude de cette question ne semble pas devoir être entreprise avant l'adoption des mesures que le Gouvernement entend examiner pour améliorer la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord.

COMMUNICATION

Licenciement d'un responsable d'émission télévisée.

1626. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est dorénavant d'usage de démettre de ses fonctions le responsable d'une émission de télévision qui déplaît au président directeur général d'une chaîne.

Réponse. — Il résulte de la loi du 7 août 1974 que les sociétés nationales de programme jouissent de l'autonomie en ce qui concerne l'aménagement de leur organisation interne. Le président de ces sociétés, selon l'article 11 de ladite loi : « organise la direction et en nomme les membres ». Il relève donc de la responsabilité du président d'une société de programme, dans le respect du droit du travail et des conventions collectives et sous le contrôle éventuel de l'autorité judiciaire, de démettre de ses fonctions un agent de la société. Le Gouvernement actuel s'interdit d'intervenir dans

les affaires qui relèvent de la seule compétence des sociétés de programme, principe qui n'a pas toujours été respecté dans le passé. C'est d'ailleurs pour créer les conditions d'une véritable indépendance du service public de la radiotélévision qu'il proposera un projet de réforme de l'audiovisuel à la représentation nationale.

EDUCATION NATIONALE

Centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique : situation.

1543. — 20 août 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une revendication du syndicat national des bibliothèques F.E.N. relative à la mise en place des centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T.). Selon ce syndicat, ces centres n'ont pas résolu le problème de l'accès aux documents et pénalisent en fait professeurs, chercheurs et étudiants. Ce syndicat souhaite qu'aucun autre C.A.D.I.S.T. ne soit créé et qu'une autre politique de prêt soit étudiée. Il lui demande à ce propos, d'une part, si ses services sont en mesure de dresser un bilan des C.A.D.I.S.T. et, d'autre part, quelle est son opinion sur les revendications avancées par le syndicat en question.

Réponse. — L'augmentation du nombre de documents publiés annuellement dans le monde est telle qu'aucune bibliothèque ne peut atteindre l'exhaustivité dans ses acquisitions documentaires. C'est pourquoi toutes les bibliothèques participent à un système de prêt qui s'est développé entre elles depuis la fin du siècle dernier. Il se caractérise par le refus de toute hiérarchie entre les participants. Ce système de prêt offre théoriquement à tous les chercheurs la possibilité d'avoir accès à l'ensemble de la documentation disponible. Cependant, les bibliothèques participant à ce réseau de prêt ne se sont pas réparties entre elles les tâches d'acquisition, chacune voulant rester libre de répondre aux besoins de ses usagers les plus proches. Il en résulte que la couverture documentaire nationale présente de graves lacunes dans presque toutes les disciplines. En outre, il s'agit d'un réseau informel, chaque bibliothèque demeurant libre de consentir ou non le prêt. Dès lors, tout prêt entre bibliothèques donne lieu à des opérations successives de localisation et de recherche de la disponibilité des documents, opérations qui peuvent rendre le délai de livraison tout à fait dissuasif. C'est précisément pour pallier ces inconvénients que sera progressivement mis en place un réseau d'une vingtaine de centres d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T.), responsables chacun d'une ou plusieurs disciplines dont ils doivent assurer la couverture documentaire la plus complète possible, tout en mettant, dans un délai minimal, les documents ainsi réunis à la disposition de toute la communauté scientifique. Onze C.A.D.I.S.T. sont actuellement mis en place sur la vingtaine prévue. Tous sont confiés à des bibliothèques choisies, après enquête menée en 1980, en raison de la richesse de leurs fonds et de leur environnement. Le réseau des C.A.D.I.S.T. est déconcentré et décentralisé. Ainsi, dans le domaine des sciences exactes, les C.A.D.I.S.T. sont en général situés en province. Dans les sciences humaines, la concentration des collections dans les grandes bibliothèques parisiennes entraîne un déséquilibre en faveur de ces dernières, que compensera l'attribution des littératures et langues vivantes à des bibliothèques provinciales. Une fois créé par convention entre l'Etat et l'établissement qui l'abrite, chaque C.A.D.I.S.T. remplit ses obligations sous sa propre responsabilité. Les C.A.D.I.S.T. ne constituent qu'un recours dans la fourniture de la documentation primaire ; ils ne se substituent en aucune façon aux bibliothèques universitaires, chacune de ces dernières continuant à satisfaire les exigences de l'enseignement et de la recherche de l'université dont elle constitue le service commun le plus important. Les personnels de bibliothèques souhaitent que la création des C.A.D.I.S.T. soit subordonnée à la mise en œuvre d'une solution d'ensemble concernant l'accès aux documents primaires. Il ont suggéré de réunir une commission de professionnels et d'usagers, pour dégager une telle solution, forcément interministérielle. Le ministère de l'éducation nationale provoquera incessamment cette réunion. Toutefois, le prêt interbibliothèques fonctionne à 85 p. 100 pour les enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur et repose, dans la même proportion, sur les collections des bibliothèques d'université. Une articulation est déjà prévue entre les centres de documentation du C.N.R.S. et les C.A.D.I.S.T. Il sera aisé de relayer l'action de ceux-ci par tout organisme apte à le faire, relevant ou non de mon département. C'est pourquoi il ne semble pas raisonnable de priver les usagers des services qu'ils peuvent attendre des C.A.D.I.S.T., qui constituent un réseau efficace, au moindre coût pour l'usager, et dans le prolongement direct du système éducatif. Au demeurant, il est prématuré de dresser un bilan d'activité de ceux-ci, après huit mois d'existence. Ayant reçu des moyens en crédits, les C.A.D.I.S.T. devraient commencer par compléter leurs collections. Ils recevront

des moyens en personnels en 1982 et pourront développer à ce moment leurs activités de diffusion. Ce n'est qu'à partir de cette date que l'on pourra valablement mesurer leur efficacité. Toutefois, les syndicats de personnels des bibliothèques sont régulièrement informés des difficultés et des progrès de cette opération d'intérêt national.

I. U. T. : admission des Français à l'étranger.

1691. — 8 septembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes enfants de Français établis hors de France en matière d'admission dans des instituts universitaires de technologie. Il est fréquemment répondu aux parents de ces jeunes élèves qu'ils remplissent les conditions de capacité requises, mais que, en raison d'un nombre important de candidatures, ils ne peuvent être inscrits ou ne peuvent l'être que sur une liste d'attente à un rang tel qu'une inscription définitive ne peut être raisonnablement espérée. Il lui expose que les jeunes Français de l'étranger et les jeunes Français de métropole ne sont pas placés dans une situation identique. En effet, les jeunes Français de l'étranger rencontrent, en matière d'inscription, des difficultés particulières résultant de leur résidence à l'étranger ou de l'obtention du baccalauréat à l'étranger. La procédure actuellement existante est donc critiquable et discriminatoire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, afin que les candidatures de ces jeunes Français remplissant les conditions de capacité requises puissent être retenues par un institut universitaire de technologie au moins. Il lui demande, à cet égard, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'instituer une procédure de centralisation des demandes et de répartition dans les I. U. T. disposant de places vacantes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'admission en institut universitaire de technologie n'est pas de plein droit, mais donne lieu à un classement des candidats en fonction des éléments contenus dans les dossiers de candidature (livret scolaire, résultat aux examens). Ce classement est établi par le jury d'admission, qui dresse une liste principale dans la limite des places disponibles, et une liste supplémentaire destinée à pourvoir les places laissées vacantes à la suite de désistements. Dès lors que l'admission en I. U. T. repose sur une appréciation objective de la capacité des candidats, il convient que cet examen soit parfaitement égalitaire et que ses résultats ne soient pas faussés par l'introduction de critères d'ordre géographique. Par circulaire du 3 juillet 1981, les directeurs des I. U. T. ont été invités à retarder, jusqu'au 10 août 1981, la date limite de réception des résultats du baccalauréat pour les étudiants antillo-guyanais déclarés admis sous réserve de succès au baccalauréat. Cette disposition pourra être étendue, dès la prochaine année universitaire, à tous les étudiants résidant hors de France. Une centralisation des dossiers de candidature présentés par les Français de l'étranger serait de nature à compliquer les procédures d'admission et à augmenter encore les délais nécessaires. Il existe, en revanche, pour l'ensemble des candidats, un recensement centralisé des places déclarées vacantes peu avant la rentrée, qui permet d'assurer une ultime compensation.

Assistants des facultés de pharmacie : statut.

1940. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la révision du statut des assistants des facultés de pharmacie qui date de 1936. Quel serait maintenant leur rôle au sein des équipes d'enseignement et de recherche. Prévoit-on la création de postes d'accueil dans les organismes de recherche.

Réponse. — Une révision du statut des assistants des disciplines pharmaceutiques devra être étudiée en liaison avec l'examen de l'ensemble des problèmes statutaires des enseignants de l'enseignement supérieur. Les conclusions d'une étude, menée en liaison avec les organisations représentatives et les services concernés, viennent d'être déposées. Elles feront l'objet d'un examen particulièrement attentif à la suite duquel les mesures utiles à l'amélioration de la situation des enseignants de l'enseignement supérieur, et notamment des assistants des disciplines pharmaceutiques, pourront intervenir après les délais nécessaires pour toute modification statutaire.

Bibliothécaires documentalistes : création d'un statut.

1975. — 29 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des bibliothécaires documentalistes. Il lui demande, d'une part, s'il a l'intention de créer de nouveaux postes dans les établissements ne possédant pas de documentalistes, d'autre part, s'il pense étudier un statut particulier pour ces personnels.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale entend accorder une priorité nouvelle à tout ce qui concerne « l'espace éducatif » dans l'école et hors de l'école, qui ne peut se réduire aux heures de cours. Les mesures arrêtées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 traduisent cette politique avec la création de 150 emplois supplémentaires d'adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires dans les collèges. Cet effort sera sensiblement accru avec la création, prévue dans le projet de budget pour 1982, de 450 emplois, auxquels s'ajoutent 100 emplois de professeurs de C.E.T. pour la mise en place de centres de documentation et d'information (C.D.I.) dans les lycées d'enseignement professionnel. Par ailleurs, la situation des personnels en cause, qui ont la responsabilité d'assurer auprès des élèves et des enseignants une liaison active entre les classes et les multiples sources d'intérêt qu'offre de façon croissante l'environnement, fera l'objet d'une étude dans le cadre des discussions sur l'auxiliaire et les adjoints d'enseignement. Enfin, lorsqu'il s'agit d'adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires, il est précisé que, dans le cadre des dispositions en vigueur, ces fonctionnaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés, au titre de l'article 5 du décret n° 72-589 modifié du 4 juillet 1972, et ce conformément aux instructions données par la circulaire n° 77-418 du 4 novembre 1977 et maintenues en vigueur. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité documentaliste bibliothécaire dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces agents, après leur titularisation en qualité de professeur certifié, peuvent éventuellement bénéficier des dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants.

Rétablissement des cours d'instruction civique.

2171. — 9 octobre 1981. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour que soient rétablis dans les classes d'enseignements primaire et secondaire les cours d'instruction civique, car il est manifestement scandaleux d'avoir privé les enfants de l'enseignement indispensable relatif à l'exercice des droits et des devoirs de chaque citoyen. Il considère par ailleurs que des interrogations sur l'instruction civique devraient avoir lieu à l'occasion du C.E.P., des brevets simples et supérieurs, du baccalauréat. La plupart des jeunes de notre pays ignorent tout du civisme, base de la démocratie. Pour pallier une telle aberration, il lui demande d'intervenir pour que des cours d'instruction civique aient lieu à l'occasion des recyclages professionnels ou des cours de formations professionnelles des adultes.

Réponse. — Les instructions actuellement en vigueur et qui accompagnent les contenus des enseignements, en particulier dans les écoles et les collèges, donnent une large part à l'éducation civique et morale. Celle-ci ne comporte cependant ni programme, ni horaire spécifiques car les instructions précisent qu'elle doit être une préoccupation permanente de tous les éducateurs, quelle que soit la discipline qu'ils enseignent. Une lecture attentive de ces documents montre que les enfants de France ne sont pas privés d'un enseignement relatif à l'exercice des droits et des devoirs de chaque citoyen. Les récents programmes du cycle moyen de l'école primaire soulignent précisément les qualités et les comportements que doit développer chez les jeunes une éducation civique, non plus réduite à la connaissance historique, mais soucieuse de préparer le jeune à sa vie d'homme, de citoyen et de travailleur. Il est cependant possible que, dans certaines classes cet aspect de la mission éducative de l'école soit encore négligé. Pour cette raison, le ministre entend bien, au cours de la formation initiale et permanente des maîtres, porter une attention accrue à cet aspect de l'éducation, dont il convient de souligner l'importance et dont le succès dépend autant d'une conviction, d'un état d'esprit que des connaissances acquises. Enfin, sans que l'éducation civique donne lieu à des sujets spécifiques aux concours et examens, son intégration dans les divers enseignements permet le choix de sujets s'y rapportant.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Retraite des anciens fonctionnaires d'outre-mer.

2000. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des anciens fonctionnaires d'outre-mer qui, à la suite de

l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, complétée par le décret du 8 décembre 1959, ont opté, à cette époque, pour l'admission à la retraite ou le désengagement des cadres qui leur était proposé afin d'éviter, du fait de leur arrivée massive, un engorgement de la fonction publique dans la métropole. L'acceptation de ces mesures s'accompagnait d'une possibilité de cumul de retraite, de rémunération et de fonctions qui garantissait la situation des anciens fonctionnaires d'outre-mer. La remise en cause de cette autorisation de cumul n'aurait pas seulement pour conséquence de tenir pour nul un engagement pris par l'Etat, mais aussi de porter gravement atteinte à la situation matérielle de personnels ayant exécuté loyalement le contrat proposé par les textes législatifs et réglementaires. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — La possibilité d'une interdiction du cumul d'une activité rémunérée et d'une retraite a été évoquée dans le cadre du projet de loi sur l'âge de la retraite dans le régime général de la sécurité sociale, actuellement encore en cours d'élaboration. Cependant l'état des travaux ne permet pas d'indiquer si cette mesure sera en définitive retenue ni quel pourra être son champ d'application.

Revendications des retraités de la fonction publique.

2176. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la satisfaction toute relative qu'éprouvent les retraités de la fonction publique à l'annonce de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans les traitements soumis à retenue pour pension, vu l'intégration accordée lors de la seconde réunion de négociations avec les organisations syndicales et la fonction publique les plus représentatives. Les retraités, particulièrement nombreux, auraient pu croire en effet que le changement de majorité et de Gouvernement entraînerait pour eux une amélioration de leur sort. Tel ne semble pas être le cas, non seulement pour l'indemnité de résidence, mais pour la totalité des dispositions figurant dans le contrat signé par un certain nombre d'organisations syndicales de fonctionnaires, puisque celui-ci ressemble étrangement à ceux signés les années précédentes avec les précédents Gouvernements, et même en retrait, dans la mesure où le pouvoir d'achat n'est pas maintenu pour les rémunérations les plus élevées attribuées à certains fonctionnaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une intégration plus rapide de l'ensemble de leurs indemnités subsistant à l'heure actuelle, permettant ainsi d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique très légitimement insatisfaits.

Réponse. — Les négociations entre le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et les organisations syndicales représentatives ont été conclues le 30 septembre 1981 par deux relevés dont le contenu est loin d'être négligeable pour les retraités de la fonction publique, malgré les conditions économiques difficiles héritées de la politique antérieure. En effet, le « relevé de conclusions immédiates », établi à l'issue des négociations salariales pour la fin de l'année 1981, prévoit : d'intégrer un point de l'indemnité de résidence dans le traitement qui a pour effet de porter à 5,3 p. 100 l'augmentation des pensions de retraites au 1^{er} octobre 1981, contre 4,3 p. 100 pour les actifs ; de porter de 192 à 194 l'indice de référence du minimum de pension prévu à l'article L. 17 du code des pensions, ce qui constitue en fait une majoration supplémentaire de 1 p. 100 environ sur les pensions les plus modestes ; d'étendre à onze nouveaux départements (Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines), soit 200 000 nouveaux bénéficiaires, le système de paiement mensuel des pensions, qui a pour effet de diminuer le décalage entre le régime d'accroissement de la hausse des prix et celui corrélatif des pensions. Quant au « relevé des engagements de négociations » au 30 septembre 1981, il comporte plusieurs dossiers soumis à la concertation dont les conséquences à terme pour les retraités apparaissent nettement. C'est ainsi que la remise en ordre de la grille, en proposant le relèvement du minimum de traitement, l'intégration d'éléments de rémunération non indicés (indemnité mensuelle spéciale, indemnité de résidence, primes), le reclassement des catégories les plus modestes, crée les conditions d'une amélioration des pensions de retraites qui va dans le sens des préoccupations exposées. Les retraités de la fonction publique ont en effet toutes les raisons de mettre en cause certaines pratiques indemnitaires dont l'objet était précisément d'éviter qu'ils en soient les bénéficiaires.

Majoration du taux de réversion des pensions.

2177. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les très nombreuses propositions de loi déposées tant sur le bureau du Sénat que de l'Assemblée nationale, aussi bien par des groupes parlementaires de la majorité actuelle que de l'opposition, tendant à porter de 50 à 60 p. 100, voire 75 p. 100, la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires soit de l'Etat, soit des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de prise en compte de ces propositions de loi par le Gouvernement, dans la mesure où il est reconnu que les frais supportés par les veuves ne sont jamais diminués de moitié au décès de leur mari et que, dans ces conditions, le fait de porter de 50 à 60 p. 100 la pension de réversion qu'elles touchent ne peut qu'améliorer leur sort qui, dans un très grand nombre de cas, est peu enviable.

Réponse. — Tout relèvement du taux de la pension de réversion accordée aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires entraîne une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat et ne peut qu'être étendu aux autres régimes spéciaux et sans doute au régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, avant de prendre position, de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels en activité ou en retraite et les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure.

INDUSTRIE

Achat de gaz naturel à l'U.R.S.S. : conséquences.

583. — 8 juillet 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les informations rapportées récemment par la presse selon lesquelles la France s'approprierait à importer d'énormes quantités de gaz naturel d'U.R.S.S. Acquis dans son principe, la conclusion d'un tel accord ne se heurterait plus qu'aux modalités de financement d'une opération requérant de très gros investissements financiers ainsi qu'à l'accord des banques françaises, parties prenantes au montage financier. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement français entend effectivement procéder à l'achat de très grandes quantités, étalées sur de nombreuses années, de gaz naturel à l'Union soviétique. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas, alors que notre pays fait de très gros efforts pour se sortir de sa dépendance pétrolière vis-à-vis des pays producteurs, qu'il y a un réel danger à lier l'approvisionnement de la France en énergie à un pays comme l'U.R.S.S. qui n'hésiterait certainement pas à utiliser l'arme redoutable qu'est l'énergie si la défense de ses intérêts le lui commandait.

Réponse. — Comme le relève à juste titre l'honorable parlementaire, la France déploie actuellement de grands efforts pour mettre en œuvre une politique fondée sur la sécurité et la diversification de son approvisionnement. Les conversations qui se poursuivent actuellement avec l'U.R.S.S. et qui n'ont encore abouti ni en ce qui concerne les prix ni en ce qui concerne les quantités de gaz en cause — indépendamment de l'important volet de contrats d'équipement liés à cette affaire — s'inscrivent dans le cadre de cette politique et ne devraient pas, en tout état de cause, amener le gaz soviétique à représenter une part importante de nos besoins énergétiques futurs. Il est à noter que des négociations se déroulent simultanément avec de nombreux autres pays et que, parallèlement, les précautions sont renforcées sur le plan interne pour prémunir le pays contre la défaillance éventuelle d'un fournisseur.

H.L.M. : exemption de l'avance sur consommation d'électricité.

592. — 8 juillet 1981. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les effets dommageables de l'avance sur consommation d'électricité relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Cette avance instituée au profit d'E.D.F. par un arrêté conjoint du 20 octobre 1977 et dont le taux est de 2 500 ou 3 500 francs par logement, selon la nature de ce dernier, conditionne la mise sous tension du logement. Outre son caractère discutable sur le plan des principes (est-il normal qu'une société nationale agissant dans un but d'intérêt général fasse payer par avance les services qu'elle rend à la collectivité), cette avance a une incidence très néfaste sur la trésorerie et le financement des sociétés d'H.L.M. qui y sont assujetties. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation dans laquelle, en définitive, un service public national porte préjudice au

logement social, allant ainsi à l'encontre de toutes les aides accordées à ce secteur. Il sollicite une exemption de cette avance sur consommation d'électricité au profit des sociétés d'H. L. M. (*Question transmise à M. le ministre de l'Industrie.*)

Réponse. — L'institution, par l'arrêté du 20 octobre 1977, d'une avance remboursable visait à modérer le rythme de pénétration très rapide du chauffage électrique intégré qui risquait de rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et conduisait, en outre, à des consommations accrues de produits pétroliers, dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante. La mesure avait pour but de rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Les objectifs visés lors de l'institution de l'avance remboursable peuvent être considérés comme atteints actuellement; la part du chauffage électrique dans les mises en service de logements neufs a été stabilisée à un niveau compatible avec le développement du parc des ouvrages de production d'électricité. Il a donc été possible, tel a été l'objet de l'arrêté du 15 avril 1981, d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée, ou faisant appel à l'énergie solaire, l'exonération du versement de l'avance remboursable, qui ne concernait jusqu'alors que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. L'avance remboursable ne concerne donc plus désormais que les logements dont l'isolation ne fait que respecter le niveau réglementaire et dont les modes de chauffage et de production d'eau chaude font appel au procédé classique de la résistance. Elle permet d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant certes des investissements plus importants que le chauffage électrique ordinaire, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité. La mesure, telle qu'elle a été aménagée par l'arrêté du 15 avril 1981, s'inscrit dans le cadre de la politique d'économie de l'énergie que les pouvoirs publics souhaitent développer. Il ne serait donc pas opportun de la rapporter; en outre, une exemption au seul profit des sociétés d'H.L.M. ne saurait se justifier.

Travaux de second intérêt : mise en œuvre.

666. — 8 juillet 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les travaux considérés comme de second intérêt par la commission de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice puisse être entrepris au prix énergétique annoncé ou prévisible à l'époque où ils seraient opérationnels.

Réponse. — La commission de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice, qui a remis son rapport en 1976, a effectué un inventaire des possibilités d'équipement du potentiel français dans ces énergies et a examiné l'intérêt économique des aménagements correspondants. Cette étude a conduit la commission à distinguer différentes catégories d'ouvrages : ceux dont la réalisation était souhaitable immédiatement; ceux dont l'engagement semblait possible au cours des prochaines années, sous réserve des résultats d'études économiques plus précises; ceux, enfin, dont la rentabilité apparaissait nettement insuffisante. Les équipements figurant dans la deuxième catégorie étaient les suivants : Var-Esteron, Buech, Fauga, Creuse, moyenne Isère aval, Loyette et Sault-Brenaz. Les calculs de rentabilité économique qui ont été menés depuis lors ont été basés sur la comparaison de ces ouvrages avec des équipements thermiques. Ils intègrent notamment les perspectives d'évolution du prix des combustibles et le coût des investissements; ils prennent donc en compte des valeurs prévisionnelles de la puissance électrique que pourront fournir les équipements quand ils seront opérationnels. Les études économiques détaillées menées dans ces conditions ont confirmé, pour l'essentiel, les estimations de la commission. Les travaux d'équipement de la Creuse ont commencé dès 1979. Les ouvrages du Buech, de Loyette, de Sault-Brenaz et de la moyenne Isère aval se présentent de manière favorable au plan économique; leur engagement peut être envisagé dans les toutes prochaines années, sous réserve, bien évidemment, de l'intervention des différentes autorisations administratives nécessaires dont l'instruction comporte une large concertation et notamment des enquêtes publiques. Les deux derniers équipements inscrits dans l'inventaire de la commission posent, en revanche, des problèmes particuliers. Des difficultés géologiques majeures ont nécessité une réduction considérable de la dimension du projet Var-Esteron dont l'objet principal est désormais l'alimentation en eau des agglomérations du département des Alpes-Maritimes; l'engagement de ce projet ne dépend donc plus exclusivement de sa rentabilité pour la production d'élec-

tricité. Quant à l'ouvrage du Fauga, sa réalisation est très compromise par les progrès de l'urbanisation depuis les études anciennes d'Electricité de France sur lesquelles s'était fondée la commission; au demeurant, cet équipement ne présentait qu'une rentabilité incertaine.

Rhône-Alpes : situation de l'industrie textile.

1353. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la diminution alarmante de l'emploi dans l'industrie du textile et de l'habillement et sur la forte pénétration des importations de produits étrangers dans notre pays. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que soient mises en œuvre le plus rapidement possible les mesures susceptibles de donner une nouvelle vigueur à ce secteur d'activité particulièrement important, notamment dans la région Rhône-Alpes, que soit amorcée une véritable convention sociale avec les organisations syndicales les plus représentatives et que la commission européenne soit amenée à prendre des positions plus conformes aux intérêts de notre pays.

Réponse. — La situation du secteur textile-habillement apparaît globalement très dégradée: la consommation s'est stabilisée et a même enregistré, au cours des récentes années, des baisses dues à l'évolution du pouvoir d'achat. Les entreprises n'ont pas été à même de remédier au sous-investissement, la production a chuté d'environ 20 p. 100 depuis trois ans, et par conséquent, les disparitions d'emplois se sont accélérées au cours de l'année 1980, sous la pression croissante des importations. Les pouvoirs publics entendent remédier à cette évolution en définissant des orientations pour ce secteur qui se traduiront dans un programme d'action gouvernemental. Les mesures qui seront adoptées par le Gouvernement au cours de l'automne auront pour objectif de permettre aux entreprises du secteur textile-habillement de reprendre une place plus importante sur le marché français, en adoptant une politique ferme à l'égard des importations à bas prix, en améliorant l'efficacité de l'outil de production, en soutenant la recherche technologique; la situation de l'emploi pourra ainsi se stabiliser dans l'ensemble de la filière textile-habillement. Pour être pleinement efficaces, ces mesures doivent reposer sur une prise de conscience et sur une collaboration avec l'ensemble des professionnels concernés: aussi le plan d'action du Gouvernement fera-t-il l'objet d'une large concertation préalable. Les propositions des commissions d'enquêtes parlementaires qui apparaîtront le mieux à même d'apporter des solutions adaptées seront étudiées tout particulièrement en vue de leur mise en application.

Gisement d'uranium de La Crouzille (Haute-Vienne).

1582. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'Industrie** combien de tonnes sont évaluées les possibilités d'extraction du nouveau gisement d'uranium dépendant du site de La Crouzille (Haute-Vienne).

Réponse. — Le ministre de l'Industrie indique à l'honorable parlementaire que le nouveau gisement actuellement mis en exploitation près de La Crouzille (Haute-Vienne) se situe à l'intérieur de la concession de Saint-Sylvestre de la Cogema et devrait permettre à cette société d'extraire à ciel ouvert une quantité estimée à 500 tonnes d'uranium contenu dans le minerai. La durée prévisible de cette exploitation est de trois à cinq ans selon le rythme d'extraction qui sera effectivement réalisé. Les travaux actuels, destinés à améliorer l'infrastructure routière avant l'ouverture de la mine proprement dite, pourraient s'achever avant la fin de l'année.

Statistiques sur les permis de recherche d'hydrocarbures.

1628. — 3 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'Industrie** combien de permis de recherche d'hydrocarbures sont actuellement délivrés en France.

Réponse. — L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'Industrie sur le nombre de permis de recherche d'hydrocarbures actuellement délivrés en France. Quatre-vingt-quatre permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont actuellement en cours de validité, intéressant tant le territoire métropolitain que les zones marines sur lesquelles la France exerce des droits souverains. De toute évidence, les hausses du prix du brut qui ont suivi le second « choc pétrolier » (1979-1980) ont permis de rentabiliser les coûts d'exploration et n'ont pas été sans influence sur le regain d'intérêt dont le domaine minier français est actuellement l'objet. Ainsi, cinq permis de recherche d'hydrocarbures ont été accordés en 1979, neuf l'ont été en 1980. Pour l'année 1981, plus de vingt nouveaux permis peuvent raisonnablement être escomptés (huit ont déjà été publiés au *Journal officiel*, et une quinzaine sont en fin d'instruction). Cette relance sensible

de la prospection pétrolière nationale est, de plus, stratégiquement indispensable. En effet, la production nationale (7 Mtep de gaz et 2,5 Mtep d'huile) serait, en cas de crise grave d'approvisionnement, valorisée à un niveau largement supérieur aux prix internationaux actuels. Du reste, les opérateurs pétroliers, tant français qu'étrangers, ne s'y sont pas trompés, comme en témoigne le rythme de dépôt des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures depuis quelques années, six en 1977, treize en 1978, vingt et un en 1979, trente et un en 1980. Il semblerait que cette tendance se poursuive en 1981.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Criminalité à Paris : mesures pour enrayer le développement.

876. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les mesures qu'il compte prendre pour enrayer le développement de la criminalité à Paris. Depuis quelques semaines, le nombre des agressions commises dans la soirée se multiplie de façon inquiétante.

Réponse. — Une étude comparative de la criminalité à Paris, portant sur le premier semestre des années 1980 et 1981, fait apparaître une augmentation de 5 p. 100 des faits délictueux. Bien que cette augmentation soit conforme à une évolution générale de la délinquance dans le monde, et qu'elle soit même inférieure aux chiffres d'autres villes, elle n'en pose pas moins un problème qui retient l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Des études ont été entreprises en vue de développer les actions de protection des personnes et des biens et de surveillance générale de la voie publique. C'est la technique de l'ilotage qui est apparue comme la mieux adaptée à ces fins, et qui comprend également les rondes et patrouilles des unités mobiles de sécurité. Le système existant a été renforcé dans le courant du mois de juillet par la reconversion des effectifs de trois compagnies de district en brigades mobiles d'arrondissement. De même ont été mis en place 250 postes de radio portatifs, ce qui a permis de doter chaque équipe d'ilotiers d'un moyen de communication rapide. L'objectif final recherché est la mise en place, sur des itinéraires ne dépassant pas 2 kilomètres, de gardiens de la paix se déplaçant par équipes de deux, connaissant parfaitement leur secteur et dotés de moyens radio. Il est bien évident que la réalisation complète de ce projet exigera, malgré les redéploiements de personnel effectués et à réaliser, un renfort d'effectifs. La création de 6 000 emplois supplémentaires dans la police, inscrite au budget de 1982, permettra de faire un nouvel effort dans ce sens.

MER

Planches à voile : sécurité des baigneurs.

2303. — 17 octobre 1981. — **M. Pierre Matraja** demande à **M. le ministre de la mer** les dispositions qu'il compte prendre pour la sécurité de la baignade sur les plages. En effet, compte tenu du développement rapide de la pratique de la planche à voile, il devient difficile de se baigner en toute sécurité sur les plages. Il serait bon de prévoir une ligne à partir du rivage à l'intérieur de laquelle les planches à voile ne pourraient pas évoluer. Il serait utile également de réserver une partie des plages au départ et à l'arrivée des planches en leur interdisant l'accès à de petites criques qui ne permettent que la baignade.

Réponse. — Le partage des zones d'activité pour les différents loisirs nautiques en zone côtière (baignade, planche à voile, ski nautique, etc.) a déjà fait l'objet dans de nombreuses communes du littoral de décisions de la part des préfets maritimes. Ces décisions sont matérialisées par un balisage sur l'eau et parfois par des panneaux sur la plage et prévoient principalement des zones entièrement réservées à la baignade, d'où sont exclus les navires et les engins de plage (les planches à voile entrent dans cette dernière catégorie) et des couloirs d'accès au rivage pour les navires à propulsion mécanique et les planches à voile. Compte tenu des diversités des situations locales, il n'est pas envisageable de prendre des décisions au niveau national. C'est donc à l'autorité locale, le maire, d'étudier avec les services des affaires maritimes un schéma de partage des activités nautiques qui se traduira par un arrêté du préfet maritime.

P. T. T.

Districts : franchise postale.

2068. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la différence de traitement existant dans le cadre des collectivités locales entre les districts, d'une part, et les communes et communautés urbaines, d'autre part. Les

premiers ne bénéficient pas de la franchise postale en tant qu'expéditeur alors que les secondes en bénéficient. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation de fait.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. Ces dispositions excluent du domaine de la franchise, en tant qu'expéditeurs, les organismes dotés de l'autonomie financière et ceux dont la compétence concerne des intérêts locaux. Deux exceptions existent cependant. D'une part, les maires ont toujours bénéficié de la franchise en raison de leurs fonctions de représentant local de l'Etat. D'autre part, les présidents des communautés urbaines qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont des établissements publics administratifs, ont obtenu la franchise par arrêté interministériel du 29 octobre 1968. Une extension de la franchise aux districts nécessiterait un texte similaire. Mais il convient de préciser que le service rendu aux bénéficiaires de la franchise postale, du fait du transport et de la distribution de leur courrier, fait l'objet d'un versement annuel du budget général au budget annexe des P. T. T. Dès lors, toute extension des droits à franchise nécessite l'accord préalable du ministère de l'économie et des finances qui doit prendre en charge les frais supplémentaires et, de plus, au cas particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par des collectivités locales.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations entre la France et Haïti.

150. — 20 juin 1981. — **M. Philippe Machefer** exprime à **M. le ministre des relations extérieures** sa grave inquiétude devant le bilan de l'action française en République d'Haïti. Il lui demande quelle politique la France entend, désormais, poursuivre en ce pays, qui permettrait de mieux assurer les intérêts réciproques des deux peuples.

Relations entre la France et Haïti.

2285. — 15 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 150 du 20 juin 1981 restée à ce jour sans réponse et lui exprime à nouveau sa grave inquiétude devant le bilan de l'action française en République d'Haïti. Il lui demande quelle politique la France entend, désormais, poursuivre en ce pays qui permettrait de mieux assurer les intérêts réciproques des deux peuples.

Réponse. — La coopération française en Haïti, destinée à l'amélioration des conditions de vie de la population haïtienne, est conjointement mise en œuvre par le ministère des relations extérieures et par le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement qui interviennent en 1981, à concurrence d'un montant de 36 millions de francs, respectivement dans le domaine de la formation scolaire, universitaire et culturelle des Haïtiens et dans la mise en place d'infrastructures nécessaires au développement d'Haïti (routes, aéroports, etc.). Cette somme a représenté en 1981 sensiblement la moitié des crédits de coopération consacrés à l'ensemble des pays de la zone des Caraïbes. A la suite de l'entretien que le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, a eu le 1^{er} juillet avec le ministre des affaires étrangères haïtien, il a été décidé de poursuivre et d'améliorer la coopération avec Haïti, qui a participé en septembre à la conférence sur les pays les moins avancés. Le Président de la République a précisé à l'ambassadeur d'Haïti à Paris lors de la présentation des lettres de créance de ce dernier, le 30 septembre 1981, qu'il ne pouvait y avoir de réels progrès économiques sans un climat propice à l'épanouissement des libertés publiques.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Propositions de loi sénatoriales en instance devant l'Assemblée nationale depuis 1977.

2056. — 6 octobre 1981. — **M. Louis Longuequeue** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, de bien vouloir lui faire connaître la liste des propositions de loi adoptées par le Sénat depuis octobre 1977 et qui n'ont pas encore été examinées par l'Assemblée nationale.

Réponse. — La liste des propositions de lois adoptées par le Sénat depuis octobre 1977 et qui n'ont pas encore été examinées par l'Assemblée nationale est la suivante (voir liste ci-après).

**Liste récapitulative des propositions de loi adoptées, modifiées ou rejetées par le Sénat
et demeurées en instance devant l'Assemblée nationale.**

ORIGINE	OBJET	NUMEROS D'ADOPTION au Sénat.	RAPPEUR AU SENAT	COMMISSION
S	Indemnisation des rapatriés.....	49 (1977-1978)	De Cuttoli.	Lois.
S	Age de la majorité (action en recherche de paternité)...	142 (1977-1978)	Rudloff.	Lois.
S	Représentation des anciens combattants au Conseil économique et social.....	163 (1977-1978)	Salvi.	Lois.
S	Courtage matrimonial.....	23 (1978-1979)	Rudloff.	Lois.
S	Articles 117 et 118 du code de procédure pénale.....	72 (1978-1979)	Tailhades.	Lois.
S	Sociétés d'économie mixte (conseils d'administration)....	74 (1978-1979)	Dailly.	Lois.
S	Règlement par billet à ordre.....	88 (1978-1979)	Thyraud.	Lois.
S	Pharmacie vétérinaire.....	135 (1978-1979)	Boyer.	Affaires sociales.
S	Droit à pension de reversion.....	64 (1979-1980)	Schwint.	Affaires sociales.
D	Jeux de hasard.....	68 (1979-1980)	Guy Petit.	Lois.
S	Code de la nationalité.....	69 (1979-1980)	De Cuttoli.	Lois.
S	Insémination artificielle.....	73 (1979-1980)	Mézard.	Affaires sociales.
S	Délits d'audience des avocats.....	77 (1979-1980)	De Cuttoli.	Lois.
S	Congé parental d'éducation.....	118 (1979-1980)	Labèguerie.	Affaires sociales.
D	Intéressement des travailleurs (participation).....	122 (1979-1980)	Chérioux.	Affaires sociales.
S	Mandat des conseillers généraux.....	38 (1980-1981)	Salvi.	Lois.

La lettre « S » signifie que la proposition de loi est d'origine sénatoriale.
La lettre « D » qu'elle émane de l'Assemblée nationale.

SANTE

B. C. G. : *controverse.*

1536. — 20 août 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé** que la vaccination par le B. C. G. continue à être controversée, notamment depuis l'étude de l'O. M. S. aux Indes qui a conclu à son inefficacité et lui demande s'il estime cependant toujours nécessaire que la France soit le seul pays européen à rendre cette vaccination obligatoire alors que les U. S. A. ne l'ont jamais utilisée.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle les controverses soulevées par la vaccination par le B. C. G., notamment depuis l'étude de l'O. M. S. aux Indes. Il conclut à son inefficacité et demande s'il est nécessaire que cette vaccination demeure obligatoire. Le ministre de la santé souligne que cette étude, effectuée près de Madras sur 260 000 personnes, a soulevé des réserves ; en effet, elle portait sur plusieurs tranches d'âge et sur nombre de sujets qui n'étaient sans doute pas tuberculino-négatifs (le rapport parle de 115 000 personnes certainement tuberculino-négatives lors de la vaccination). Toutefois, une des conclusions que l'on peut tirer de l'enquête est que l'incidence de la maladie bacillaire est plus fréquente chez les sujets ayant réagi positivement à la tuberculine au début de l'essai, notamment parmi les personnes âgées, que chez les sujets à réaction négative qui sont des enfants en majorité. Cette conclusion confirme la notion déjà ancienne sur laquelle est basée la politique vaccinale par le B. C. G. : le B. C. G. permet d'éviter chez les sujets jeunes et séro-négatifs des infections graves, il n'a que peu d'effet pour la tuberculose de l'adulte déjà primo-infecté. Le groupe d'étude sur les politiques de vaccination par le B. C. G., réuni par l'O. M. S. après l'expérience de Madras, a recommandé que le B. C. G. continue d'être utilisé dans la lutte antituberculeuse. Il a constaté que l'essai effectué en Inde avait confirmé que l'indication principale est la vaccination des nourrissons et des enfants. Il a conclu que chaque pays devait définir sa politique vaccinale en l'intégrant dans un programme général de lutte contre la tuberculose. Ces recommandations sont identiques aux principes qui ont dicté l'organisation de la lutte antituberculeuse en France où l'obligation vaccinale est modulée chez l'enfant compte tenu du risque et où l'implantation des structures de dépistage et de soins a permis de faire reculer l'incidence de la tuberculose dans une proportion notable : 39 887 nouveaux cas déclarés en 1965, alors que le nombre des nouveaux cas était réduit à 16 723 en 1978. Cette baisse importante de l'incidence de la tuberculose dans notre pays a permis d'adapter en forte diminution les moyens de lutte antituberculeuse à la nouvelle situation épidémiologique et de reporter l'âge de vaccination par le B. C. G. à l'entrée à l'école, sauf, bien entendu, cas particulier.

SOLIDARITE NATIONALE

Charente-Maritime : *montant de l'aide à l'enfance.*

122. — 20 juin 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par les modalités d'attribution des allocations mensuelles dans le cadre de l'aide à l'enfance. Il apparaît en effet que les directives départementales données aux travailleurs sociaux ont pour effet de transformer ces travailleurs en gestionnaires financiers, ce qui n'est pas leur mission. Par ailleurs, ces directives semblent contradictoires par rapport à la circulaire ministérielle en ce qui concerne le taux maximum d'allocation (1 000 francs par mois en Charente-Maritime au lieu de 1 600 prévus par la circulaire). Il en est de même quant au renouvellement de cette allocation pour plusieurs mois. D'une manière générale les directives départementales sont beaucoup plus restrictives que les instructions ministérielles qui prévoient un renforcement de l'aide aux parents. L'origine de cette situation est à rechercher dans la stagnation en francs constants de l'enveloppe budgétaire qui, par exemple pour la Charente-Maritime, passe de 3 250 000 francs en 1980 à 3 308 000 francs en 1981, ce qui dans le contexte économique actuel est tout à fait inadapté. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour faire appliquer correctement la circulaire dans le domaine si important de l'aide à l'enfance.

Réponse. — Les modifications apportées dans le département de la Charente-Maritime aux conditions d'attribution des allocations mensuelles dans le cadre de l'aide à l'enfance, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ont eu pour objet de mieux adapter les aides financières aux difficultés sociales et économiques des familles. Dans ce but, conformément aux recommandations ministérielles, l'évaluation des situations familiales et les décisions d'octroi des allocations sont désormais prises au niveau des circonscriptions de service social, au cours de réunions qui réunissent un inspecteur et les travailleurs sociaux informés des problèmes des familles sollicitant l'octroi d'une aide financière. En aucun cas, ces mesures de déconcentration n'ont eu pour effet de décharger l'administration de ses responsabilités, ou de modifier celles des travailleurs sociaux par rapport aux familles. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales n'a pas, par ailleurs, fixé le taux maximum de l'allocation mensuelle à 1 000 francs par mois. Le montant maximum de cette aide financière est en effet défini par l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale. Il peut atteindre le montant de la rémunération et des indemnités versées à une assistante maternelle pour un pupille. Le taux de 1 000 francs, indiqué aux travailleurs sociaux de Charente-Maritime, représente une valeur moyenne des allocations attribuées aux enfants secourus, donnée à titre indicatif. Il signifie donc que dans de nombreux cas, le montant réel est supérieur à cette

somme. La dotation budgétaire, enfin, a progressé sensiblement en 1981. Elle a atteint, compte tenu de deux décisions modificatives prises par l'assemblée départementale, 5 608 000 francs, soit une augmentation par rapport à 1980 de 73 p. 100.

Constructions des foyers d'hébergement : financement.

654. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de la circulaire n° 383 du 11 avril 1980 qui prévoit que la construction des foyers d'hébergement ne pourra plus, en règle générale, être financée par la caisse nationale d'assurance maladie sur les crédits mis à sa disposition sur le fonds d'action sanitaire et sociale. Une telle mesure qui tend à exclure du champ de compétence de l'assurance maladie les foyers d'hébergement pour handicapés pèse sur de nombreux projets en cours. Il lui demande si la circulaire en question a été abrogée.

Réponse. — Les conséquences de la décision de la caisse nationale d'assurance maladie de ne plus financer, en règle générale, la réalisation des foyers d'hébergement pour adultes lourdement handicapés, n'ont pas échappé au ministre de la solidarité nationale. Des discussions sont en cours notamment avec la caisse nationale pour redéfinir les structures d'hébergement des adultes handicapés et les conditions de leur financement.

TRANSPORTS

Carte « Vermeil » : coût.

881. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la disparité des conditions d'attribution de la carte Vermeil aux personnes âgées, dont le coût est de 41 francs pour une durée d'un an, alors que les cartes Famille et Couple sont délivrées gratuitement et pour cinq années. Il estime que l'extension de la gratuité aux personnes âgées serait une mesure de justice et d'équité, et lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. — La carte Couple, la carte Famille et la carte Vermeil sont des tarifs purement commerciaux créés par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation du budget de l'Etat pour leur application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités. La carte Couple, délivrée gratuitement, donne droit à une réduction de 50 p. 100 à la seconde personne du couple, à condition que les deux voyagent ensemble, c'est-à-dire que la réduction s'établit à 25 p. 100 par personne. La carte Famille, également délivrée gratuitement, offre une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne de tout groupe familial d'au moins trois personnes voyageant ensemble. La réduction varie donc suivant l'importance du groupe familial: 33 p. 100 pour trois personnes, 37,5 p. 100 pour quatre, 40 p. 100 pour cinq, 42 p. 100 pour six et ainsi de suite. La carte Vermeil, elle, offre une réduction de 50 p. 100, soit nettement plus importante que les précédentes (double pour ce qui est de la carte Couple) et elle n'impose pas de voyager à plusieurs. Pour ces raisons, la S.N.C.F. a assorti la délivrance de la carte Vermeil du paiement de la modique somme de 48 francs, qui est amortie après un court trajet de 319 kilomètres en seconde classe et de 209 en première. A titre d'exemple, une personne qui effectuerait, aux conditions tarifaires actuelles, le parcours Paris—Marseille et retour six fois dans l'année paierait: 1 596 francs + 48 francs avec une carte Vermeil, soit 1 644 francs en tout; 2 388 francs avec une carte Couple (pour chaque personne du couple), ce qui représente, en faveur des bénéficiaires de la carte Vermeil, une différence très importante d'environ 750 francs. Il convient de préciser, enfin, que le Gouvernement va procéder à un réexamen de l'ensemble des réductions offertes sur le réseau de la S.N.C.F. et que tout sera mis en œuvre pour satisfaire au mieux les usagers de la S.N.C.F. et pour faciliter les déplacements des classes populaires.

Permis de conduire : réglementation concernant les motocyclettes.

1287. — 30 juillet 1981. — **M. René Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que la conduite des motos de 125 centimètres cubes et plus est subordonnée à la possession du permis de conduire, lequel ne peut être obtenu qu'à l'âge de dix-huit ans. Pourtant, la pratique de la moto peut se concevoir dans des circuits sportifs fermés dont les dispositions matérielles et les garanties qu'ils offrent semblent pouvoir autoriser les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans à s'engager dans un tel sport. Tout au contraire, les intéressés pourraient en acquérir la maîtrise plus tôt avec les aptitudes propres à la jeunesse. Il souhaiterait savoir si, à l'instar de cer-

tains autres pays de la Communauté européenne, la France ne pourrait offrir à sa jeunesse la possibilité et la facilité de s'engager dans des compétitions ou des pratiques sportives sans se voir opposer des contraintes qui ne se justifient que dans les conditions normales de la circulation.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, l'article L. 12 du code de la route pose le principe de l'obligation de détenir le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé. La Cour de cassation, interprétant les dispositions de cet article, a ajouté que la possession du permis s'impose en tout lieu, qu'il s'agisse d'un circuit privé ou d'une route ouverte au public. Toutefois, les contraintes qu'entraîne cette obligation en matière de compétitions sportives n'ont pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports. Aussi, cette question est-elle à l'étude et, bien entendu, une quelconque décision en ce domaine ne sera prise qu'après une large concertation avec l'ensemble des parties concernées. La question posée ne manquera pas en tout état de cause, d'être examinée à l'occasion du prochain comité interministériel de la sécurité routière.

URBANISME ET LOGEMENT

H.L.M. : réduction des charges sur le chauffage.

391. — 2 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à alléger le poids des quittances qui tend à devenir insupportable pour les familles modestes logées en habitation à loyer modéré en réduisant, notamment, le taux de la T.V.A. sur les combustibles de chauffage et leur assimilation des produits de première nécessité.

Réponse. — Le problème des hausses des charges, lié à l'augmentation du prix du fuel et à une plus grande diversité et amélioration de la qualité des services rendus, constitue l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. C'est pourquoi la commission permanente pour l'étude des charges locatives s'est vu récemment confirmer les orientations suivantes, pour ses travaux: d'une part, vers la création d'un observatoire des charges qui devrait permettre de mieux connaître les causes de leur évolution et de fournir à tous les intéressés des informations claires; d'autre part, sur la détermination des formes d'action à mettre en œuvre pour assurer le contrôle de ces charges ainsi que la maîtrise des hausses. En outre, le Gouvernement a décidé d'engager une politique active de réhabilitation du patrimoine social qui portera, notamment, sur les économies d'énergie, et de majorer, à compter du 1^{er} juillet 1981 le barème de l'aide personnalisée versée aux locataires au-delà de la simple actualisation des paramètres retenus. Cette majoration supplémentaire de 8,8 p. 100 aboutit, dans les cas où la situation des ménages et la dépense de logement évoluent parallèlement aux conditions d'actualisation du barème, à une réévaluation moyenne de 25 p. 100 des aides versées aux locataires.

Assurance construction : réduction du coût.

1007. — 21 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés financières rencontrées actuellement par le régime de l'assurance construction. Une mission ayant été confiée à un haut fonctionnaire afin de procéder à l'examen de cette question, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures préconisées par ce dernier en vue de réduire le coût de l'assurance construction.

Réponse. — Les conclusions du rapport déposé par un haut fonctionnaire à la demande du précédent gouvernement, concernant le fonctionnement du régime de l'assurance construction, s'articulent autour de quatre grandes propositions destinées à concourir à une réduction d'au moins 20 p. 100 de la charge financière globale de l'assurance construction d'ici aux dix à quinze prochaines années, sans remettre en cause les intentions du législateur quant à la protection du maître d'ouvrage ou de l'utilisateur de l'ouvrage. Afin de « replacer dans la concurrence la gestion de l'assurance construction », « replacer en situation de pleine responsabilité l'assureur comme l'assuré », « donner du champ de la garantie et de ses limites une définition précise et certaine », « placer l'action de prévention au cœur du dispositif d'assurance », une réforme progressive et globale transformerait le système de financement et les conditions de gestion de l'assurance construction, améliorerait les procédures et les institutions et modifierait les comportements. La réforme du système de financement de l'assurance construction concernerait le mode de calcul des primes des polices de responsabilité décennale soit en créant par des dispositions législatives et réglementaires les conditions de concurrence du régime actuel de semi-répartition (par exemple assurer la continuité de la garantie du risque construction entre assureurs successifs), soit en passant à un régime de semi-capitalisation avec des ajustements annuels de

primes pour tenir compte de l'inflation, notamment de la hausse des prix des travaux de répartition. La réforme de la gestion de l'assurance construction supposerait trois transformations fondamentales : d'une part que soit exclus tout engagement juridique ou toute prise de responsabilité financière de la fédération nationale du bâtiment dans l'organisation nouvelle du marché des assureurs, d'autre part que soit mis fin au pool des assureurs de responsabilité gérant la police individuelle de base ainsi qu'à l'A. R. C. E. S. dont les conditions de fonctionnement déresponsabilisent les assureurs, enfin que soient mis en place plusieurs groupements de corassurance concurrentiels en distinguant clairement les fonctions de réassurance et d'assurance et en écartant la pratique de la réassurance à 100 p. 100. Parallèlement à ces deux réponses, l'auteur du rapport souligne la nécessité de préciser la volonté du législateur et de clarifier les modalités d'application de la loi sur l'assurance construction afin que le risque construction soit un risque assurable. Ainsi est-il proposé de délimiter le champ d'application de la garantie décennale, notamment en ce qui concerne la notion d'impropriété à destination et l'obligation d'assurance, et de préciser les conditions de mise en œuvre de l'assurance décennale, entre autre les questions des franchises, des plafonds de garantie et des garanties subséquentes. Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Gouvernement a constaté qu'il se pose d'abord deux problèmes urgents et étroitement liés : celui de l'équilibre financier actuel et futur du régime de l'assurance construction et celui de la mise en œuvre d'une politique vigoureuse de prévention des désordres sans laquelle toute perspective de diminution du coût de l'assurance est illusoire. De plus, la pratique a montré que le fonctionnement de la loi appelle certainement des compléments, voire des modifications. Il s'agit là d'un ensemble de questions techniques et juridiques, qui ne sont pas sans relation avec les problèmes précédents, mais qui en tout état de cause demandent plus de temps et une large concertation pour être résolues correctement. C'est pourquoi le Gouvernement

a demandé à M. Adrien Spinetta de lui faire connaître dans les meilleurs délais les dispositions à prendre pour : atteindre l'équilibre du régime sans augmentation du coût pour l'utilisateur et mettre en place une politique de prévention ; régler les aspects techniques et juridiques encore en suspens. Dès le dépôt des conclusions de cette mission le Gouvernement prendra les mesures qui conviennent.

Crédits du collectif budgétaire 1981 en faveur du logement.

1808. — 17 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** à quelle date les crédits affectés au logement, dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 1981, pourront être mis à la disposition des directions départementales de l'équipement et à quelle date ils pourront être réellement consommés.

Réponse. — Les crédits affectés au logement dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 1981 ont été, le 18 septembre dernier, mis à la disposition des préfets de région qui devaient les répartir entre les départements pour au moins 50 p. 100 de leur montant avant le 1^{er} octobre 1981, le solde disponible étant actuellement en cours de répartition.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 6 novembre 1981. (Journal officiel du 7 novembre 1981, Débats parlementaires Sénat.)

Page 2545, 2^e colonne, à la 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 1965 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « des carrières des enseignants de l'enseignement supérieur », lire : « des carrières des enseignants de l'enseignement supérieur ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F